

RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

TABLE DES MATIÈRES

Règle A.1.00 Interprétation.....	1
A.1.01 Définitions.....	1
A.1.02 Règles d'interprétation.....	14
A.1.03 Rubriques et sous-rubriques.....	14
A.1.04 Application des règles et des politiques de négociation.....	14
Règle B.1.00 Pouvoir d'inscrire et de radier.....	15
B.1.01.....	15
Règle B.2.00 Parrainage et rapport du parrain.....	16
B.2.01.....	16
B.2.02.....	16
B.2.03.....	16
B.2.04.....	17
Règle C.1.00 Organisation des séances de Bourse.....	18
C.1.01 Date et heures des séances.....	18
C.1.02 Transactions hors séance.....	18
C.1.03 Modification des séances et suspension des négociations.....	18
C.1.04 Annulation d'une interruption.....	18
C.1.05 Transactions entrées dans le registre d'ordres.....	19
C.1.06 Exercice des pouvoirs de la Bourse.....	19
Règle C.2.00 Méthodes et pratiques de négociation.....	19
Priorité.....	19
C.2.01 Établissement de priorité.....	19
C.2.02 Priorité des lots réguliers.....	19
C.2.03 Priorité des ordres assortis de conditions particulières.....	20
Ouverture.....	20
C.2.04 Exécution des transactions à l'ouverture.....	20
C.2.05 Ouverture reportée.....	21
C.2.06 Répartition des transactions.....	21
C.2.07 Échelons de cotation.....	22
C.2.08 Responsabilité des lots irréguliers.....	22
C.2.09 (Supprimé).....	22
C.2.10 Ordres d'achat ou de vente stop.....	22
C.2.11 Non-respect des exigences de la Bourse.....	22
C.2.12 Responsabilité de la Bourse.....	22
C.2.13 Opérations interdites.....	23
C.2.14 Cession des droits avec le titre vendu.....	23
C.2.15 Intérêts courus au profit du vendeur.....	23
C.2.16 Rajustement ex-dividende et ex-droit des ordres.....	23
C.2.17 Actions vendues ex-dividende et ex-droit.....	23
C.2.18 Date d'expiration.....	23

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

C.2.19 Transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement.....	23
C.2.20 Radiation de titres, suspension des négociations ou absence de marché équitable ...	24
Négociateurs agréés par la Bourse de croissance TSX	24
C.2.21 Accès à la Bourse de croissance TSX.....	24
C.2.22 Nomination	24
C.2.23 Agrément de la Bourse.....	24
C.2.24 Membre désigné.....	24
C.2.25 Qualités requises pour être négociateur agréé	24
C.2.26 Compétence de la Bourse	25
C.2.27 Conformité aux exigences de la Bourse	25
C.2.28 Maintien de l'agrément de la Bourse	25
C.2.29 Supervision des négociateurs adjoints.....	25
C.2.30 Compte non-client (compte sans commission)	25
C.2.31 Suspension d'un négociateur agréé	25
C.2.32 Révocation du pouvoir d'un négociateur agréé.....	26
C.2.33 Destitution d'un négociateur	26
C.2.34 Rapport de cessation d'emploi d'un négociateur agréé	26
C.2.35 Négociation à la Bourse de croissance TSX.....	26
C.2.49 Enquêtes	26
C.2.50 (Supprimé)	26
Interfaçage de clients admissibles de membres.....	26
C.2.51 Accès électronique aux marchés par des tiers.....	26
C.2.52 Conditions d'interfaçage	27
C.2.53 Responsabilité du membre	27
C.2.54 Séance de bourse extraordinaire.....	28
C.2.55 Ordres au dernier cours.....	28
C.2.56 Transactions sur titres non cotés à la Bourse	30
C.2.57 Applications à prix extraordinaire.....	31
C.2.58 Ordres conditionnels.....	31
Règle C.3.00 Compensation et règlement de transactions sur titres	33
C.3.01 Définitions	33
C.3.02 Transactions à compenser	33
C.3.03 Transactions à régler par l'intermédiaire de la société de compensation	33
C.3.04 Règlement des transactions au comptant le jour même	33
C.3.05 Rachats d'office.....	33
C.3.06 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position.....	35
C.3.07 Droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement.....	35
C.3.08 Restrictions imposées aux membres	36
C.3.09 Radiation de la cote ou suspension des négociations.....	36
C.3.10 Défaillants	36
C.3.11 Attestation de contrats de bourse en cours.....	36
Règle D.1.00 Admission	37
D.1.01 (Supprimé)	37
D.1.02 (Supprimé)	37
D.1.03 Nomination du membre désigné.....	37
D.1.04 Membre désigné représentant un membre	37
D.1.05 Utilisation des systèmes	37
D.1.06 (Supprimé)	37

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

D.1.07	Registre des membres	37
D.1.08	(Supprimé)	37
D.1.09	(Supprimé)	37
D.1.10	Sociétés membres.....	38
D.1.11	Sociétés de personnes membres	38
	PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS ET DES ASSOCIÉS AU SECTEUR	39
D.1.12	Participation des administrateurs au secteur	39
D.1.13	Participation des associés au secteur.....	39
D.1.14	Administrateurs	40
D.1.15	Associés.....	41
D.1.16	Dirigeants.....	42
	PROPRIÉTÉ DES TITRES (AUTRE QUE LA PROPRIÉTÉ PAR LE PUBLIC)	42
D.1.17	(Supprimé)	42
D.1.18	(Supprimé)	42
	CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ.....	42
D.1.19	Accord de la Bourse à un changement de propriété	42
	AUTRES RESTRICTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ.....	42
D.1.20	(Supprimé)	42
D.1.21	(Supprimé)	42
	CONTRÔLE ET APPROBATION DE LA PROPRIÉTÉ DES MEMBRES	43
D.1.22	Propriété de 10 % et plus des actions ou des participations dans une société de personnes.....	43
D.1.23	Avis de changement au sein du membre.....	43
	APPLICATION DES RESTRICTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ	44
D.1.24	Dispositions minimales en matière d'exécution.....	44
D.1.25	Effet des dispositions en matière d'exécution	44
D.1.26	(Supprimé)	44
D.1.27	Avis de contravention	44
	PLACEMENT DES ACTIONS DES MEMBRES.....	45
D.1.28	(Supprimé)	45
D.1.29	(Supprimé)	45
D.1.30	(Supprimé)	45
D.1.31	(Supprimé)	45
D.1.32	(Supprimé)	45
	MEMBRES, SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE ET SOCIÉTÉS LIÉES	45
D.1.33	Accord de la Bourse	45
D.1.34	Groupes de sociétés.....	46
D.1.35	(Supprimé)	46
D.1.36	(Supprimé)	46
D.1.37	Conformité avec les exigences de la Bourse	46
D.1.38	(Supprimé)	46
D.1.39	Activités liées aux valeurs mobilières	46
D.1.40	Application aux sociétés de portefeuille	46
D.1.41	(Supprimé)	47
D.1.42	(Supprimé)	47
D.1.43	(Supprimé)	47
D.1.44	Droits et obligations des membres.....	47
D.1.45	Fusion	47
D.1.46	Demande d'admission	47

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

D.1.47 (Supprimé)	47
D.1.47.1 (Supprimé).....	47
D.1.47.2 (Supprimé).....	47
D.1.48 Période d’attente en cas de rejet de la demande	47
D.1.49 Paiement du droit d’admission.....	47
D.1.50 Cession du statut de membre.....	47
D.1.51 (Supprimé)	48
D.1.52 Inscription au registre et droits.....	48
D.1.53 (Supprimé)	48
D.1.54 (Supprimé)	48
D.1.55 (Supprimé)	48
D.1.56 (Supprimé)	48
D.1.57 (Supprimé)	48
D.1.58 (Supprimé)	48
D.1.59 (Supprimé)	48
D.1.60 Cotisations, droits, amendes et charges	48
D.1.61 Insolvabilité et faillite.....	48
D.1.62 (Supprimé)	49
D.1.63 (Supprimé)	49
D.1.64 (Supprimé)	49
D.1.65 (Supprimé)	49
Règle D.2.00 Participants	49
D.2.01 Conditions d’admission.....	49
D.2.02 Demande d’admission	49
D.2.03 Participants soumis aux exigences de la Bourse	49
D.2.04 Droits et charges	50
D.2.05 Fin de l’agrément.....	50
Règle D.3.00 Approbation.....	50
D.3.01 (Supprimé)	50
D.3.02 (Supprimé)	50
D.3.03 (Supprimé)	50
D.3.04 (Supprimé)	50
D.3.05 (Supprimé)	50
D.3.06 Retrait de l’agrément et modification des exigences de la Bourse	50
D.3.07 (Supprimé)	50
D.3.08 Pouvoir de la Bourse de refuser son agrément.....	51
D.3.09 (Supprimé)	51
D.3.10 (Supprimé)	51
D.3.11 (Supprimé)	51
D.3.12 (Supprimé)	51
D.3.13 (Supprimé)	51
D.3.14 (Supprimé)	51
D.3.15 (Supprimé)	51
Règle D.4.00 Responsabilité limitée et indemnisation	51
D.4.01 Définitions	51
D.4.02 Responsabilité limitée des personnes protégées.....	52
D.4.03 Responsabilité de la Bourse	53
D.4.04 Indemnisation.....	53
D.4.05 Assurance	55

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

Règle E.1.00 Questions disciplinaires	56
E.1.01 (Supprimé).....	56
E.1.02 (Supprimé).....	56
E.1.03 Pouvoirs en matière d'enquête	56
E.1.04 Vérification et enquête	56
E.1.05 (Supprimé).....	56
E.1.06 Transmission de renseignements aux autres bourses canadiennes	56
E.1.07 Enquêtes	56
E.1.08 (Supprimé).....	57
E.1.09 (Supprimé).....	57
E.1.10 (Supprimé).....	57
E.1.11 (Supprimé).....	57
E.1.12 (Supprimé).....	57
E.1.13 (Supprimé).....	57
E.1.14 (Supprimé).....	57
E.1.15 (Supprimé).....	57
E.1.16 (Supprimé).....	57
E.1.17 (Supprimé).....	57
E.1.18 (Supprimé).....	57
E.1.19 Mode de signification.....	57
Règle E.2.00[A] Généralités en matière d'audience	58
E.2.01[A] (Supprimé)	58
E.2.02[A] (Supprimé)	58
E.2.03[A] (Supprimé)	58
E.2.04[A] (article supprimé).....	58
E.2.05[A] (article supprimé).....	58
Règle E.2.00[B] Procédure disciplinaire	58
E.2.05[B] (Supprimé)	58
E.2.06[B] (Supprimé)	58
E.2.07[B] Mesures transitoires	58
E.2.08[B] (Supprimé)	58
E.2.09[B] (Supprimé)	58
E.2.10[B] (Supprimé)	58
E.2.11[B] (Supprimé)	58
E.2.12[B] (Supprimé)	58
E.2.13[B] (Supprimé)	59
E.2.14[B] (Supprimé)	59
Règle E.2.00[C] Révision des sociétés inscrites	59
E.2.15[C] (Supprimé)	59
E.2.16[C] (article supprimé)	59
E.2.17[C] (article supprimé)	59
E.2.18[C] (article supprimé)	59
E.2.19[C] (article supprimé)	59
E.2.20[C] (article supprimé)	59
E.2.21[C] (article supprimé)	59
E.2.22[C] (article supprimé)	59
E.2.23[C] (article supprimé)	59
Règle F.1.00 Conduite des membres, des personnes agréées et des employés	60
F.1.01 (Supprimé).....	60

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

F.1.02 (Supprimé).....	60
F.1.03 (Supprimé).....	60
F.1.04 (Supprimé).....	60
F.1.05 (Supprimé).....	60
F.1.06 (Supprimé).....	60
F.1.07 (Supprimé).....	60
Règle F.2.00 Normes de conduite et affaires internes des membres.....	60
F.2.01 (Supprimé).....	60
F.2.02 (Supprimé).....	60
F.2.03 (Supprimé).....	60
F.2.04 (Supprimé).....	60
F.2.05 (Supprimé).....	60
F.2.06 (Supprimé).....	60
F.2.07 (Supprimé).....	60
F.2.08 (Supprimé).....	60
F.2.09 (Abrogé).....	60
F.2.10 (Abrogé).....	60
F.2.11 (Supprimé).....	60
F.2.12 (Supprimé).....	60
F.2.13 (Supprimé).....	60
F.2.14 (Supprimé).....	60
F.2.15 (Supprimé).....	60
F.2.16 (Supprimé).....	61
F.2.17 (Supprimé).....	61
F.2.18 (Supprimé).....	61
F.2.19 (Supprimé).....	61
F.2.20 (Supprimé).....	61
F.2.21 (Supprimé).....	61
F.2.22 (Supprimé).....	61
F.2.23 (Supprimé).....	61
F.2.24 (Supprimé).....	61
F.2.25 (Supprimé).....	61
F.2.26 (Supprimé).....	61
F.2.27 (Supprimé).....	61
F.2.28 (Supprimé).....	61
F.2.29 (Supprimé).....	61
F.2.30 (Supprimé).....	61
F.2.31 (Supprimé).....	61
F.2.32 (Supprimé).....	61
Règle F.3.00 Dispositions particulières concernant les comptes gérés et les comptes carte blanche (supprimé)	61
Règle F.4.00 Titres entièrement libérés du client (supprimé)	61
Règle F.5.00 Dettes des clients (supprimé).....	61
Règle F.6.00 Procurations (supprimé).....	61
Règle F.7.00 Compte au comptant (supprimé).....	62
Règle F.8.00 Comptes sur marge (supprimé).....	62
Règle F.9.00 Transferts de comptes de clients (supprimé).....	62
Règle F.10.00 Relation entre remisiers et courtiers chargés de comptes (supprimé)	62
Règle F.11.00 Règlement uniforme (supprimé).....	62

**Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation**

Règle F.12.00 Affichage par les membres de la garantie du FCPE à ses institutions participantes (supprimé)	62
Règle G.1.00 Capital, couverture et examens (supprimé)	63
Règle G.2.00 Garanties de compte (supprimé)	63
Règle G.3.00 Registres et vérification	63
G.3.01 Registres	63
G.3.01.1 (Supprimé)	65
G.3.01.2 (Supprimé)	65
G.3.01.3 (Supprimé)	65
G.3.02 (Supprimé)	65
G.3.03 (Supprimé)	65
G.3.04 Examens spéciaux	65
G.3.05 Accès aux registres	65
G.3.06 (Supprimé)	65
G.3.07 (Supprimé)	65
G.3.08 (Supprimé)	65
G.3.09 Obligation de fournir de l'information	65
G.3.10 (Supprimé)	65
G.3.11 (Supprimé)	65
G.3.12 (Supprimé)	66
G.3.13 (Supprimé)	66
G.3.14 (Supprimé)	66
G.3.15 Dénonciation d'infractions aux règlements et aux règles de la Bourse	66
G.3.16 Rapport (Supprimé)	66
G.3.17 Communication de renseignements par la Bourse	66
G.3.18 (Supprimé)	66
G.3.19 (Supprimé)	66
G.3.20 (Supprimé)	66
G.3.21 (Supprimé)	67
Règle G.4.00 Assurance (supprimé)	67
Règle G.5.00 Concentration de titres (supprimé)	67
Règle G.6.00 Opérations de prêt d'argent et de titres	67
G.6.01 (Supprimé)	67
G.6.02 Procédures de rachat d'office (opérations liquidatives)	67
G.6.03 (Supprimé)	67
G.6.04 (Supprimé)	67
G.6.05 (Supprimé)	67
G.6.06 (Supprimé)	67
G.6.07 (Supprimé)	67
Règle G.7.00 Système du signal précurseur (supprimé)	67
Règle G.8.00 Présentation aux clients de la situation financière des membres (supprimé)	67
Règle G.9.00 Soldes créditeurs libres de clients (supprimé)	67
Règle H. Laissé en blanc intentionnellement	68
Règle I.1.00 Options (supprimé)	69
Règle I.2.00 Négociation de contrats d'options O.C.C. (supprimé)	69
Règle J.1.00 Contrats à terme boursiers sur marchandises et options sur contrats à terme boursiers	70
J.1.10 Registres	70

**Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation**

Règle J.2.00 Membre de la profession.....	70
J.2.01 Membre de la profession	70
Bourse de Croissance TSX : Politiques de négociation.....	i

RÈGLE A.1.00 INTERPRÉTATION

A.1.01 Définitions

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« activités liées aux valeurs mobilières » Activités exercées à titre de courtier (pour son propre compte ou à titre de mandataire) dans le cadre d'opérations sur titres pour le compte de clients, y compris les activités exercées à titre de preneur ferme ou de conseiller, notamment à l'égard de contrats à terme de marchandises ou d'options sur contrats à terme de marchandises au sens des lois applicables.

« administrateur indépendant » Personne qui, au moment de sa nomination au poste d'administrateur de la Bourse et pendant au moins les 12 mois précédents, était indépendante de la Bourse et de ses actionnaires. Les personnes suivantes ne sont pas réputées indépendantes :

- (a) un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un membre ou d'un participant;
- (b) un membre de la famille immédiate d'une personne visée à l'alinéa a);
- (c) le véritable propriétaire de 5 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation d'un membre ou d'un participant ou d'une participation de 5 % ou plus dans un membre ou un participant qui est une société de personnes.

Pour l'application de l'alinéa b), la famille immédiate d'une personne visée à l'alinéa a) comprend le conjoint, les parents et les enfants de cette personne, ainsi que les membres de sa famille ou de la famille de son conjoint qui résident avec cette personne. Pour les besoins de la présente définition, (i) le chef de la direction et le président de la Bourse sont réputés indépendants et (ii) une personne est indépendante si le Conseil la juge indépendante, à moins qu'un organisme de réglementation n'en décide autrement.

« admissible à la durée étendue » Titre désigné par la Bourse comme ayant droit aux avantages liés à la priorité et à la répartition conférés à la durée étendue aux termes des présentes règles.

Ajouté le 20 novembre 2015

« appariement du marché » Ordres appariés qui sont reçus d'un marché où les ordres appariés sont acheminés par l'intermédiaire de la Bourse, mais qui ne visent pas à interagir avec : (i) des ordres transmis à la Bourse par des membres; (ii) d'autres appariements du marché et (iii) des messages du marché.

Ajouté le 10 mars 2006

« application à prix extraordinaire » Transaction par exécution de dérivés ou transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume ou toute autre transaction que la Bourse pourrait désigner qui résulte de l'entrée, par un participant, d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente d'un titre donné.

Ajouté le 16 novembre 2015

« application intentionnelle » Application intentionnelle au sens des RUIM.

Ajouté le 4 novembre 2003

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

« appel de clôture » Exécution des ordres figurant dans le registre d'ordres et dans le registre des ODC en vue de déterminer le cours de clôture calculé.

Ajouté le 12 décembre 2011

« application interne » Application interne au sens des RUIIM.

Ajouté le 4 novembre 2003

« approbation de la Bourse » ou « agrément de la Bourse » Approbation ou agrément donné par la Bourse (y compris par un comité autorisé de la Bourse) en vertu des exigences de la Bourse.

« audience d'évaluation » Audience tenue par un comité de discipline ou un comité d'examen des sociétés inscrites au cours de laquelle un membre qui souhaite retenir les services d'un particulier en tant que personne agréée tente de démontrer que ce particulier répond aux critères d'agrément de la Bourse. Les dispositions de la règle E s'appliquent.

« avantage financier direct ou indirect » « Avantage financier direct ou indirect », prime ou autre rémunération, fondée sur le profit sur les opérations d'un ou plusieurs comptes.

« banque » Banque constituée aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada).

« Bourse » Bourse de croissance TSX Inc., constituée aux termes de la *Corporations Act*.

« bourse reconnue » Bourse reconnue par le Conseil, à laquelle ou aux membres de laquelle des privilèges peuvent être accordés à l'occasion.

« compte d'exécution d'ordres » Compte d'un client d'un membre à l'égard duquel le membre est dispensé, en totalité ou en partie, de l'obligation de vérifier que les transactions sont appropriées pour le client, conformément aux exigences d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu.

Ajouté le 31 mai 2004

« compte propre » Compte dans lequel un membre, une société membre de son groupe ou une société qui lui est liée a un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une opération.

« Conseil » Conseil d'administration de la Bourse.

« contrat de bourse » Contrat :

- (a) d'achat ou de vente d'un titre, conclu par l'intermédiaire de la Bourse;
- (b) de livraison et de paiement d'un titre qui était admis aux négociations à la Bourse lors de la conclusion du contrat, découlant d'un règlement intervenu par l'entremise de la société de compensation.

Modifié le 2 avril 2012

« convention des membres » Convention entre la Bourse et chaque personne qui est acceptée à titre de membre de la Bourse et qui en devient membre.

« *Corporations Act* » Selon le contexte, version à jour modifiée de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, S.A. 1981, c. B 15.

« cours acheteur » Cours le plus élevé d'un ordre ferme dictant l'achat d'au moins un lot régulier d'un titre donné.

Ajouté le 18 octobre 2021

« cours de clôture à la TSXV » Dernier cours vendeur.

Ajouté le 27 septembre 2021

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

« cours de clôture acheteur à la TSXV » Dernier cours acheteur dérivé, calculé de la manière prescrite par la Bourse.

Modifié le 2 décembre 2021

« cours de clôture calculé » Cours de clôture d'un titre admissible aux ODC, calculé selon les prescriptions de la Bourse.

Ajouté le 12 décembre 2011

« cours de clôture vendeur à la TSXV » Dernier cours vendeur dérivé, calculé de la manière prescrite par la Bourse.

Modifié le 2 décembre 2021

« cours de référence des ODC » Point médian entre le cours acheteur et le cours vendeur à la Bourse.

Ajouté le 18 octobre 2021 « cours d'ouverture calculé » Cours des transactions d'ouverture sur un titre, calculé selon les prescriptions du Conseil.

Modifié le 2 avril 2012

« cours vendeur » Cours le plus bas d'un ordre ferme dictant la vente d'au moins un lot régulier d'un titre donné.

Ajouté le 18 octobre 2021

« créance » ou « dette » Investissement conférant au titulaire le droit légal, dans certaines circonstances, d'exiger le paiement de la somme due : aussi, lien entre le débiteur et le créancier, que ce lien soit attesté ou non par un document écrit ou un titre.

« dans les présentes », « par les présentes », « aux termes des présentes » et les expressions similaires utilisées dans un article, un alinéa ou une disposition s'entendent de l'ensemble des exigences de la Bourse.

« défendeur » Personne qui fait l'objet d'une plainte déposée auprès de la Bourse et qui, au moment où les gestes allégués dans la plainte auraient été commis, était un membre, une personne agréée, un employé d'un membre ou un mandataire d'un membre.

« dernier cours vendeur »

- (1) pour un titre admissible aux ODC, cours de clôture calculé;
- (2) pour tout autre titre coté, dernier cours vendeur d'un lot régulier du titre à la Bourse pendant une séance régulière.

Ajouté le 12 décembre 2011

« déséquilibre des ODC » Différence entre le volume total admissible de l'ensemble des ODC acheteurs au cours du marché et des ODC acheteurs à cours limité, d'une part, et le volume total admissible de l'ensemble des ODC vendeurs au cours du marché et des ODC vendeurs à cours limité, d'autre part, calculée selon les prescriptions de la Bourse.

Modifié le 12 janvier 2015

« dirigeant » Le président ou le vice président du conseil d'administration, le président et chaque vice président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le contrôleur ou le directeur général d'un membre, ou toute autre personne agréée par la Bourse à titre de dirigeant d'un membre.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

« émetteur inscrit » Émetteur dont une ou plusieurs catégories de titres sont inscrites à la cote de la Bourse.

Modifié le 2 avril 2012

« émetteur relié » Émetteur relié au sens des lois sur les valeurs mobilières, et en cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces lois, au sens attribué au terme « Related issuer » dans la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, S.A. 1981, c.S.6.1.

« exercice des pouvoirs de la Bourse »

- (1) sauf indication contraire du contexte, lorsqu'il est stipulé que la Bourse possède des pouvoirs, droits ou pouvoirs discrétionnaires, ou encore qu'elle a le droit de prendre des dispositions quelconques, ceux-ci peuvent être exercés ou les dispositions prises à tout moment et aussi souvent qu'il le faut pour le compte de la Bourse par le Conseil, par les dirigeants habilités de la Bourse, ou toute personne ou tout comité désigné par le Conseil, par le chef de la direction ou par le président de la Bourse;
- (2) sauf indication contraire du contexte, l'exercice d'un pouvoir, d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire ou la prise de dispositions pour le compte de la Bourse par une personne ou un comité relève de l'autorité générale du Conseil.

« exigences de la Bourse » a le sens qui lui est attribué au Guide du financement des sociétés.

Modifié le 31 mars 2006

« fournisseur de services de réglementation » a le sens attribué à ce terme dans la Norme canadienne 21-101 (Le fonctionnement du marché).

« groupe de professionnels »

- (1) sous réserve des alinéas (2), (3) et (4), individuellement ou collectivement :
 - (a) un membre;
 - (b) les employés du membre;
 - (c) les associés, les dirigeants et les administrateurs du membre;
 - (d) les membres du même groupe que le membre;
 - (e) les personnes qui ont un lien avec l'une des parties visées aux sous alinéas (1) à (4);
- (2) la Bourse peut à son gré, inclure une personne dans le groupe de professionnels aux fins d'un calcul donné lorsqu'elle juge que la personne n'agit pas sans lien de dépendance avec le membre;
- (3) la Bourse peut à son gré, exclure une personne du groupe de professionnels aux fins d'un calcul donné lorsqu'elle juge que la personne agit sans lien de dépendance avec le membre;
- (4) le membre peut présumer qu'une personne qui serait autrement incluse dans le groupe de professionnels aux termes de l'alinéa (1) est exclue de celui-ci lorsqu'elle juge que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) cette personne est membre du groupe du membre ou a un lien avec le membre, qui agit sans lien de dépendance avec lui;
 - (b) la personne qui a un lien ou le membre du même groupe dispose d'une structure organisationnelle et de communication de l'information distincte;
 - (c) il existe des contrôles suffisants de l'information circulant entre lui et la personne qui a un lien avec lui ou le membre de son groupe;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

(d) il tient une liste de ces personnes exclues.

« heure de fermeture » Heure fixée par le Conseil pour la fin d'une séance.

Ajouté le 12 septembre 2008

« heure d'ouverture » Heure fixée par le Conseil pour l'ouverture des séances de négociation des titres.

Modifié le 2 avril 2012

« infraction »

- (1) une contravention aux exigences de la Bourse;
- (2) un comportement, un procédé ou une façon d'exercer ses activités, prévu expressément dans les exigences de la Bourse ou non, qui est inconvenant ou contraire aux principes d'équité dans le commerce ou qui porte atteinte aux intérêts de la Bourse ou du public.

« investissement en actions » Investissement dont le titulaire n'a aucun droit légal d'exiger le paiement avant que la société émettrice ou son conseil d'administration ait adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou avant que la société émettrice soit liquidée.

« investissement » ou « placement » Titre de créance ou autre titre émis, pris en charge ou garanti par une personne, prêt accordé à une personne et droit de participation à l'actif, aux bénéfices ou au revenu d'une personne.

« investisseur du secteur » En ce qui concerne un membre ou la société de portefeuille d'un membre, les personnes suivantes qui sont véritables propriétaires d'une participation dans le membre :

- (1) les dirigeants et les employés à plein temps du membre ou les dirigeants et les employés à plein temps d'une société liée au membre ou d'un membre de son groupe qui exerce des activités reliées aux valeurs mobilières, à la condition que ces dirigeants et employés de la société liée ou du membre de son groupe consacrent tout leur temps aux activités reliées aux valeurs mobilières;
- (2) les conjoints des personnes mentionnées à l'alinéa (1);
- (3) une société de placement, si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (a) la majorité de chaque catégorie de ses titres avec droit de vote appartient en propriété effective à des particuliers visés à l'alinéa (1);
 - (b) tous les autres titres avec droit de vote et titres participatifs en circulation de la société de placement appartiennent en propriété effective à des particuliers visés à l'alinéa (1) ou (2) ou à des personnes qui sont des investisseurs du secteur par rapport au membre ou à la société de portefeuille;
- (4) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de particuliers visés aux alinéas (1) ou (2) ou de leurs enfants, si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (a) l'administration et le contrôle de la fiducie, y compris son portefeuille de placements et l'exercice des droits de vote et autres droits rattachés aux instruments et aux titres du portefeuille de placements, sont exercés intégralement par des particuliers visés à l'alinéa (1) ou (2);
 - (b) tous les bénéficiaires de la fiducie sont des particuliers visés à l'alinéa (1) ou (2) ou leurs enfants ou sont des investisseurs du secteur par rapport au membre ou à la société de portefeuille;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (5) un régime enregistré d'épargne retraite établi aux termes de la *Loi de l'impôt* (Canada) par un particulier visé à l'alinéa (1) ou (2) si la politique de placement du régime relève de ce particulier et si nul autre ne détient en propriété effective une participation dans le régime enregistré;
- (6) un fonds de pension établi par un membre à l'intention de ses dirigeants et employés si le fonds de pension est constitué de telle sorte que des particuliers visés à l'alinéa 1) détiennent les pleins pouvoirs à l'égard du portefeuille de placements et de l'exercice des droits de vote et des autres droits rattachés aux instruments et aux titres du portefeuille de placements;
- (7) la succession d'un particulier visé à l'alinéa (1) ou (2) pendant une période de un an après le décès du particulier ou toute période plus longue que permet la Bourse;
- (8) un investisseur visé aux alinéas (1), (2), (3), (4) ou (5) pendant une période de 90 jours ou toute période plus longue que permet la Bourse après le moment où le particulier, qui dans le cas de l'alinéa (1) est l'investisseur ou dans le cas des alinéas (2), (3), (4) ou (5), est la personne par l'entremise de laquelle l'investisseur du secteur obtient cette qualité, cesse de travailler pour un membre, une société liée au membre ou un membre de son groupe qui exerce les activités reliées aux valeurs mobilières du membre;

toutefois, pour l'application de la présente définition, l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus est un investisseur du secteur uniquement si le comité de gestion du membre ou le conseil d'administration du membre ou de la société de portefeuille, selon le cas, et la Bourse ont donné leur approbation et ne l'ont pas révoquée.

« jitney » Membre qui réalise des opérations par l'intermédiaire de la Bourse pour le compte d'un autre membre ou d'un non-membre.

« jour de bourse » Jour où se tient une séance.

« jour de règlement » Jour de bourse au cours duquel peut intervenir le règlement des titres par l'intermédiaire de la société de compensation.

Modifié le 2 avril 2012

« jour férié » Jour prescrit par la Bourse ou par la loi dans les territoires applicables.

« jour ouvrable » Jour de la semaine, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

« lien » Pour indiquer une relation avec une personne ou une société :

- (a) émetteur à l'égard duquel la personne ou la société exerce un droit de propriété effective ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- (b) associé de la personne ou de la société;
- (c) fiducie ou succession dans laquelle la personne ou la société a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- (d) dans le cas d'une personne
 - (i) conjoint ou enfant de cette personne;
 - (ii) membre de la famille de cette personne ou de son conjoint qui réside avec cette personne; toutefois,

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (e) lorsque la Bourse détermine que deux personnes sont ou ne sont pas réputées avoir un lien avec un courtier membre, une société membre ou la société de portefeuille d'une société membre, cette décision est déterminante aux fins de l'application de la règle D.

« livraison différée » Livraison au gré du vendeur dans le délai prévu au contrat.

« loi sur les valeurs mobilières » Version à jour modifiée de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, S.A. 1981, c.S. 6.1, version à jour modifiée de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 et version à jour modifiée de toute loi qui pourrait ultérieurement les remplacer. Les renvois aux articles et aux alinéas de ces lois dans les présentes sont réputés renvoyer à la version à jour modifiée ou complétée des articles et des alinéas en vigueur au moment en cause, et s'ils ont été abrogés, aux articles et aux alinéas qui les remplacent.

« lois sur les valeurs mobilières » Version à jour modifiée des lois sur les valeurs mobilières applicables (y compris les lois, les règlements, les règles, les avis publics et les politiques publiées aux termes de celles ci) de chacune des provinces où la Bourse est reconnue.

« lot irrégulier » Volume d'un ordre inférieur à la taille d'un lot régulier établi à la clôture de la séance de négociation précédente.

« lot régulier » Unité de négociation standard au sens des RUIIM.

Modifié le 28 mars 2002

« maison de courtage » Société ou entreprise qui exerce des activités liées aux valeurs mobilières au Canada.

« marché » A le sens attribué à ce terme dans la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché.

Ajouté le 10 mars 2006

« marché affiché » Marché créé par l'entrée d'un ordre dans le système de négociation de la Bourse ou d'une autre manière prévue par la Bourse.

« membre » Personne qui a signé la version à jour modifiée de la convention des membres, qui a été acceptée à titre de membre de la Bourse et qui est devenue membre de la Bourse conformément aux exigences de cette dernière.

« membre chargé des lots irréguliers » Membre qui est chargé par la Bourse de maintenir le marché des lots irréguliers pour un ou plusieurs titres cotés aux termes de l'Énoncé de politique CR11.

« membre désigné » Associé, dirigeant ou administrateur qu'un membre a désigné comme son membre aux termes de l'article D.1.03.

« message du marché » Ordre reçu d'un marché où l'ordre est acheminé par l'intermédiaire de la Bourse, mais qui ne vise pas à interagir avec : (i) des ordres transmis à la Bourse par des membres; (ii) d'autres messages du marché et (iii) des appariements du marché.

Ajouté le 10 mars 2006

« négociateur agréé » Particulier qui a reçu l'agrément de la Bourse lui permettant d'entrer des ordres dans le système de négociation; le terme « négociateur agréé » comprend les négociateurs agréés adjoints et les négociateurs agréés principaux, sauf indication contraire de la Bourse.

« négociateur agréé adjoint » Négociateur dont les négociations doivent être approuvées par un négociateur agréé aux termes de l'article C.2.29 et qui ne peut pas utiliser un compte non client ou un compte de titres, ni avoir un intérêt dans ceux-ci.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

« négociateur agréé principal » Négociateur agréé qui possède les qualités requises par la Bourse pour être désigné comme négociateur agréé principal.

« négociateur de lots irréguliers » Négociateur agréé principal auquel un membre chargé des lots irréguliers confie ses responsabilités à ce titre à l'égard d'un titre coté en Bourse donné.

« OCRCVM » Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Ajouté le 12 décembre 2011

« ODC » Ordre au dernier cours, soit les ODC au cours du marché, les ODC à cours limité.

Modifié le 8 avril 2019 et le 18 octobre 2021

« ODC à cours limité » Ordre d'achat ou de vente d'un titre admissible aux ODC entré dans le registre des ODC pour exécution au dernier cours vendeur du titre le jour de bourse de l'inscription de l'ODC, le dernier cours vendeur ne devant pas être supérieur au cours maximal précisé ou inférieur au cours minimal précisé, à l'exception d'un ordre de séance de bourse extraordinaire.

Ajouté le 12 décembre 2011

« ODC à cours limité fixé passif » ODC à cours limité entré pendant la période de gel des ODC, où (i) le cours limité entré est plus concurrentiel que le cours de référence des ODC, de sorte que le cours limité entré est modifié et établi au cours de référence des ODC; (ii) le cours de référence des ODC est moins concurrentiel que le cours de clôture calculé; (iii) le cours limité entré est aussi ou plus concurrentiel que le cours de clôture calculé.

Ajouté le 18 octobre 2021

« ODC au cours du marché » Ordre d'achat ou de vente d'un titre admissible aux ODC entré dans le registre des ODC pour exécution au dernier cours vendeur du titre le jour de bourse de l'inscription de l'ODC, à l'exception d'un ordre de séance de bourse extraordinaire.

Ajouté le 12 décembre 2011

« ordre à cours limité » Ordre d'acheter des titres à un cours maximal préétabli ou de vendre des titres à un cours minimal préétabli.

Ajouté le 1^{er} mars 2011

« ordre à cours limité meilleur prix » Ordre à cours limité entré avant l'ouverture de la négociation d'un titre et dictant l'achat à un prix supérieur au cours d'ouverture, ou la vente à un prix inférieur au cours d'ouverture.

Modifié le 2 avril 2012

« ordre à durée étendue » Ordre sur un lot régulier ou ordre sur un lot régulier qui fait partie d'un ordre sur lot mixte ou ordre à cours limité : a) qui est entré à l'égard d'un titre qui a été désigné par la Bourse comme étant admissible à la durée étendue; b) que le participant désigne à titre d'ordre à durée étendue au moment de sa saisie de la manière indiquée par la Bourse; et c) qui fait l'objet des restrictions rattachées à la durée étendue.

Ajouté le 20 novembre 2015

« ordre assorti de conditions particulières » Ordre d'achat ou de vente d'un titre répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il vise moins qu'une unité de négociation standard;
- (b) l'exécution est assujettie à une condition ayant trait à autre chose que le prix et la date de règlement;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (c) à l'exécution, il serait réglé à une date autre :
- (i) que le premier jour ouvrable suivant la date de l'opération;
 - (ii) qu'une date de règlement prescrite par une règle ou une directive particulière de la Bourse.

Modifié le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024

« ordre attribué » Ordre figurant dans le registre d'ordres avec le numéro de négociation du membre.

Modifié le 4 novembre 2003

« ordre client » Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un membre reçoit ou donne pour le compte de l'un de ses clients ou d'un client d'une entité membre du même groupe, exclusion faite des ordres entrés pour un compte dans lequel le groupe de professionnels a un intérêt direct ou indirect autre qu'un intérêt dans une commission demandée, un ordre pour compte propre ou un ordre non-client.

« ordre conditionnel » Ordre non contraignant saisi dans le registre des ordres conditionnels qui génère une invitation à transmettre un ordre ferme lorsqu'il y a appariement avec un ordre de sens inverse.

Ajouté le 22 novembre 2021

« ordre de contournement » a le sens attribué à ce terme dans les RUIM.

Ajouté le 19 janvier 2009

« ordre discrétionnaire » Ordre à cours limité dont une partie est divulguée et l'autre ne l'est pas. Le cours de la partie non divulguée de l'ordre, qui n'est pas affiché, est plus agressif que celui de la partie divulguée. La partie non divulguée d'un ordre discrétionnaire ne peut être exécutée que contre un ordre sur écart maximal, tandis que la partie divulguée peut être exécutée contre un ordre sur écart maximal ainsi que contre tous les autres types d'ordres.

Ajouté le 1^{er} mars 2011

« ordre en séance de bourse extraordinaire » Ordre d'acheter ou de vendre un titre pendant la séance de bourse extraordinaire.

Ajouté le 12 décembre 2011

« ordre ferme » Offre d'acheter ou de vendre à prix fixe un nombre précis d'actions ou d'unités d'un titre, qui est entrée dans le registre d'ordres et que peut accepter tout autre membre.

Modifié le 2 avril 2012

« ordre négociable » Ordre au mieux, ordre d'achat à cours limité égal ou supérieur au cours vendeur coté au moment où l'ordre est transmis à la Bourse et ordre de vente à cours limité égal ou inférieur au cours acheteur coté au moment où l'ordre est transmis à la Bourse.

« ordre non attribué » Ordre inscrit dans le registre d'ordres sans le numéro de négociation du membre.

Modifié le 29 mars 2021

« ordre non divulgué » Ordre qui n'est pas affiché à la Bourse.

Ajouté le 1^{er} mars 2011

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

« ordre pour compte propre » Ordre d'achat ou de vente d'un titre reçu ou donné pour un compte propre par un membre, une société qui lui est liée ou une société membre du même groupe que lui ou par une personne agréée.

« ordre sur écart maximal » Ordre non divulgué qui ne peut être exécuté qu'à un cours compris entre la meilleure demande canadienne et la meilleure offre canadienne. Un ordre sur écart maximal ne peut être exécuté que contre un ordre discrétionnaire.

Ajouté le 1^{er} mars 2011

« ordres pour les comptes de clients » Ordres pour le compte d'un client d'un membre ou d'un client d'une société membre du même groupe, à l'exception des ordres pour un compte dans lequel un membre ou une personne agréée a un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission, et des ordres d'un compte d'arbitrage.

« organisme d'autoréglementation » Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse et tout fournisseur de services de réglementation reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation et dont les services ont été retenus par la Bourse conformément à la Norme canadienne 21-101 (Le fonctionnement du marché).

Modifié le 28 mars 2002

« participant » Personne, à l'exception d'un membre, dont la demande d'accès à la Bourse a été acceptée par cette dernière.

« période de gel des ODC » Période commençant à la fin de la période relative au déséquilibre des ODC et se terminant au moment de l'appel de clôture.

Ajouté le 18 octobre 2021

« période de pré-ouverture » Période fixée par le Conseil précédant l'heure d'ouverture et au cours de laquelle les ordres seront acceptés mais ne seront pas exécutés par la Bourse.

Ajouté le 12 septembre, 2008

« période relative au déséquilibre des ODC » Période commençant au début de la séance de bourse spéciale et se terminant au début de la période de gel des ODC.

Ajouté le 18 octobre 2021

« personne » Particulier, société par actions, société de personnes, partie, fiducie, fonds, association ainsi que tout autre groupe organisé de personnes, et le représentant personnel ou autre représentant légal d'une personne pouvant être visée par cette définition aux termes de la loi.

« personne agréée »

- (a) membre;
- (b) société liée à un membre;
- (c) employé du membre ou de la société liée, dans la mesure où l'employé a reçu l'agrément de la Bourse ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu;
- (d) associés, administrateurs et dirigeants du membre ou de la société liée;
- (e) personne détenant une participation appréciable dans le membre ou dans la société liée;
- (f) toute autre personne désignée par la Bourse.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

« personne régie par la Bourse » Personne agréée, membre, employé d'un membre, participant ou toute autre personne tenue de soumettre une demande à la Bourse afin de devenir une personne agréée, un membre ou un employé d'un membre, et qui a soumis une telle demande.

« placement » Placement au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

« plainte » Communication écrite ou verbale à l'intention de la Bourse provenant d'un membre du public, d'un membre, d'un administrateur ou d'un membre du personnel de la Bourse concernant l'administration, le contrôle ou la gestion des affaires d'un membre ou d'une autre personne régie par la Bourse, ou encore les activités ou les affaires de la Bourse ou enfin les activités, les affaires ou le comportement d'une société dont les actions sont cotées à la Bourse.

« président de la Bourse » Personne nommée président de la Bourse par le Conseil.

« président du Conseil » Personne élue par le Conseil au poste de président du Conseil ou, si cette personne est absente ou refuse d'agir à ce titre, le vice président du Conseil ou l'administrateur qui exerce alors les pouvoirs du président du Conseil.

« prêteur agréé » Banque ou autre personne agréée par la Bourse.

« propriété de titres par le public » Propriété de titres (autres que les titres d'emprunt décrits à la règle D.1.17) par une personne autre qu'un investisseur du secteur; toutefois, le fait qu'un prêteur agréé soit propriétaire de titres conformément à la règle D.1.18 ne constitue pas à lui seul la propriété de titres par le public; cette définition s'applique aux expressions connexes.

« qualité de membre », « statut de membre », « titre de membre » Le fait d'être membre de la Bourse.

« registre des ODC » Fichier électronique où sont enregistrés les ODC.

Ajouté le 12 décembre 2011

« registre d'ordres » Fichier électronique où sont enregistrés les ordres fermes concernant un titre. Est exclu le registre des ODC.

Modifié le 2 avril 2012

« registre des ordres conditionnels » Répertoire électronique non affiché qui renferme les ordres conditionnels. Les ordres qui figurent dans le registre des ordres conditionnels doivent respecter la taille minimale déterminée par la Bourse et approuvée périodiquement par l'autorité de réglementation compétente.

Ajouté le 22 novembre 2021

« représentant de la Bourse » Le président de la Bourse, un vice-président ou toute autre personne désignée comme représentant de la Bourse par le Conseil ou par le président de la Bourse.

« représentant inscrit » Personne agréée à ce titre par un organisme d'autoréglementation. Le terme « représentant inscrit » comprend un représentant inscrit (exercice restreint) ainsi que toute personne qui exerce essentiellement les mêmes fonctions qu'un représentant inscrit mais qui n'est pas par ailleurs régie par la Bourse, de même qu'un particulier agréé à titre de conseiller en placements ou de conseiller en placements (exercice restreint) par un organisme d'autoréglementation.

« responsable de la surveillance du marché »

- (1) un responsable de l'intégrité du marché lorsque l'administration d'une règle ou d'une politique est assurée par l'OCRCVM pour le compte de la Bourse;
- (2) un employé de la Bourse auquel la Bourse a confié ce mandat.

Ajouté le 12 décembre 2011

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

« responsable du marché » Personne désignée comme telle par la Bourse.

« restrictions rattachées à la durée étendue » Restrictions prescrites par la Bourse qui s'appliquent à une séance indiquée par la Bourse et qui empêchent la modification ou l'annulation d'un ordre pendant la période de répit minimale fixe établie par la Bourse. Un laps de temps additionnel variable établi aléatoirement s'applique à toute demande de modification d'un ordre à durée étendue dont la période de répit minimale fixe est écoulée.

Modifié le 13 janvier 2025

« RUIM » Règles universelles d'intégrité du marché adoptées par la Bourse, telles qu'elles peuvent être modifiées, gérées et appliquées par la Bourse ou par un fournisseur de services de réglementation dont les services ont été retenus par la Bourse.

« séance » Période pendant laquelle la Bourse est ouverte aux fins de négociation.

« séance régulière » Séance autre qu'une séance de bourse extraordinaire.

Ajouté le 12 décembre 2011

« séance de bourse extraordinaire » Séance au cours de laquelle la négociation d'un titre est limitée à l'exécution d'opérations à un prix unique.

Modifié le 8 avril 2019

« sociétaire d'un membre » Associé d'un membre ou d'une société de personnes qui est membre du même groupe, et administrateur, dirigeant ou actionnaire d'un membre ou d'une société membre du même groupe.

« société de compensation » La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou toute autre société de compensation de valeurs désignée ou jugée acceptable par la Bourse pour faciliter le règlement des opérations sur valeurs.

« société de portefeuille » Société qui n'a pas été dispensée par la Bourse des exigences applicables à une société de portefeuille détenant plus de 50 % des titres de chacune des catégories ou séries de titres avec droit de vote et plus de 50 % des titres de chacune des catégories ou séries de titres de participation d'une autre société. Lorsqu'une société de portefeuille détient une autre société qui est elle-même la société de portefeuille d'une troisième société, la première société de portefeuille est également réputée la société de portefeuille de la troisième société. Une personne n'est pas réputée une société de portefeuille du seul fait qu'elle est propriétaire de valeurs mobilières à titre d'investisseur du secteur.

« société liée » À l'égard d'un membre, personne qui répond aux deux conditions qui suivent :

- (a) le membre ou l'un de ses associés, administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires détient à titre exclusif ou conjoint, directement ou non, une participation d'au moins 20 % dans cette personne;
- (b) la personne exploite au Canada une entreprise dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.

« société mère » Dans le cas d'une relation entre deux sociétés, société ayant pour « filiale » une autre société, au sens des lois sur les valeurs mobilières.

« système de négociation » Système de négociation employé par la Bourse, à savoir les dispositifs et services fournis par la Bourse pour favoriser les négociations, notamment les systèmes électroniques de négociation des titres, les services de saisie de données et tout autre système et programme informatisés de négociation, les dispositifs de communication entre un système exploité ou géré par la Bourse et un système de négociation ou de transmission des ordres exploité ou géré par un membre, un autre marché ou une autre personne approuvée par

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

la Bourse, et les cotes et autres informations boursières fournies par la Bourse ou par son intermédiaire.

Modifié le 2 avril 2012

« titre » S'agissant d'un titre qui est négocié à la Bourse :

- (a) un titre coté (au sens attribué à ce terme dans les présentes);
- (b) un titre admis aux négociations à la Bourse, mais non inscrit à la cote de celle-ci.

Ajouté le 2 avril 2012

« titre coté » Titre inscrit à la cote de la Bourse et admis aux négociations à la Bourse.

Modifié le 2 avril 2012

« titres admissibles aux ODC » Titres sur lesquels la Bourse autorise l'entrée d'ODC.

Ajouté le 12 décembre 2011

« titres avec droit de vote » Ensemble des titres en circulation d'un membre ou de la société de portefeuille d'un membre qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs; le terme « titres avec droit de vote » comprend :

- (1) sauf s'il est fait mention de titres avec droit de vote « en circulation », les titres qui confèrent à leurs porteurs le droit, notamment au moment de la conversion ou de l'échange des titres ou à l'exercice d'un droit aux termes d'un bon de souscription, d'acquérir des titres avec droit de vote;
- (2) les actions privilégiées qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs uniquement lorsque des événements stipulés se produisent.

« titres participatifs » Titres en circulation d'une entité, constituée ou non en société, qui confèrent à leurs porteurs un droit de participation limité ou illimité aux bénéfices ou aux profits de l'émetteur, et qui peuvent donner droit à des intérêts ou à des dividendes à taux fixe; le terme « titres participatifs » comprend, sauf lorsqu'il est fait mention de titres participatifs « en circulation », les titres qui confèrent à leurs porteurs le droit, notamment au moment de la conversion ou de l'échange des titres ou de l'exercice d'un droit aux termes d'un bon de souscription, d'acquérir des titres participatifs.

« transaction » Contrat d'achat ou de vente d'un titre; comprend l'achat ou l'acquisition d'un titre moyennant contrepartie de valeur ainsi que la vente ou l'aliénation d'un titre moyennant contrepartie de valeur.

« transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume » Opération exécutée en vue de l'exécution de transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume, calculé de la manière prescrite, sur un titre négocié à la Bourse pendant une période continue au cours d'un jour de bourse ou pendant tout un jour de bourse.

Ajouté le 16 novembre 2015

« transaction désignée » a le sens attribué à ce terme dans les RUIM.

Ajouté le 19 janvier 2009

« transaction par exécution de dérivés » Transaction par laquelle un panier de titres ou une unité de participation indicielle est négocié à un cours calculé de la manière prescrite, à savoir le cours moyen à l'achat (ou à la vente) de la position, sous réserve d'une décote ou de frais convenus, réalisée au moyen de l'exécution de dérivés négociés en bourse connexes, comme des contrats à terme sur indice, des options sur indice et des unités de participation indicielle cotés représentant une position équivalente sur le marché.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

Ajouté le 16 novembre 2015

« vendeur » Représentant inscrit ou conseiller en placement, selon le cas.

« vente à découvert » Vente à découvert au sens des RUIM.

Modifié le 28 mars 2002

« vice président du Conseil » Personne élue par le Conseil au poste de vice président du Conseil.

Modifié le 4 novembre 2003

A.1.02 Règles d'interprétation

Les variantes grammaticales des termes définis ont le même sens que ces termes. Les termes employés au masculin s'appliquent au féminin et inversement et, s'il y a lieu, les dispositions de la loi d'interprétation pertinente s'appliquent.

A.1.03 Rubriques et sous-rubriques

La division des exigences de la Bourse en règles, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas et divisions, l'ajout d'une table des matières et d'un index de même que l'insertion de rubriques, de notes en retrait en italique et de notes de bas de page ne visent qu'à faciliter la lecture des exigences de la Bourse et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.

A.1.04 Application des règles et des politiques de négociation

Les appariements du marché et les messages du marché ne sont pas assujettis aux règles B à J des présentes règles de négociation ni aux présentes politiques de négociation. Il est entendu qu'un appariement du marché n'est pas considéré comme une transaction ou un contrat de bourse aux termes des présentes règles et politiques de négociation et qu'un message du marché n'est pas considéré comme un ordre négociable ou un ordre aux termes des présentes règles et politiques de négociation.

Ajouté le 10 mars 2006

RÈGLE B.1.00 POUVOIR D'INSCRIRE ET DE RADIER

B.1.01

- (1) L'inscription à la cote de la Bourse est un privilège, et non un droit. La Bourse a le pouvoir discrétionnaire exclusif de décider si un émetteur peut faire inscrire ses titres à la cote de la Bourse. La Bourse peut accepter ou refuser une demande, et imposer à une approbation ou à un agrément qu'elle a accordé les conditions ou restrictions qu'elle juge, à son entière appréciation, nécessaires et souhaitables dans les circonstances.
- (2) La Bourse examine toutes les demandes d'inscription et a le pouvoir discrétionnaire exclusif d'inscrire aux fins de négociation les titres qu'elle juge opportuns, et ce, dans les groupes qu'elle juge appropriés. Les demandes d'inscription à la cote doivent être présentées suivant le modèle prescrit par la Bourse et accompagnées des documents à l'appui exigés par celle-ci.
- (3) Les droits d'inscription sont prescrits par la Bourse.
- (4) La Bourse a le pouvoir discrétionnaire de faire ce qui suit :
 - (a) suspendre la négociation d'un titre coté, radier un titre coté de la cote de la Bourse ou révoquer la suspension de la négociation d'un titre coté à la Bourse;
 - (b) lorsqu'elle le juge nécessaire et souhaitable, imposer des conditions ou des restrictions à toute décision qu'elle a prise aux termes du paragraphe 4 a) ci-dessus;lorsqu'elle est convaincue que l'un des critères suivants est rempli :
 - (c) l'une des conditions d'inscription, y compris les modalités de la convention d'inscription, n'a pas été respectée;
 - (d) l'une des exigences de la Bourse n'a pas été remplie ou a été violée;
 - (e) **Supprimé le 2 avril 2012**
 - (f) la négociation des titres de l'émetteur a été interrompue ou suspendue pendant la période prévue par les exigences de la Bourse;
 - (g) cette mesure est nécessaire et dans l'intérêt du public.
- (5) La Bourse a le pouvoir discrétionnaire de faire ce qui suit :
 - (a) refuser son agrément ou son approbation à un émetteur quant à toute demande présentée par celui-ci;
 - (b) révoquer, modifier ou imposer des conditions à un agrément qu'elle a accordé;
 - (c) désigner ou redésigner le groupe dans lequel les titres d'un émetteur seront négociés et qualifier un émetteur d'inactif (au sens de la Politique 1.1 du Guide du financement des sociétés) ou révoquer une telle désignation;
 - (d) rejeter l'avis d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur, d'un vérificateur, d'un conseiller juridique, d'un employé, d'un consultant ou de tout autre mandataire sur lequel s'est fondé un émetteur, dans la mesure où un avis doit être accepté par la Bourse pour qu'un tel poste soit occupé;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (e) révoquer, modifier ou imposer des conditions à l'acceptation déjà accordée, de l'avis d'un émetteur, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur, d'un vérificateur, d'un conseiller juridique, d'un employé, d'un consultant ou de tout autre mandataire sur lequel s'est fondé un émetteur, dans la mesure où un avis doit être accepté par la Bourse pour qu'un tel poste soit occupé.

Modifié le 17 janvier 2001

Articles B.1.01 (6) et B.1.01 (7) supprimés le 26 juillet 2019

RÈGLE B.2.00 PARRAINAGE ET RAPPORT DU PARRAIN

B.2.01

Le parrainage est obligatoire pour toute demande de nouvelle inscription et pour toute demande soumise par un émetteur inscrit du groupe 2 aux fins d'un changement dans les activités. Si elle le juge nécessaire ou souhaitable, la Bourse peut également exiger le parrainage dans le cadre d'autres opérations importantes effectuées par des émetteurs inscrits. Pour déterminer si un émetteur satisfait aux exigences de la Bourse et peut y être inscrit, la Bourse se fie grandement au fait qu'un parrain a accepté de parrainer l'émetteur et a convenu de préparer un rapport du parrain et de le soumettre à la Bourse.

Sauf définition contraire, certains termes utilisés dans la présente règle B.2.00 et dans les énoncés de politique ci-joints ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 du Guide du financement des sociétés.

Modifié le 2 avril 2012

B.2.02

La présente règle et l'Énoncé de politique CR13 :

- (1) précisent les renseignements devant figurer dans le rapport (le « rapport du parrain ») que le parrain doit fournir à la Bourse;
- (2) énoncent les procédures d'examen minimales (les « procédures d'examen ») à exécuter en vue de préparer un rapport du parrain;
- (3) établissent les critères qu'un membre doit remplir pour être admissible à titre de parrain.

B.2.03

La Bourse exige que, dans son rapport, le parrain :

- (1) confirme que l'émetteur respecte la Politique 2.1—*Exigences minimales d'inscription* du Guide du financement des sociétés et les articles 2, 5, 11 et 18 de la Politique 3.1—*Administrateurs, dirigeants et régie d'entreprise* du Guide du financement des sociétés, et confirme que les procédures internes ont été adoptées à des fins de conformité avec les articles 16 et 17 de la Politique 3.1;
- (2) confirme que les procédures d'examen (au sens de l'Énoncé de politique 3 sur le parrainage) ont été exécutées ou, dans la mesure permise, indique les procédures d'examen qui n'ont pas été exécutées et les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;
- (3) énumère les procédures d'examen importantes qui ont été exécutées;
- (4) indique les renseignements dont le parrain a connaissance ou a pris connaissance lors de l'exécution des procédures d'examen ou de sa vérification diligente (au sens attribué à ce terme ci-après) et qui, selon toute attente raisonnable, sont importants dans la décision que prendra la Bourse quant à savoir si un émetteur peut être inscrit à sa cote;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

(5) confirme qu'il a conclu que l'émetteur avait les qualités requises pour être inscrit.

B.2.04

La Bourse s'attend à ce que le parrain effectue en bonne et due forme une vérification diligente (la « vérification diligente »), qu'elle juge appropriée dans les circonstances, à l'égard de l'émetteur dont il prévoit parrainer la demande d'inscription. La vérification diligente devrait pour l'essentiel prendre la forme de celle qu'un preneur ferme effectuerait à l'occasion d'un appel public à l'épargne. Toutefois, la présente règle n'a aucunement pour but d'établir une norme quant à ce qui doit être considéré comme une vérification diligente appropriée. La présente règle et l'Énoncé de politique CR13 ne font que prescrire les procédures d'examen minimales à exécuter en vue de préparer le rapport du parrain. La portée et l'étendue de la vérification diligente appropriée d'un parrain peuvent différer de celles des procédures d'examen et déborder largement celles qui sont nécessaires à la préparation du rapport du parrain. Le fait de se conformer à la présente règle et à l'Énoncé de politique CR13 ne garantit pas que la vérification diligente est appropriée.

RÈGLE C.1.00 ORGANISATION DES SÉANCES DE BOURSE

C.1.01 Date et heures des séances

- (1) Les séances de bourse ont lieu tous les jours ouvrables.
- (2) Le Conseil détermine l'heure d'ouverture et l'heure de fermeture des séances.

Modifié le 12 septembre 2008

C.1.02 Transactions hors séance

Sauf autorisation d'un responsable du marché, aucune transaction sur un titre n'est effectuée à la Bourse avant que celle-ci n'ait diffusé sur son système de négociation un message indiquant l'ouverture de la séance, ni après que celle-ci a diffusé sur ce même système un message indiquant la clôture de la séance.

Modifié le 2 avril 2012

C.1.03 Modification des séances et suspension des négociations

- (1) Le Conseil peut en tout temps par résolution :
 - (a) suspendre toutes les négociations pendant une séance;
 - (b) fermer une séance;
 - (c) écourter, prolonger ou, de toute autre façon, modifier la durée d'une séance.
- (2) En cas d'urgence, le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président du Conseil ou, en son absence, le chef de la direction ou le président de la Bourse peut, à tout moment :
 - (a) suspendre toutes les négociations pendant une séance;
 - (b) écourter, prolonger ou, de toute autre façon, modifier la durée d'une séance.
- (3) En cas de panne technique du système de négociation qui nuit considérablement ou est susceptible de nuire considérablement aux négociations si elle n'est pas résolue, le chef de la direction ou le président ou, à défaut, un responsable du marché peut, à tout moment :
 - (a) suspendre le fonctionnement de tout ou partie des systèmes de négociation pendant une séance;
 - (b) écourter, prolonger ou, de toute autre façon, modifier la durée d'une séance.

Modifié le 28 mars 2002

C.1.04 Annulation d'une interruption

Lorsqu'une interruption des négociations est annulée au cours d'une séance, la Bourse publie un avis d'annulation de l'interruption indiquant l'heure fixée pour la reprise des négociations.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

C.1.05 Transactions entrées dans le registre d'ordres

- (1) Sauf indication contraire de la Bourse, le registre d'ordres enregistre et affiche tous les ordres fermes d'achat et de vente sur un titre qui sont exécutés à la Bourse.
- (2) Seuls les ordres fermes font l'objet de négociations, sauf sur le marché à conditions particulières.
- (3) Sauf indication contraire de la Bourse, toutes les transactions sur titres effectuées à la Bourse sont exécutées dans le registre d'ordres.

Modifié le 2 avril 2012

C.1.06 Exercice des pouvoirs de la Bourse

- (1) Sauf indication contraire du contexte, lorsqu'il est stipulé que la Bourse possède des pouvoirs, droits ou pouvoirs discrétionnaires, ou encore qu'elle a le droit de prendre des dispositions quelconques, ceux-ci peuvent être exercés ou les dispositions prises à tout moment et aussi souvent qu'il le faut pour le compte de la Bourse par le Conseil, les dirigeants habilités de la Bourse, ou toute personne ou tout comité désigné par le Conseil, par le chef de la direction ou par le président de la Bourse.
- (2) Sauf indication contraire du contexte, l'exercice d'un pouvoir, d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire ou la prise de dispositions pour le compte de la Bourse par une personne ou un comité relève de l'autorité générale du Conseil.

RÈGLE C.2.00 MÉTHODES ET PRATIQUES DE NÉGOCIATION

Priorité

C.2.01 Établissement de priorité

- (1) Un ordre à durée étendue à un cours donné est exécuté avant un ordre qui n'est pas un ordre à durée étendue au même cours (la « priorité rattachée à la durée étendue »), sauf dans le cas d'un ordre non divulgué auquel aucune priorité rattachée à la durée étendue n'est accordée.
- (2) Sous réserve du paragraphe C.2.01(1), un ordre divulgué est exécuté avant un ordre non divulgué et avant toute partie non divulguée d'un ordre au même cours; la partie non divulguée d'un ordre est exécutée avant un ordre non divulgué au même cours.

Modifié le 13 janvier 2012, le 20 novembre 2015 et le 23 octobre 2017

- (3) Sous réserve du paragraphe C.2.01(1), du paragraphe C.2.01(2) et de l'article C.2.06 et sauf indication contraire, un ordre à un cours donné est exécuté avant les ordres au même cours transmis ultérieurement, et après tous les ordres transmis antérieurement (la « priorité temporelle »).
- (4) L'ordre dont le volume divulgué est augmenté perd sa priorité temporelle et est classé après tous les autres ordres divulgués au même cours.

Article C.2.01 modifié le 1^{er} mars 2011 et le 20 novembre 2015

C.2.02 Priorité des lots réguliers

Un ordre visant un lot régulier a priorité sur un ordre visant un lot irrégulier au même cours.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

C.2.03 Priorité des ordres assortis de conditions particulières

- (1) Les ordres assortis de conditions particulières ne sont pas reconnus sur le marché régulier et peuvent être exécutés par application.
- (2) Les transactions à conditions particulières qui ne constituent pas une application ne sont effectuées que si tous les ordres au même prix ou au meilleur prix sur le marché régulier ont été entièrement exécutés ou que les personnes ayant des ordres déjà inscrits au registre d'ordres ont eu l'occasion de prendre part à la transaction et ont refusé.
- (3) Les transactions au comptant le jour même et les transactions à livraison différée peuvent être exécutées au cours alors affiché du titre sur le marché régulier ou sur le marché à conditions particulières, sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) un message de marché à conditions particulières a été diffusé à la Bourse;
 - (b) le négociateur agréé qui a demandé la diffusion du message dévoile la taille de l'ordre et l'identité du courtier membre;
 - (c) au moins cinq minutes se sont écoulées entre la diffusion du message et l'exécution par le négociateur agréé de l'achat, de la vente ou de l'application selon une répartition égale respectant les paramètres du marché à conditions particulières maintenant affiché.

Modifié le 27 mai 2024

Ouverture

C.2.04 Exécution des transactions à l'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article C.2.05, les titres sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.
- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :
 - (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients.
 - (b) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (d) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture selon leur priorité temporelle, mais leur exécution n'est pas garantie :
 - (a) les ordres à cours limité au cours d'ouverture;
 - (b) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
- (4) Les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture calculé de la manière et dans l'ordre suivants :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 2.04(2);
 - (b) toutes les applications possibles;
 - (c) les ordres à cours limité au cours d'ouverture, selon la priorité temporelle.
- (5) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture, sous réserve de toute condition imposée sur les ordres qui entraînerait l'annulation de toute portion non exécutée des ordres au cours d'ouverture calculé.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

Modifié le 15 octobre 2012 et le 23 octobre 2017

C.2.05 Ouverture reportée

- (1) L'ouverture de la négociation d'un titre n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe C.2.04(2) ne peuvent pas tous être exécutés contre des ordres de sens inverse.
- (2) Un responsable du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre à la Bourse dans les cas suivants :
 - (a) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse;
 - (b) l'ouverture d'une autre place boursière où le titre est négocié a été reportée.
- (3) Si l'ouverture de la négociation d'un titre est reportée, un responsable du marché ouvre la négociation du titre conformément aux exigences de la bourse.

Modifié le 2 avril 2012

C.2.06 Répartition des transactions

- (1) Sous réserve du paragraphe C.2.01(1) et du paragraphe C.2.01(2), un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (a) l'ordre fait partie d'une application interne;
 - (b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;
 - (c) l'ordre fait partie d'une transaction désignée.
 - (d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée dont un élément est un ordre entré par le même membre qui peut servir à l'exécution, en totalité ou en partie, de l'ordre d'un client visant le titre donné et d'un volume équivalent à l'ordre du client du titre lié; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où aucun ordre de sens inverse n'a été inscrit au registre. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le membre pour l'entente d'application conditionnelle, ou est plus avantageux que cet écart;
 - (e) l'ordre fait partie d'une application à prix extraordinaire;
 - (f) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un membre afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client.

Modifié le 12 décembre 2011, le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), une application intentionnelle est exécutée sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre, sauf les ordres attribués inscrits au registre par le même membre selon leur priorité temporelle.
- (3) Sous réserve des paragraphes C.2.01(1) et C.2.01(2) des règles et de toute condition imposée sur l'ordre négociable ou sur l'ordre de sens inverse qui empêcherait autrement l'exécution des deux ordres par appariement de l'un avec l'autre, un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :
 - (a) d'abord aux ordres de sens inverse inscrits au registre d'ordres par le membre qui a entré l'ordre négociable, selon la priorité temporelle des ordres de sens inverse dans le registre, à la condition que l'ordre de sens inverse ne soit pas

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

divulgué, ou que s'il est divulgué, ni l'ordre négociable ni l'ordre de sens inverse ne soit un ordre non attribué;

- (b) ensuite aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon leur priorité temporelle.
- (4) Un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui est un ordre de contournement est exécuté sur la partie divulguée des ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon la priorité quant au cours et la priorité temporelle établies suivant la règle C.2.01.

Modifié le 19 janvier 2009, le 13 janvier 2012, le 16 novembre 2015, le 23 octobre 2017 et le 29 mars 2021

C.2.07 Échelons de cotation

Sauf indication contraire du Conseil, les ordres sur titres entrés à la Bourse doivent correspondre aux échelons de cotation suivants :

	<i>Échelon</i>
Vente à moins de 0,50 \$	0,005 \$
Vente à 0,50 \$ ou plus	0,010 \$

Modifié le 2 avril 2012

C.2.08 Responsabilité des lots irréguliers

Aux termes de l'Énoncé de politique CR11, si la Bourse attribue des titres cotés à un membre chargé des lots irréguliers, il incombe à ce dernier de garantir les offres d'achat ou de vente de lots irréguliers, par les ordres produits automatiquement par le système de négociation.

Modifié le 1^{er} mai 2009

C.2.09 (Supprimé)

Article C.2.09 supprimé le 1^{er} mai 2009

C.2.10 Ordres d'achat ou de vente stop

Un ordre d'achat stop à la Bourse visant un titre devient un ordre à cours limité lorsque au moins un lot régulier est négocié à un cours égal ou supérieur au cours de l'ordre stop; de la même manière, un ordre de vente stop à la Bourse visant un titre devient un ordre à cours limité lorsque au moins un lot régulier est négocié à un cours égal ou inférieur au cours de l'ordre stop.

Modifié le 2 avril 2012

C.2.11 Non-respect des exigences de la Bourse

La personne agréée ou le négociateur agréé qui enfreint une exigence de la Bourse peut se voir interdire de négocier en Bourse, et ce, aux conditions que la Bourse juge appropriées.

C.2.12 Responsabilité de la Bourse

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne agréée fait entrer un ordre à la Bourse au nom d'un membre, ce dernier assume l'entière responsabilité quant à l'exécution en bonne et due forme de l'ordre. La Bourse n'est aucunement responsable des erreurs et des omissions qui pourraient se produire.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

C.2.13 Opérations interdites

Il est interdit à tout membre, sauf celui qui emploie un négociateur agréé, de réaliser une opération ou de maintenir un compte directement ou indirectement pour un particulier qui est un négociateur agréé, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant du membre.

C.2.14 Cession des droits avec le titre vendu

Sauf indication contraire de la Bourse, dans le cas de toutes les ventes de titres, les droits sont transmis avec le titre et reviennent à l'acquéreur.

C.2.15 Intérêts courus au profit du vendeur

Sauf indication contraire de la Bourse, tous les intérêts courus sur les obligations et les débetures inscrites aux fins de négociation reviennent au vendeur.

C.2.16 Rajustement ex-dividende et ex-droit des ordres

Les membres sont responsables des ordres sur actions assujettis à des rajustements ex-dividende et ex-droit. La Bourse n'est nullement tenue de faire ces rajustements.

C.2.17 Actions vendues ex-dividende et ex-droit

- (1) La négociation d'actions ex-dividende, ex-droit et ex-droit de souscription, selon le cas, est réalisée à la date de référence ou de clôture des registres des transferts, sauf la négociation d'actions qui n'est pas expressément pour règlement au comptant le jour même. Si la date de référence ou de clôture des registres des transferts tombe un jour férié, le présent article s'applique au premier jour de bourse complet précédant cette date.
- (2) La négociation d'actions ex-dividende, ex-droit ou ex-droit de souscription, selon le cas, expressément pour règlement au comptant le jour même, est réalisée le jour de bourse suivant la date de référence ou de clôture des registres des transferts.
- (3) La Bourse peut dans certains cas décider que la négociation est ex-dividende, ex-droit ou ex-droit de souscription à tout autre moment.

Modifié le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024

C.2.18 Date d'expiration

La négociation de droits et de bons de souscription réalisée pour règlement au comptant le jour même à la date d'expiration. À la date d'expiration, la négociation prend fin à 12 h HE, et aucune transaction ne doit avoir lieu par la suite sans l'autorisation de la Bourse.

Modifié le 8 avril 2019 et le 27 mai 2024

C.2.19 Transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement

- (1) La Bourse peut admettre un titre aux négociations préalablement à la clôture du placement, si son inscription à la cote d'une bourse reconnue dans un territoire canadien a été approuvée sous condition.
- (2) Sauf indication contraire, les transactions sur titres qui interviennent préalablement à la clôture du placement sont soumises à toutes les exigences applicables de la Bourse en matière de négociation d'un titre, même si le titre n'est pas inscrit à la cote.
- (3) Toutes les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement sont annulées si la Bourse établit que les titres visés ne seront pas émis.

Modifié le 2 avril 2012

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

C.2.20 Radiation de titres, suspension des négociations ou absence de marché équitable

- (1) La Bourse peut reporter la livraison prévue par un contrat de bourse dans les cas suivants :
 - (a) le titre coté est radié de la cote;
 - (b) la négociation du titre est suspendue;
 - (c) la Bourse est d'avis qu'il n'existe pas de marché équitable pour la négociation du titre.
- (2) Lorsqu'elle estime qu'il est peu probable qu'il se crée un marché équitable pour la négociation du titre, la Bourse peut stipuler que les contrats de bourse doivent être réglés par le paiement d'un prix équitable.
- (3) À défaut d'entente sur le montant entre les parties au contrat de bourse, la Bourse fixe le prix équitable après avoir donné à chaque partie l'occasion de se faire entendre.

Modifié le 2 avril 2012

Négociateurs agréés par la Bourse de croissance TSX

C.2.21 Accès à la Bourse de croissance TSX

Sous réserve des exigences de la Bourse, les négociateurs agréés ont accès à la Bourse afin d'y effectuer des opérations pour le compte du membre qu'ils représentent.

C.2.22 Nomination

Sous réserve de l'approbation de la Bourse et des exigences de la Bourse, un membre peut nommer des négociateurs qui effectueront des opérations en Bourse pour son compte.

C.2.23 Agrément de la Bourse

- (1) Sauf disposition contraire de la Bourse, nul ne peut de quelque façon que ce soit entrer des ordres ou négocier des titres à la Bourse pour un membre (pour compte propre ou pour compte d'autrui), à moins d'être reconnu à titre de négociateur agréé par la Bourse.
- (2) Il est interdit aux membres de permettre à une personne qui n'est pas reconnue à titre de négociateur agréé par la Bourse d'accéder de quelque manière que ce soit au système de négociation de la Bourse.

Modifié le 2 avril 2012

C.2.24 Membre désigné

Un membre désigné peut exercer les activités de négociateur sans l'agrément de la Bourse.

C.2.25 Qualités requises pour être négociateur agréé

La personne qui souhaite devenir négociateur agréé doit remettre à la Bourse une demande d'agrément en la forme prescrite par la Bourse, signée par le demandeur et le membre et accompagnée des frais applicables et des documents justificatifs exigés par la Bourse. La Bourse examine la demande et a le pouvoir discrétionnaire exclusif de l'approuver ou de la rejeter ou encore d'imposer les conditions qu'elle juge nécessaires et appropriées. Nul ne peut exercer les activités de négociateur à quelque titre que ce soit sans avoir obtenu l'agrément de la Bourse.

Pour être reconnue à titre de négociateur agréé, une personne doit être un associé, un administrateur ou un employé à temps plein d'un membre, avoir atteint l'âge de la majorité et posséder les qualités requises par la Bourse en ce qui a trait à l'expérience, au niveau de scolarité et à la connaissance des règles de négociation.

Bourse de croissance TSX

Règles et politiques de négociation

C.2.26 Compétence de la Bourse

La Bourse a compétence pour régir la conduite des négociateurs agréés, notamment sur les questions qui suivent :

- (a) l'agrément de tous les négociateurs agréés, sous réserve de la vérification du Conseil ou d'un comité du Conseil;
- (b) l'octroi à chaque négociateur agréé de l'autorisation de détenir et d'exploiter des comptes de négociation (comptes non-clients) et l'établissement des exigences applicables à ces comptes;
- (c) l'établissement des obligations, des responsabilités et des qualités requises des négociateurs agréés et des règles relatives à la négociation en Bourse et par l'intermédiaire de la Bourse;
- (d) l'établissement de normes de conduite et de règles de négociation applicables aux négociateurs agréés et des opérations réalisées par l'intermédiaire de la Bourse;
- (e) la mise en œuvre des recommandations du comité des politiques de négociation à l'égard des politiques et des responsabilités supplémentaires des négociateurs agréés, de manière à favoriser le fonctionnement ordonné du marché.

C.2.27 Conformité aux exigences de la Bourse

Les négociateurs agréés et les personnes agréées doivent se conformer intégralement aux exigences que la Bourse prescrit à l'occasion, notamment aux règles relatives à la négociation en Bourse et par l'intermédiaire de la Bourse.

C.2.28 Maintien de l'agrément de la Bourse

Pour conserver l'agrément de la Bourse, le négociateur agréé doit en tout temps respecter les règles de bonne conduite et se conformer aux exigences de la Bourse. Sans limiter les pouvoirs du Conseil ou d'un comité du Conseil, un jury d'audition peut, à la suite de la tenue d'une audience conformément aux exigences de la Bourse, suspendre l'agrément d'un négociateur agréé ou rétablir l'agrément d'un négociateur agréé selon les conditions (le cas échéant) qu'il estime appropriées et peut imposer les pénalités ou les mesures correctives prévues par les exigences de la Bourse. La décision du jury est définitive, sous réserve de tout droit d'appel prévu par les exigences de la Bourse ou par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

C.2.29 Supervision des négociateurs adjoints

Il incombe aux membres de s'assurer que les négociateurs agréés adjoints sont supervisés à tout moment au cours des séances de négociation par des négociateurs agréés principaux jugés acceptables par la Bourse.

C.2.30 Compte non-client (compte sans commission)

Les négociateurs agréés adjoints ne sont pas autorisés à exploiter un compte non client ou un compte de titres ni à avoir un intérêt dans de tels comptes.

C.2.31 Suspension d'un négociateur agréé

Lorsque la Bourse suspend l'agrément d'un négociateur agréé donné, ce dernier n'a pas le droit d'accéder aux systèmes utilisés par la Bourse aux fins de négociation et le membre dont le négociateur agréé relève doit s'assurer que ce dernier n'a pas accès aux systèmes de négociation.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

C.2.32 Révocation du pouvoir d'un négociateur agréé

- (1) La Bourse peut à tout moment révoquer le pouvoir de négocier d'un négociateur agréé.
- (2) Un membre peut à tout moment révoquer le pouvoir d'un négociateur agréé de négocier pour le membre en remettant un avis écrit à la Bourse. Sur réception d'un tel avis, la Bourse suspend son agrément de l'intéressé.

C.2.33 Destitution d'un négociateur

- (1) Un particulier cesse d'être un négociateur agréé dans les cas suivants :
 - (a) la Bourse révoque l'agrément du particulier;
 - (b) le Conseil détermine que le membre représenté par le particulier a cessé d'être un membre de la Bourse;
 - (c) le Conseil détermine que le membre représenté par le particulier est défaillant;
 - (d) le membre représenté par le particulier cesse d'être un membre;
 - (e) le membre représenté par le particulier fait retirer le nom de ce dernier de la liste des négociateurs agréés.
- (2) Lorsqu'un négociateur perd son agrément, la Bourse retire son nom de la liste des négociateurs agréés et révoque son accès au marché aux fins de négociation.

C.2.34 Rapport de cessation d'emploi d'un négociateur agréé

Dans les cinq jours suivant la date à laquelle il est mis fin à l'emploi d'un négociateur agréé, le membre doit donner à la Bourse un avis de la cessation d'emploi indiquant si la cessation d'emploi a eu lieu pour un motif valable et énonçant les motifs de celle-ci.

C.2.35 Négociation à la Bourse de croissance TSX

Aucun membre et aucune autre personne agréée ne peut négocier un titre coté ni participer à la négociation d'un titre coté, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- (a) la transaction est réalisée à la Bourse de croissance TSX au cours d'une séance, sous réserve des exceptions permises aux termes des RUIM;
- (b) la transaction est inscrite au registre d'ordres au moment où elle est exécutée.

Modifié le 28 mars 2002

C.2.49 Enquêtes

La Bourse peut en tout temps effectuer les enquêtes et présenter les demandes de renseignements qu'elle juge appropriées et nécessaires relativement à la conduite d'un négociateur agréé dans le cadre de négociations à la Bourse de croissance TSX. Les membres et les négociateurs agréés sont tenus de répondre dans les moindres délais et de manière détaillée aux enquêtes ou aux demandes de renseignements, selon le cas.

C.2.50 (Supprimé)

Interfaçage de clients admissibles de membres

C.2.51 Accès électronique aux marchés par des tiers

Un membre peut fournir à un tiers un accès électronique à la Bourse par l'un des moyens suivants, selon le sens attribué à chacun de ces termes dans les RUIM :

- (a) un « accès électronique direct »;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (b) un « accord d'acheminement »;
- (c) un « service d'exécution d'ordres sans conseils ».

Modifié (le 1^{er} mars 2014)

C.2.52 Conditions d'interfaçage

- (1) Un membre peut permettre que les ordres qu'il reçoit par voie électronique d'un tiers auquel il a accordé l'accès électronique conformément à l'article C.2.51 des règles soient transmis au système de négociation de la Bourse, à la condition que ce membre :
 - (a) ait reçu préalablement de la Bourse la confirmation écrite que le système du membre est autorisé à transmettre des ordres à la Bourse;
 - (b) se soit assuré que son système est visé par un contrat type signé qui a été conclu avec la Bourse et qui régit la connexion entre le système du membre et le système de négociation de la Bourse;
 - (c) se conforme aux exigences réglementaires canadiennes régissant l'octroi de l'accès électronique aux marchés à des tiers;
 - (d) s'assure que son système est conforme aux exigences de la Bourse liées à l'entrée et à la négociation des ordres pour tous les tiers auxquels il a accordé l'accès électronique à la Bourse (le système doit par exemple prendre en charge tous les renseignements relatifs aux ordres admissibles qui peuvent être nécessaires, notamment la désignation des ordres de vente à découvert);
 - (e) assure la sécurité de l'accès à son système de sorte que seules les personnes autorisées par le membre disposent d'un accès à la Bourse;
 - (f) désigne une personne précise comme responsable du système utilisé par le membre aux fins de la transmission des ordres.
- (2) Fait partie du système du membre tout système par lequel un ordre portant l'identificateur du membre est transmis à la Bourse, ce qui comprend notamment les systèmes technologiques du membre, le système technologique approuvé du fournisseur de services auquel fait appel le membre et les systèmes approuvés par lesquels le membre permet à un client auquel il a accordé l'accès électronique de transmettre des ordres à la Bourse.

Modifié (le 1^{er} mars 2014)

C.2.53 Responsabilité du membre

- (1) Le membre qui accorde à un tiers l'accès électronique à la Bourse conformément à l'article C.2.51 des règles est tenu de faire ce qui suit :
 - (a) s'assurer que l'entrée et l'exécution d'ordres émanant de chaque tiers et transmis par l'intermédiaire du membre respectent les exigences de la Bourse;
 - (b) communiquer préalablement à la Bourse par écrit le nom de la personne chargée d'assurer le respect de ces exigences;
 - (c) communiquer immédiatement à la Bourse l'identificateur de client unique attribué à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique dans le but de lui fournir l'accès électronique à la Bourse;
 - (d) informer la Bourse immédiatement s'il sait ou a des motifs de croire que lui-même ou l'un de ses clients auxquels il a accordé l'accès électronique a ou pourrait avoir violé une disposition importante :
 - (i) des exigences de la Bourse; ou

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (ii) du contrat prévu au paragraphe C.2.52(b) des règles;
 - (e) informer la Bourse immédiatement s'il résilie l'accès à la Bourse d'un client auquel il avait accordé l'accès électronique.
- (2) La Bourse peut suspendre l'accès électronique d'un tiers au système de négociation de la Bourse sans préavis si elle conclut que ce tiers :
- (a) abusé du système de négociation de la Bourse ou a nui au fonctionnement équitable et ordonné des marchés;
 - (b) n'a pas respecté ou ne respecte pas les exigences de la Bourse; ou
 - (c) a adopté une conduite ou pris part à des activités commerciales ou à des affaires internes qui sont inconvenantes, contraires aux principes d'équité commerciale ou préjudiciables aux intérêts de la Bourse.
- (3) Un membre doit résilier l'accès d'un tiers au système de négociation de la Bourse sur réception d'un avis de la Bourse ou de l'OCRCVM lui demandant de ce faire et ne doit pas rétablir cet accès sans l'approbation écrite de la Bourse.

Modifié (le 1^{er} mars 2014)

C.2.54 Séance de bourse extraordinaire

- (1) Tous les titres peuvent être négociés pendant la séance de bourse extraordinaire, mais un titre admissible aux ODC ne peut y être négocié avant la fin de l'appel de clôture qui le concerne.
- (2) Sauf disposition contraire, toutes les transactions effectuées pendant la séance de bourse extraordinaire sont exécutées au dernier cours vendeur du titre. Si le dernier cours vendeur d'un titre ne se situe pas à un échelon de cotation applicable établi à la règle C.2.07, le cours de toutes les opérations sur ce titre réalisées lors de la séance de bourse extraordinaire correspondra au dernier cours vendeur, arrondi à la hausse à l'échelon de cotation permis par la règle C.2.07 le plus près.
- (3) Sauf disposition contraire, les règles habituelles de priorité et de répartition, selon le cas, ainsi que toutes les autres exigences de la Bourse s'appliquent à la séance de bourse extraordinaire.

Modifié le 2 avril 2012, le 20 novembre 2015 et le 13 juillet 2020

C.2.55 Ordres au dernier cours

- (1) Titres admissibles

Les ODC ne peuvent être entrés que sur des titres admissibles aux ODC.

- (2) Entrée des ODC
 - (a) Les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité peuvent être entrés, annulés et modifiés dans le registre des ODC chaque jour de bourse, de 7 h à l'heure de la diffusion du premier déséquilibre des ODC.
 - (b) Le déséquilibre des ODC est calculé et diffusé chaque jour de bourse, du début de la période relative au déséquilibre des ODC jusqu'au moment de l'appel de clôture, selon les horaires fixes établis par la Bourse et une autre fois en cas de report de l'appel de clôture comme le prescrit la Bourse.
 - (c) Pendant la période relative au déséquilibre aux ODC,
 - (i) seuls les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité peuvent être saisis dans le registre des ODC;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (ii) les ODC au cours du marché saisis ne peuvent être annulés ni modifiés;
 - (iii) les ODC à cours limité saisis ne peuvent être annulés et le cours de ces ordres peut seulement être modifié pour un cours acheteur ou vendeur plus concurrentiel, selon le cas.
- (d) Pendant la période de gel des ODC,
- (i) seuls les ODC à cours limité peuvent être saisis dans le registre des ODC;
 - (ii) les ODC à cours limité saisis ne peuvent être annulés ni modifiés;
 - (iii) si le cours acheteur ou le cours vendeur, selon le cas, d'un ODC à cours limité est plus concurrentiel que le cours de référence, le cours plus concurrentiel est considéré comme le cours de référence pour les fins d'établissement du cours de clôture calculé.
- (e) En cas de report de l'appel de clôture pour un titre admissible aux ODC, il est possible de saisir au registre des ODC des ODC à cours limité en sens inverse du déséquilibre subséquent pendant une période définie par la Bourse.

Modifié le 14 novembre 2014, le 21 novembre 2016, le 8 avril 2019 et le 18 octobre 2021

- (3) Appel de clôture
- (a) Un appel de clôture est exécuté chaque jour de bourse à l'heure de fermeture. Si le cours qui constituerait le cours de clôture calculé du titre admissible aux ODC dépasse les paramètres de volatilité prescrits par la Bourse, l'appel de clôture sur le titre admissible aux ODC est retardé de 10 minutes. La Bourse diffuse sans délai un message indiquant quel titre admissible aux ODC fait l'objet d'un retard.
 - (b) Si, à la fin du délai prévu à l'alinéa C.2.55(3)a), le cours qui constituerait le cours de clôture calculé d'un titre admissible aux ODC dépasse les paramètres d'acceptation du cours de clôture prescrits par la Bourse, le cours de clôture calculé du titre correspond au cours auquel la plupart des actions seraient négociées, en produisant le plus petit déséquilibre possible, sans que les paramètres d'acceptation du cours de clôture prescrits par la Bourse pour le titre en cause soient dépassés.
 - (c) Pendant l'appel de clôture, les ordres sont exécutés dans l'ordre suivant :
 - (i) les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC au cours du marché de sens inverse entrés par le même membre, selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
 - (ii) les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC au cours du marché de sens inverse, selon la priorité temporelle;
 - (iii) les ODC au cours du marché sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture par le même membre, selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
 - (iv) les ODC au cours du marché sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture, selon la priorité temporelle;
 - (v) les ordres à cours limité entrés pendant l'appel de clôture sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

clôture par le même participant. L'ordre de priorité des ordres à cours limité est le suivant : ODC à cours limité et ordres à cours limité visibles, ensuite ordres cachés à cours limité, puis ODC à cours limité fixé passifs. Dans chaque catégorie, les ordres sont ensuite appariés selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;

- (vi) les autres ordres entrés pendant l'appel de clôture sont traités selon la priorité temporelle.

Modifié le 18 octobre 2021

- (d) Un ordre portant sur un titre admissible aux ODC n'est pas exécuté si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie à la clôture :
 - (i) le titre admissible aux ODC fait l'objet d'un report de clôture automatique parce que le cours de clôture calculé dépasse les paramètres de volatilité prescrits par la Bourse;
 - (ii) la participation du titre admissible aux ODC a été retardée pour toute autre raison par un responsable de la surveillance du marché.

Modifié le 8 avril 2019

- (4) Ordres non exécutés
 - (a) Sauf indication contraire dans la présente règle, les ODC qui ne sont pas exécutés en entier pendant l'appel de clôture expirent à la fin de l'appel de clôture et sont retirés du registre d'ordres et du registre des ODC.
 - (b) Si les paramètres d'acceptation du cours de clôture d'un titre admissible aux ODC sont dépassés, les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC de sens inverse et aux ordres à cours limité au cours auquel la plupart des actions seraient négociées, en produisant le plus petit déséquilibre possible, sans que les paramètres d'acceptation du cours de clôture prescrits par la Bourse pour le titre en cause soient dépassés. Tous les autres ODC sont retirés du registre d'ordres et du registre des ODC.
 - (c) Les ordres ne portant pas la mention ordres au derniers cours qui ne sont pas exécutés en entier pendant l'appel de clôture peuvent être traités à la séance de bourse extraordinaire.

Modifié le 8 avril 2019

- (5) Application des exigences de la Bourse

Sauf indication contraire dans la présente règle, toutes les exigences de la Bourse s'appliquent à l'entrée et à l'exécution des ODC.

Règle C.2.55 ajoutée le 12 décembre 2011

C.2.56 Transactions sur titres non cotés à la Bourse

- (1) La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres qui sont inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue dans un territoire canadien.
- (2) La Bourse peut, à tout moment et sans préavis, mettre fin à l'admission d'un titre aux négociations.
- (3) La Bourse interrompt la négociation d'un titre admis aux négociations dans les cas suivants :
 - (a) le titre fait l'objet d'une suspension de cotation;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (b) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une autre bourse reconnue dans un territoire canadien, ou la négociation du titre est suspendue par une autre bourse reconnue dans un territoire canadien.

Ajouté le 2 avril 2012

C.2.57 Applications à prix extraordinaire

(1) Exécution

Les applications à prix extraordinaire peuvent être exécutées pendant la séance régulière ou pendant la séance de bourse extraordinaire.

(2) Restriction concernant l'établissement du prix de la dernière vente ou du cours de clôture

Les applications à prix extraordinaire ne serviront pas à calculer le prix de la dernière vente ou le cours de clôture d'un titre pour la séance régulière ou la séance de bourse extraordinaire.

(3) Transactions par exécution de dérivés admissibles

Une transaction par exécution de dérivés comprend au moins 80 % de la pondération en actions du panier de titres ou de l'unité de participation indicielle faisant l'objet de la transaction par exécution de dérivés.

(4) Déclaration des transactions par exécution de dérivés

Les membres qui exécutent des transactions par exécution de dérivés en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRCVM, selon le modèle et dans les délais établis par la Bourse et l'OCRCVM, des renseignements sur l'opération, notamment les détails du calcul du prix de la transaction par exécution de dérivés, ainsi que tous les documents à l'appui.

(5) Transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume admissibles

Une transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume qui n'est pas calculée en fonction de toutes les transactions intervenues pendant la séance régulière d'un jour de bourse est déterminée de façon à ce que la période de calcul du cours moyen pondéré en fonction du volume commence après la réception de l'ordre par le membre. En outre, les types de transactions qui seront exclues du calcul doivent être établis avant le début de la période en question.

(6) Déclaration des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume

Les membres qui exécutent des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRCVM, selon le modèle et dans les délais établis par la Bourse et l'OCRCVM, des renseignements sur l'opération, notamment les détails de la période utilisée pour calculer le cours moyen pondéré en fonction du volume, une description des types de transactions exclues de ce calcul, ainsi que tous les documents à l'appui.

Ajouté le 16 novembre 2015

C.2.58 Ordres conditionnels

(1) Saisie d'ordres conditionnels

- (a) Les ordres conditionnels peuvent être saisis, annulés ou modifiés dans le registre des ordres conditionnels tous les jours de bourse de 7 h à 16 h seulement. Toute portion résiduelle non exécutée des ordres conditionnels arrive à échéance à 16 h.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (b) Un ordre conditionnel peut comporter une exigence de quantité minimale à respecter afin de recevoir une invitation d'appariement à un ordre de sens inverse.
 - (c) Les organisations participantes peuvent choisir l'option d'interaction avec les ordres conditionnels (ou la portion résiduelle de ces ordres) et les ordres cachés.
 - (d) Lorsqu'il y a appariement avec un ordre conditionnel de sens inverse, et que les exigences (le cas échéant) sont respectées, une invitation est transmise aux organisations participantes afin qu'elles acceptent l'ordre et exécutent l'opération. Les invitations ne précisent pas le cours et la taille de l'ordre de sens inverse. Les organisations participantes doivent accepter l'invitation dans le délai établi par la Bourse, lequel peut être modifié à l'occasion. Aucune opération ne sera exécutée si aucune invitation n'est acceptée dans le délai prévu pour un ordre conditionnel.
 - (e) Les ordres conditionnels sont exécutés à la médiane entre les meilleurs cours acheteur et vendeur nationaux protégés. Dans le cas d'un participant ayant choisi l'option d'interaction, tout volume résiduel d'un ordre conditionnel interagira avec les ordres figurant dans le registre d'ordres cachés pour accéder à la liquidité cachée apportant une amélioration du cours.
 - (f) Nonobstant toute indication contraire énoncée dans les présentes règles, les ordres conditionnels saisis aux fins d'exécution dans le registre des ordres conditionnels seront attribués comme suit :
 - (i) pour compenser des ordres saisis dans le registre des ordres conditionnels par la même organisation participante; puis
 - (ii) selon une répartition proportionnelle.
 - (g) Lorsqu'une organisation participante choisit l'option d'interaction avec le registre des ordres cachés de la Bourse, tout volume résiduel sera assujéti aux priorités d'attribution inhérentes au registre des ordres cachés de la Bourse. En l'absence d'appariement avec le registre d'ordres cachés, le volume résiduel de l'ordre est annulé.
 - (h) Lorsque l'option d'interaction est choisie et qu'un ordre caché doit interagir avec un ordre conditionnel, cet ordre caché (1) doit respecter l'exigence de taille minimale établie par la Bourse, (2) n'entraînera aucune invitation visant à confirmer l'ordre, et (3) sera exécuté à la médiane s'il y a un appariement avec un ordre conditionnel de sens inverse.
- (2) Utilisation abusive des ordres conditionnels
- (a) Si, de l'avis de la Bourse, un négociateur agréé utilise de manière abusive les ordres conditionnels, la Bourse peut :
 - (i) suspendre provisoirement ou de façon permanente la faculté d'un négociateur agréé de saisir des ordres conditionnels; ou
 - (ii) imposer, au besoin, des modalités et des conditions d'utilisation des ordres conditionnels qu'elle juge pertinentes à une organisation participante ou à un négociateur agréé.

Ajouté le 22 novembre 2021

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

RÈGLE C.3.00 COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES

C.3.01 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avis de rachat d'office » Avis écrit conforme au modèle établi par la Bourse que remet le membre qui n'a pas reçu d'un autre membre les titres auxquels il a droit.

« livraison » ou « livré » Transfert de titres au moyen du transfert matériel de certificats représentatifs des titres, ou du transfert d'une position inscrite en compte, conformément aux règles de la société de compensation.

Modifié le 2 avril 2012

C.3.02 Transactions à compenser

Sauf autorisation contraire de la Bourse, toutes les transactions réalisées au cours d'une séance de la Bourse sont déclarées à la société de compensation et compensées et réglées par l'intermédiaire de celle-ci.

C.3.03 Transactions à régler par l'intermédiaire de la société de compensation

Sauf autorisation contraire de la Bourse, le règlement et la livraison de toutes les transactions sur titres exécutées à la Bourse, à l'exception des transactions expressément au comptant le jour même, sont effectués par l'intermédiaire de la société de compensation.

Modifié le 2 avril 2012 et le 27 mai 2024

C.3.04 Règlement des transactions au comptant le jour même

Les transactions au comptant le jour même sont réglées par livraison au plus tard le même jour ouvrable, sauf s'il en a été convenu autrement au moment de l'opération.

Modifié le 27 mai 2024

C.3.05 Rachats d'office

À défaut par le membre de prendre l'une ou l'autre des mesures qui suivent :

- (a) exécuter un contrat de bourse dans le délai prescrit par les exigences de la Bourse;
- (b) régler un prêt de titres comme le prévoit le paragraphe C.3.05(2);
- (c) livrer les titres comme le prévoit le paragraphe C.3.05(3);

le membre est défaillant aux termes du contrat de bourse et la transaction peut être liquidée, à l'appréciation de la Bourse, au moyen de la procédure de rachat d'office prévue à la règle C.3.00.

(1) Échec de transaction

Aux termes de l'article C.3.02, le membre vendeur doit livrer les titres à la société de compensation aux fins de règlement.

(2) Prêts de titres

Sauf convention contraire, on peut demander le remboursement d'un prêt de titres intervenu entre membres par signification d'un avis écrit de la résiliation du prêt donnée au membre emprunteur, lequel retourne alors des titres de la même catégorie que ceux qui lui ont été prêtés, selon la quantité précisée, au plus tard à la clôture des activités le deuxième jour de règlement qui suit la date de réception de l'avis.

(3) Autres échecs de position

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

Sauf convention contraire, un membre livre des titres à un autre membre conformément à une obligation de livraison résultant de la restructuration de l'émetteur, d'une attribution de titres ou de toute autre obligation jugée applicable par la Bourse.

Modifié le 2 avril 2012

(4) Coûts

Le membre défaillant est tenu responsable des coûts entraînés par le défaut de livraison, y compris du manque à gagner ou de la perte d'un avantage ou de tout droit pour l'acquéreur.

(5) Avis de rachat d'office

Un avis de rachat d'office est transmis à la Bourse et au membre défaillant avant 12 h HE le jour où la transaction doit être liquidée. Tout avis transmis après cette échéance est réputé prendre effet à l'ouverture du jour de bourse suivant. Pour l'application du paragraphe C.3.05(1), l'avis est remis aux parties indiquées ci-dessus uniquement par la société de compensation.

(6) Annulation du rachat d'office

Le membre qui a produit l'avis de rachat d'office peut annuler le rachat d'office en remettant un avis d'annulation écrit à la Bourse avant 15 h HE le jour prévu pour l'exécution du rachat d'office. Les avis d'annulation verbaux sont acceptés, à condition qu'ils soient suivis d'un avis écrit dans les plus brefs délais.

(7) Heure et conditions

Si le rachat d'office n'est pas annulé, la Bourse procède à son exécution, totale ou partielle, à 15 h HE le jour où le rachat d'office prend effet.

(8) Rôle du responsable du marché

Dans le cadre d'un rachat d'office, un responsable du marché peut :

- (a) reporter le rachat d'office s'il juge qu'il n'existe pas de marché équitable sur lequel la transaction peut être liquidée;
- (b) majorer le cours en vigueur des titres visés par le rachat de toute prime qui selon lui est nécessaire à l'exécution du rachat d'office et compatible avec un marché équitable pour les titres visés, à la condition que la prime respecte les lignes directrices en matière de prix de rachat d'office établies par la Bourse;
- (c) procéder à un rachat d'office à un prix majoré qui déroge aux lignes directrices sur le prix de rachat d'office établies par la Bourse, sur une base comptant même jour ou selon toute autre modalité de règlement qu'il juge utile dans les circonstances.

(9) Règlement

Sauf exigence ou autorisation contraire de la Bourse, un rachat d'office est réglé pour livraison au comptant le jour même.

Modifié le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

C.3.06 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

Dans le cadre d'un rachat d'office résultant d'une défaillance aux termes des paragraphes C.3.05(2) ou (3), les règles suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article C.3.05 :

- (1) Lorsque le membre défaillant livre les titres visés par l'avis de rachat d'office avant l'exécution du rachat d'office, il en avise la Bourse et le rachat d'office est annulé sur confirmation par la Bourse de la livraison des titres.
- (2) Le membre qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 15 h HE le jour où le rachat d'office doit avoir lieu.
- (3) Sauf résolution convenue par les membres intéressés, si une transaction résultant d'un rachat d'office entraîné par une défaillance n'est pas réglée conformément aux conditions du rachat d'office, le contrat de rachat d'office est annulé et un nouveau contrat est établi, auquel cas le membre vendeur du rachat initial est tenu responsable de tout préjudice découlant du défaut de livraison.
- (4) Suivant l'exécution d'un rachat d'office, le membre qui a produit l'avis de rachat avise par écrit le membre défaillant du montant de l'écart entre le montant à payer sur le contrat de bourse liquidé et le montant payé sur le rachat d'office, le cas échéant, et le montant de cet écart est versé au membre en droit de le recevoir dans les 24 heures de la réception de l'avis.
- (5) Lorsque plusieurs rachats d'office portent sur les mêmes titres, le responsable du marché peut combiner les transactions à son gré.

Modifié le 2 avril 2012

C.3.07 Droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement

- (1) Malgré l'article C.3.05, en cas d'échec de positions sur des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement à la date d'expiration ou de paiement, les membres acquéreurs ont la possibilité d'exiger la livraison des titres devant être reçus à l'exercice des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, ainsi que tout privilège de souscription supplémentaire et tous frais de souscription payables à un membre. La demande doit être faite avant l'heure de fermeture à la date d'expiration.

Modifié le 12 septembre 2008

- (2) Lorsqu'une demande a été faite conformément au paragraphe C.3.07(1), le paiement fait par les membres acquéreurs pour :
 - a) les droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement est fait selon les procédures de règlement habituelles, mais la livraison de ces droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, selon le cas, n'est pas exigée;
 - b) les titres visés par les droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement ainsi que le paiement pour tout privilège de souscription supplémentaire se font à livraison des titres.
- (3) À défaut d'une demande faite conformément au paragraphe C.3.07(1), le règlement se fait selon les procédures de règlement habituelles, mais la livraison des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, selon le cas, n'est pas exigée.

Modifié le 12 septembre 2008

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

C.3.08 Restrictions imposées aux membres

- (1) Aucun membre ne peut sciemment permettre à une personne au nom de laquelle un avis de rachat d'office a été produit d'exécuter tout ou partie de l'ordre en vendant les titres soit pour son compte soit pour un compte lié. Avant de vendre des titres en réponse à un rachat d'office, le membre doit recevoir une confirmation écrite ou verbale que l'ordre de vente n'a pas été donné pour le compte de la personne au nom de laquelle l'avis de rachat d'office a été produit ou pour un compte lié.
- (2) Le membre qui a produit un avis de rachat d'office et le membre contre qui l'avis a été produit peuvent fournir tout ou partie des titres, à la condition que le fournisseur des titres ne soit :
 - (a) ni le membre;
 - (b) ni une personne agréée ou un employé du membre;
 - (c) ni une personne ayant un lien avec une personne citée aux alinéas C.3.08(2)(a) ou (b).
- (3) Si le membre qui a produit l'avis de rachat d'office fournit des titres, la livraison se fait aux conditions du contrat ainsi créé, et le membre ne peut y manquer, que ce soit consensuellement ou autrement.

Modifié le 2 avril 2012

C.3.09 Radiation de la cote ou suspension des négociations

Un contrat de bourse non réglé, portant sur un titre radié ou dont la négociation a été suspendue, peut être liquidé sur le marché hors cote avec le consentement du membre défaillant; à défaut de consentement, le membre qui souhaite liquider son contrat sur le marché hors cote peut demander à la Bourse de rendre une décision autorisant l'opération.

C.3.10 Défaillants

À défaut par un membre, contre lequel un contrat de bourse est liquidé aux termes de la présente partie, de payer la différence entre le prix du contrat et le prix du rachat d'office dans le délai prévu, ce membre devient défaillant et la Bourse doit en informer chaque autre membre.

- (1) Si un membre manque de quelque manière à ses obligations ou à ses engagements envers la Bourse, la société de compensation, un autre membre ou le public, ou admet ou communique son incapacité à y satisfaire, il s'expose à être déclaré défaillant par la Bourse, qui transmettra un avis en ce sens à chaque autre membre.
- (2) Le membre qui omet de livrer à la société de compensation des titres ou un chèque certifié dans le délai prescrit par les règles relatives à cette dernière peut être déclaré défaillant par la Bourse.

C.3.11 Attestation de contrats de bourse en cours

Lorsque, dans le cadre de la vérification d'un membre, un autre membre produit par écrit une attestation des contrats de bourse en cours avec le premier membre, l'attestation a force exécutoire et tout contrat de bourse en cours non déclaré est inexécutoire entre les membres.

RÈGLE D.1.00 ADMISSION

D.1.01 (Supprimé)

Article D.1.01 supprimé le 1^{er} août 2001

D.1.02 (Supprimé)

Article D.1.02 supprimé le 1^{er} août 2001

D.1.03 Nomination du membre désigné

Chaque membre nomme l'un de ses associés, dirigeants ou administrateurs à titre de membre désigné. Au moment de sa nomination, chaque membre désigné doit être approuvé par la Bourse.

Modifié le 26 janvier 2005

D.1.04 Membre désigné représentant un membre

La nomination d'un membre désigné s'effectue par écrit selon le modèle établi par la Bourse et est déposée auprès de celle-ci; le document nomme le membre désigné comme représentant du membre dans toutes ses relations avec la Bourse et est pleinement habilité à parler au nom de celui-ci et à le lier. Le membre désigné a pour fonction de s'assurer que le membre et chaque société liée, ainsi que leurs associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés respectifs, respectent les exigences de la Bourse. Le membre désigné est le principal responsable envers la Bourse de la conduite des personnes précitées, sans pour autant que soient diminuées les obligations et les responsabilités de toute autre personne selon les exigences de la Bourse.

Modifié le 1^{er} août 2001

D.1.05 Utilisation des systèmes

Sous réserve des exigences de la Bourse, chaque membre de la Bourse est autorisé en vertu de son statut de membre à utiliser les systèmes de la Bourse, à la condition de ne pas avoir été suspendu ou rayé.

Modifié le 1^{er} août 2001

D.1.06 (Supprimé)

Article D.1.06 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.07 Registre des membres

La Bourse tient à son siège social un registre des membres dans lequel figurent le nom et l'adresse commerciale de chaque membre.

D.1.08 (Supprimé)

Article D.1.08 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.09 (Supprimé)

Article D.1.09 supprimé le 26 janvier 2005

Bourse de croissance TSX

Règles et politiques de négociation

D.1.10 Sociétés membres

Le membre qui est une société par actions tant qu'il a le statut de membre :

- (1) doit avoir pour principale activité celle de courtier en valeurs mobilières et l'exercer activement dans une mesure jugée acceptable par la Bourse;
- (2) ne doit exercer aucune activité qui a été désapprouvée par la Bourse;
- (3) ne doit pas être un associé d'une société ni un actionnaire d'une société par actions qui a pour principale activité celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, sauf avec l'accord de la Bourse ou tel que le permettent les articles D.1.20 et D.1.33;
- (4) doit être constitué sous le régime des lois du Canada, de l'une de ses provinces ou d'un autre territoire qui a été approuvé par la Bourse;
- (5) ne doit pas, sans l'accord préalable de la Bourse, modifier sa dénomination, ni apporter ni permettre que soit apportée à ses statuts une modification qui viserait les droits de vote, ni se dissoudre, se liquider, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou prendre une mesure autorisant ou visant un tel effet, ni apporter ni permettre que soit apportée une modification à la structure de son capital, y compris l'attribution, l'émission, le rachat, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;
- (6) ne doit émettre aucun bon de souscription d'actions de son capital-actions;
- (7) ne doit pas émettre ni contracter d'obligations relativement à une option, un bon de souscription ou une entente créant une obligation d'attribuer, d'émettre ou de transférer une action de son capital-actions sans l'accord préalable de la Bourse; cependant, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord préalable de la Bourse aux termes du présent paragraphe (7) pour les ententes que conclut une société membre afin que ses actions puissent être cédées à un cessionnaire qui, aux termes de la présente règle D, n'a pas à être approuvé par la Bourse et est autorisé à avoir la propriété de ces actions.

D.1.11 Sociétés de personnes membres

Le membre qui est une société de personnes tant qu'il a le statut de membre :

- (1) doit avoir été créé sous le régime des lois de l'une des provinces du Canada ou d'un autre territoire qui a été approuvé par la Bourse et son contrat de société doit être régi par ces lois;
- (2) ne doit pas se dissoudre, liquider ses actifs, modifier sa dénomination, permettre à un associé de quitter, ni apporter ni permettre que soit apportée une modification à la participation d'un associé dans le courtier membre sans l'accord préalable de la Bourse;
- (3) doit avoir pour principale activité celle de courtier en valeurs mobilières et l'exercer activement dans une mesure jugée acceptable par la Bourse;
- (4) ne doit pas être un associé d'un courtier ni un actionnaire d'une société par actions qui a pour activité principale celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, sauf avec l'accord de la Bourse ou tel que le permettent les articles D.1.20 et D.1.33;

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS ET DES ASSOCIÉS AU SECTEUR

D.1.12 Participation des administrateurs au secteur

Dans le cas d'un membre qui est une société par actions :

- (1) au moins 40 % des membres de son conseil d'administration doivent :
 - (a) être agréés par la Bourse;
 - (b) dans une mesure jugée acceptable par la Bourse, exercer activement les activités du membre et y consacrer la majeure partie de leur temps, à moins qu'ils ne soient en service commandé actif pour le compte de l'État ou que leur santé ne le leur permette pas;
 - (c) posséder une expérience jugée acceptable par la Bourse à titre de courtier en valeurs mobilières ou avoir travaillé chez un courtier en valeurs mobilières, dans chaque cas pendant au moins cinq ans ou pendant une période plus courte jugée acceptable par la Bourse;
 - (d) avoir réussi le cours ou le programme d'études exigé par la Bourse;
- (2) les autres membres du conseil d'administration doivent :
 - (a) soit posséder les compétences décrites à l'alinéa (1)(a) ci-dessus;
 - (b) soit ne pas correspondre à la description donnée à l'alinéa (1)(a) ci-dessus, mais être acceptés en tant qu'administrateurs du membre par les deux entités suivantes
 - (i) le conseil d'administration du membre,
 - (ii) la Bourse.

D.1.13 Participation des associés au secteur

Dans le cas d'un membre qui est une société de personnes :

- (1) au moins 40 % des associés du membre :
 - (a) qui comprennent les véritables propriétaires d'au moins 40 % de la participation globale dans le membre;
 - (b) qui comprennent les véritables propriétaires d'actions représentant au moins 40 % de tous les titres avec droit de vote, ainsi que la totalité des titres avec droit de vote en circulation du membre;
 - (c) qui comprennent le véritable propriétaire de la plus grande participation dans le membre et d'actions du membre représentant le plus grand nombre de voix :
 - (i) être agréés par la Bourse;
 - (ii) dans une mesure jugée acceptable par la Bourse, exercer activement les activités du membre et y consacrer la majeure partie de leur temps, à moins qu'ils ne soient en service commandé actif pour le compte de l'État ou que leur santé ne le leur permette pas;
 - (iii) posséder une expérience jugée acceptable par la Bourse à titre de courtier en valeurs mobilières ou avoir travaillé chez un courtier en valeurs mobilières, dans chaque cas pendant au moins cinq ans ou pendant une période plus courte jugée acceptable par la Bourse;
 - (iv) avoir réussi le cours ou le programme d'études exigé par la Bourse.

Bourse de croissance TSX

Règles et politiques de négociation

- (2) en plus de posséder les compétences dont il est question aux alinéas (1)(c) et (g) ci dessus, les autres associés doivent être acceptés en qualité d'associés du membre par les deux entités suivantes
- (a) les associés du membre,
 - (b) la Bourse.

D.1.14 Administrateurs

Chaque administrateur d'un membre qui est une société par actions, au moment où il en devient administrateur pour la première fois et pendant la durée de son mandat :

- (1) doit avoir été agréé en cette qualité par la Bourse;
- (2) ne doit pas être un membre, un associé, un administrateur, un dirigeant, un actionnaire ou un employé d'un autre membre ou d'une société liée à un autre membre, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :
 - (a) l'autre membre est relié au premier membre;
 - (b) le premier membre est actionnaire de l'autre membre et les actions sont négociées dans le public ou le placement est autrement permis par la présente règle D;
 - (c) la Bourse approuve la relation;
- (3) ne doit pas être un membre de la Bourse qui a été suspendu pour une période déterminée qui n'est pas expirée;
- (4) ne doit pas être une personne agréée dont l'agrément a été suspendu pour une période déterminée qui n'est pas expirée;
- (5) ne doit pas faire une cession de ses biens aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ni faire l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- (6) ne doit exercer aucune activité qui a été désapprouvée par la Bourse;
- (7) ne doit pas exercer les activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ni être un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entreprise ou d'une société par actions ayant de telles activités pour principale activité, sauf, dans chaque cas, avec l'accord de la Bourse ou si l'une des dispenses prévues au paragraphe (1) ci-dessus s'applique;
- (8) ne doit pas exercer un pouvoir ou un contrôle, directement ou indirectement, sur un compte de titres, qu'il soit à son nom ou au nom d'autrui, à moins que le compte ne soit tenu auprès du membre dont il est administrateur ou qu'une copie du consentement à l'égard de chaque compte n'ait été signée au nom du membre par un autre associé puis déposée auprès de la Bourse et qu'il ne remette au moins tous les mois à l'autre associé (sauf renonciation par celui-ci), pour chaque compte, un relevé indiquant chaque opération effectuée depuis le dernier relevé; pour les besoins du présent paragraphe (8), le fait qu'une opération soit effectuée sous le pouvoir ou le contrôle de l'administrateur est considéré comme l'exercice d'un pouvoir ou d'un contrôle sur un compte;
- (9) ne doit pas être une société par actions, sauf avec l'accord de la Bourse;
- (10) doit être le véritable propriétaire absolu de la totalité de sa participation, tel que celle-ci figure dans la convention des actionnaires du membre et, sans l'accord préalable de la Bourse, ne doit permettre que soit effectué ni ne doit effectuer aucun changement dans la participation, ne doit pas vendre ni céder, transférer, nantir, hypothéquer, grever d'une charge, déposer en garantie ou, de quelque manière que ce soit, consentir de sûreté relativement à sa participation dans le membre ou à tout intérêt dans sa participation;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

(11) doit avoir réussi le cours ou le programme d'études exigé par la Bourse.

D.1.15 Associés

Chaque associé d'un membre qui est une société de personnes au moment où il en devient associé et tant qu'il demeure un associé :

- (1) doit être agréé en cette qualité par la Bourse;
- (2) ne doit pas être un membre, un associé, un administrateur, un dirigeant, un actionnaire ou un employé d'un autre membre ou d'une société membre du même groupe qu'un autre membre, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :
 - (a) l'autre membre est membre du même groupe que le premier membre,
 - (b) le premier membre est actionnaire de l'autre membre et les actions sont négociées dans le public ou le placement est autrement permis par la présente règle D;
 - (c) la Bourse approuve la relation;
- (3) ne doit pas être un membre de la Bourse qui a été suspendu pour une période déterminée qui n'est pas expirée;
- (4) ne doit pas être une personne agréée dont l'agrément a été suspendu pour une période déterminée qui n'est pas expirée;
- (5) ne doit pas faire une cession de ses biens aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ni faire l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- (6) ne doit exercer aucune activité qui a été désapprouvée par la Bourse;
- (7) ne doit pas exercer les activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ni être un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une société ou d'une société par actions ayant de telles activités pour principale activité, sauf, dans chaque cas, avec l'accord de la Bourse ou si l'une des dispenses prévues au paragraphe (2) s'applique;
- (8) ne doit pas exercer un pouvoir ou un contrôle, directement ou indirectement, sur un compte de titres, ouvert à son nom ou au nom d'autrui, à moins que le compte ne soit tenu auprès du membre dont il est associé ou qu'une copie du consentement à l'égard de chaque compte n'ait été signée au nom du membre par un autre associé puis déposée auprès de la Bourse et qu'il ne remette au moins tous les mois à l'autre associé (sauf renonciation par celui-ci), pour chaque compte, un relevé indiquant chaque opération effectuée depuis le dernier relevé; pour les besoins du présent paragraphe (7), le fait qu'une opération soit effectuée sous le pouvoir ou le contrôle de l'associé est considéré comme l'exercice d'un pouvoir ou d'un contrôle sur un compte;
- (9) ne doit pas être une société par actions, sauf avec l'accord de la Bourse;
- (10) doit être le véritable propriétaire absolu de la totalité de sa participation, tel qu'il est indiqué dans la convention des actionnaires du membre, et, sans l'accord préalable de la Bourse, ne doit permettre que soit effectué ni effectuer aucun changement dans la participation, ne pas vendre ni céder, transférer, nantir, hypothéquer, grever d'une charge, déposer en garantie ou, de quelque manière que ce soit, consentir de sûreté relativement à sa participation dans le membre ou à tout intérêt dans sa participation;
- (11) doit avoir réussi le cours ou le programme d'études exigé par la Bourse.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

D.1.16 Dirigeants

Chaque dirigeant d'un membre qui est une société par actions ou une société de personnes au moment où il en devient dirigeant pour la première fois doit, tout au long de son mandat, se conformer à l'article D.1.14 ou D.1.15, selon le cas, et :

- (1) dans une mesure jugée acceptable par la Bourse, exercer activement les activités du membre et y consacrer la majeure partie de son temps, à moins qu'il ne soit en service commandé actif pour le compte de l'État ou que sa santé ne le lui permette pas;
- (2) posséder une expérience jugée acceptable par la Bourse à titre de courtier en valeurs mobilières ou avoir travaillé chez un courtier en valeurs mobilières, dans chaque cas pendant au moins cinq ans ou pendant une période plus courte jugée acceptable par la Bourse;
- (3) avoir réussi le cours ou le programme d'études exigé par la Bourse.

PROPRIÉTÉ DES TITRES (AUTRE QUE LA PROPRIÉTÉ PAR LE PUBLIC)

D.1.17 (Supprimé)

Article D.1.17 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.18 (Supprimé)

Article D.1.18 supprimé le 26 janvier 2005

CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

D.1.19 Accord de la Bourse à un changement de propriété

- (1) Sous réserve du paragraphe (2) ci-après et de l'article D.1.22, un membre peut, avec l'accord préalable de la Bourse, permettre la propriété de ses titres par le public.
- (2) Sous réserve de l'article D.1.22, un membre n'a pas à obtenir l'accord de la Bourse lorsqu'il émet et cède ses titres avec droit de vote et ses titres participatifs à des investisseurs du secteur.
- (3) La Bourse doit être informée au préalable au moyen d'un avis, qui est conforme au modèle et qui comprend tous les renseignements établis par la Bourse, si l'émission ou la cession de titres avec droit de vote ou de titres participatifs se traduit par un changement de contrôle véritable du membre qui pourrait avoir une incidence importante sur son exploitation.

D.1.19(1), (2) et (3) modifiés (le 22 juillet 2019)

- (4) **Abrogé (le 22 juillet 2019)**

- (5) **Abrogé (le 22 juillet 2019)**

AUTRES RESTRICTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

D.1.20 (Supprimé)

Article D.1.20 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.21 (Supprimé)

Article D.1.21 supprimé le 26 janvier 2005

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

CONTRÔLE ET APPROBATION DE LA PROPRIÉTÉ DES MEMBRES

D.1.22 Propriété de 10 % et plus des actions ou des participations dans une société de personnes

- (1) Sous réserve du paragraphe (3) ci-après, aucun membre ne permet, sans remise d'un avis préalable à la Bourse, à un investisseur, individuellement ou avec un membre du même groupe que lui ou une personne avec laquelle il a un lien, d'être propriétaire d'une participation appréciable.
- (2) Pour les besoins du présent article et de l'article D.1.23, une participation appréciable s'entend :
 - (a) de la détention de titres comportant 10 % et plus des droits de vote rattachés à tous les titres avec droit de vote du membre ou de la société de portefeuille d'un membre;
 - (b) de détention de 10 % et plus des titres participatifs en circulation du membre ou de la société de portefeuille d'un membre;
 - (c) d'une participation de 10 % et plus dans le capital-actions du membre.
- (3) Les représentants légaux d'une personne décédée qui avait remis à la Bourse un avis à titre de propriétaire d'une participation appréciable peuvent demeurer les porteurs inscrits ou continuer de détenir la participation pendant la période permise par la Bourse.
- (4) Le porteur inscrit d'une participation appréciable et toute autre personne ayant un intérêt dans celle-ci (sauf par voie de sûreté uniquement) :
 - (a) ne doit pas être une société par actions, sauf si un avis préalable est remis à la Bourse;
 - (b) doit, lorsqu'il s'agit d'une participation dans un membre qui est une société par actions ou dans la société de portefeuille d'un membre qui est une société par actions, respecter l'article D.1.14, sauf si la Bourse permet le contraire, et, lorsqu'il s'agit d'une participation dans un membre qui est une société de personnes, respecter l'article D.1.15, sauf si la Bourse permet le contraire;
 - (c) doit avoir réussi le cours ou le programme d'études exigé par la Bourse.
- (5) Tout avis exigé conformément à la présente règle D.1.22 doit être conforme au modèle et comprendre tous les renseignements établis par la Bourse.

Modifié le 13 juillet 2020

D.1.23 Avis de changement au sein du membre

Chaque membre avise la Bourse sans délai par écrit :

- (1) du décès, de la liquidation ou de la dissolution du porteur d'une participation appréciable dans le membre ou dans sa société de portefeuille, ou de tout associé du membre;
- (2) du décès, du départ à la retraite, de la démission ou de la cessation d'emploi ou d'association pour tout autre motif d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant (ou d'un administrateur ou d'un dirigeant de la société de portefeuille du membre), et lorsque l'avis a trait à la cessation d'emploi ou d'association d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant, tous les motifs doivent en être donnés;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (3) du non-respect des dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article D.1.10 et des paragraphes (5), (6), (7), (8) et (9) de l'article D.1.14 quant à leur application à un membre qui est une société par actions et à ses administrateurs, à ses actionnaires, à ses dirigeants et aux personnes ayant une participation dans ses actions, et de tout non-respect des dispositions du paragraphe (3) de l'article D.1.11 et des paragraphes (4), (5), (6), (7), (9) et (10) de l'article D.1.15 quant à leur application à un membre qui est une société de personnes et à ses associés;
- (4) de toute modification projetée ou apportée à un document relatif à la constitution, au capital ou aux actions d'un membre qui est une société par actions ou de sa société de portefeuille ou d'un membre qui est une société de personnes ou aux droits de leurs actionnaires ou de leurs associés, qui a été déposé auprès de la Bourse ou qui doit être déposé auprès de celle-ci.

APPLICATION DES RESTRICTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

D.1.24 Dispositions minimales en matière d'exécution

Lorsqu'un membre ou sa société de portefeuille désire permettre la propriété de ses titres par le public, les ententes mentionnées à l'article D.1.19 doivent comprendre au minimum des dispositions légalement exécutoires pour donner effet :

- (1) au refus d'émettre ou de céder des titres à une personne non autorisée à en être propriétaire;
- (2) au retrait des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres appartenant à une personne qui détient des titres en contravention de la présente règle D;
- (3) à l'aliénation obligatoire ou au remboursement ou au rachat obligatoire de tout titre appartenant à une personne qui n'est pas autorisée à en être propriétaire, si l'aliénation ou le remboursement ou le rachat est jugé nécessaire ou souhaitable par la société membre ou la société de portefeuille émettrice ou par la Bourse, lesquelles dispositions doivent figurer dans les documents constitutifs de l'émetteur et inclure un prix ou le mode de calcul du prix d'achat ou de rachat obligatoire qui a pour but de dissuader quiconque d'acquérir ou de détenir les titres.

D.1.25 Effet des dispositions en matière d'exécution

Les dispositions mentionnées à l'article D.1.24 sont libellées de manière à s'appliquer à toute situation au moment d'une décision du membre ou de sa société de portefeuille. Le membre ou sa société de portefeuille peut prendre la décision à son gré et doit prendre la décision lorsque l'exige la Bourse ou une autorité en valeurs mobilières provinciale ayant compétence à l'égard du membre.

D.1.26 (Supprimé)

Article D.1.26 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.27 Avis de contravention

Tout membre ou toute société de portefeuille d'un membre qui apprend que l'un de ses titres est ou pourrait être détenu en contravention de l'article D.1.22 ou de toute autre disposition de la présente règle D en avise la Bourse sans délai.

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

PLACEMENT DES ACTIONS DES MEMBRES

D.1.28 (Supprimé)

D.1.29 (Supprimé)

D.1.30 (Supprimé)

D.1.31 (Supprimé)

D.1.32 (Supprimé)

Articles D.1.28 à D.1.32 supprimés le 26 janvier 2005

MEMBRES, SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE ET SOCIÉTÉS LIÉES

D.1.33 Accord de la Bourse

- (1) Aucun membre ni aucun associé, administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé d'un membre ne peut créer, maintenir ou avoir une participation dans une société liée sans l'accord préalable de la Bourse.
- (2) Dans la présente partie, le terme « société liée » s'entend d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions :
 - (a) qui est liée à un courtier membre ou à une société membre qui, collectivement avec ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés, détient une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, par l'entremise de sociétés de portefeuille ou non;
 - (b) qui exploite au Canada une entreprise dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières;
 - (c) qui traite avec des personnes autres que le membre ou a des obligations envers des personnes autres que le membre ou qui ne sont pas contractées par l'entremise du membre;
 - (d) qui n'est pas membre de la Bourse;toutefois, la Bourse peut exclure de cette définition ou y inclure toute entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions et changer celles qui sont incluses et exclues.
- (3) Malgré les dispositions des paragraphes (1) et (2), un membre peut, avec l'accord préalable de la Bourse, avoir une filiale en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. Une telle filiale peut exercer ses activités sous une dénomination différente de celle du membre ou qui n'est pas sensiblement la même que celle du membre, à la condition que :
 - (a) le papier à en tête et les avis d'exécution, rapports de recherche et autres documents distribués dans le public indiquent clairement le lien entre la filiale et le membre;
 - (b) le membre et la filiale assument chacun la responsabilité quant au respect des exigences de la Bourse par la filiale;
 - (c) le membre et la filiale étant considérés comme un seul courtier en valeurs mobilières aux fins de l'établissement des exigences en matière de capital et de vérification.

Modifié le 8 avril 2019

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

D.1.34 Groupes de sociétés

Une société de portefeuille ne doit détenir qu'une seule société membre, mais peut en détenir deux si elle est propriétaire de l'ensemble des titres avec droit de vote et des titres participatifs de chacune d'entre elles.

D.1.35 (Supprimé)

Article D.1.35 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.36 (Supprimé)

Article D.1.36 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.37 Conformité avec les exigences de la Bourse

- (1) Une société liée est tenue de se conformer à toutes les exigences de la Bourse comme si elle était un membre et chacun de ses associés, propriétaires, administrateurs, actionnaires ou employés est tenu de se conformer à toutes les exigences de la Bourse comme si la société liée était un membre, sauf dispense de conformité à certaines dispositions accordée par la Bourse, à titre général, à titre exclusif ou par catégorie.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe (1) de la présente règle, le vendeur d'un courtier de fonds mutuels qui est inscrit en cette qualité aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales et qui est la société liée d'un membre peut vendre des contrats d'assurance d'une compagnie d'assurance-vie, sous réserve des conditions imposées par les lois sur les valeurs mobilières provinciales.

D.1.38 (Supprimé)

Article D.1.38 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.39 Activités liées aux valeurs mobilières

- (1) Aucun membre ne peut, sans l'accord préalable de la Bourse, exercer des activités autres que celles liées aux valeurs mobilières; cependant, sous réserve de l'article D.1.33 et du respect des exigences en matière de capital, un membre peut être propriétaire d'un placement dans une société par actions dont les activités ne sont pas liées aux valeurs mobilières.
- (2) La Bourse acceptera la demande d'un membre qui souhaite exercer des activités non liées aux valeurs mobilières, à moins que les activités ne soient incompatibles avec l'objet des règles de la Bourse ou qu'elles n'empêchent de toute autre manière le respect intégral de toutes les dispositions, règles, exigences, directives ou ordonnances auxquelles le membre est assujéti ou qui assurent la protection des investisseurs.
- (3) L'acceptation de la Bourse donnée aux termes du paragraphe (2) ci-dessus prend effet 14 jours (la « date de prise d'effet ») après la date à laquelle l'avis écrit de l'acceptation est donné par la Bourse, à moins que la Commission ne donne à la Bourse, avant la date d'effet, un avis stipulant qu'elle conteste l'acceptation ou qu'elle a fixé une audience afin de rendre une décision à cet égard. Si la Commission conteste l'acceptation, soit avant la date de prise d'effet soit après l'audience, l'acceptation ne prend pas effet ou ne prend effet que lorsque la Commission met fin à sa contestation.

D.1.40 Application aux sociétés de portefeuille

Sauf dispense accordée par la Bourse, les dispositions de l'article D.1.39 s'appliquent aux sociétés de portefeuille des membres.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

D.1.41 (Supprimé)

D.1.42 (Supprimé)

D.1.43 (Supprimé)

Articles D.1.41 à D.1.43 supprimés le 26 janvier 2005

D.1.44 Droits et obligations des membres

Le statut de membre de la Bourse comporte les droits, les privilèges, les devoirs et les obligations énoncés dans les exigences de la Bourse, et le membre doit s'y conformer.

Modifié le 1^{er} août 2001

D.1.45 Fusion

Une fusion mettant en cause un membre est réputée emporter la cession du statut de membre, auquel cas s'appliquent les dispositions de l'article D.1.50.

D.1.46 Demande d'admission

La demande d'admission à titre de membre est présentée à la Bourse selon le modèle établi et est accompagnée des droits exigés par le Conseil. L'acceptation de la Bourse est une condition préalable à la présentation d'une demande d'admission ou de cession du statut de membre de la Bourse. Malgré ce qui précède, en cas de fusion d'un membre avec un membre d'une autre bourse reconnue, la Bourse peut, à son appréciation, approuver ou rejeter la demande et, dans le cas d'un rejet, établir que les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas.

Article D.1.46 modifié le 31 mars 2006

D.1.47 (Supprimé)

D.1.47.1 (Supprimé)

D.1.47.2 (Supprimé)

Articles D.1.47, D.1.47.1 et D.1.47.2 supprimés le 26 janvier 2005

D.1.48 Période d'attente en cas de rejet de la demande

Lorsqu'une demande est rejetée par la Bourse, le demandeur doit attendre au moins six mois avant de présenter une nouvelle demande d'admission à la Bourse.

Article D.1.48 modifié le 26 janvier 2005

D.1.49 Paiement du droit d'admission

Lorsqu'il présente sa demande, le demandeur ou le cessionnaire du statut de membre paye à la Bourse la somme fixée par le Conseil ainsi que tous autres frais prescrits par le Conseil.

D.1.50 Cession du statut de membre

Sous réserve des exigences de la Bourse, le statut de membre ne peut être cédé qu'avec l'accord de la Bourse. La cession s'effectue par écrit, selon le modèle établi par le Conseil, et est signée selon les directives de ce dernier. Une fois réglés les droits prescrits et respectées les exigences du Conseil et de la Bourse, le nom et l'adresse du cessionnaire sont inscrits au registre des membres.

Modifié le 1^{er} août 2001

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

D.1.51 (Supprimé)

Article D.1.51 supprimé le 1^{er} août 2001

D.1.52 Inscription au registre et droits

Dès qu'une demande d'admission à titre de membre est acceptée, le nom du demandeur est inscrit au registre des membres et le demandeur est, à toutes fins utiles, un membre. Les droits exclusifs rattachés au statut de membre sont libres de tous droits et de toutes revendications touchant le statut de membre. La Bourse peut considérer un membre comme le propriétaire absolu des droits exclusifs rattachés au statut de membre et elle ne sera touchée par aucun avis contraire.

D.1.53 (Supprimé)

Article D.1.53 supprimé le 1^{er} août 2001

D.1.54 (Supprimé)

Article D.1.54 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.55 (Supprimé)

Article D.1.55 supprimé le 1^{er} août 2001

D.1.56 (Supprimé)

Article D.1.56 supprimé le 1^{er} août 2001

D.1.57 (Supprimé)

Article D.1.57 supprimé le 1^{er} août 2001

D.1.58 (Supprimé)

Article D.1.58 supprimé le 26 janvier 2005

D.1.59 (Supprimé)

Article D.1.59 supprimé le 1^{er} août 2001

D.1.60 Cotisations, droits, amendes et charges

Chaque membre acquitte les cotisations, les droits, les amendes et les charges fixés par la Bourse ou par le Conseil, lesquels sont payables à la Bourse de la manière et aux moments établis par celle-ci.

Le membre acquitte les droits demandés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à la grille tarifaire établie par cet organisme.

Modifié le 12 septembre 2008

D.1.61 Insolvabilité et faillite

- (1) Le membre qui devient insolvable ou fait faillite au sens attribué à ces termes ci-après est suspendu d'office de ses privilèges en qualité de membre, sans autre formalité de la part du Conseil, et un avis à cet effet est envoyé par la poste ou livré à chaque membre.
- (2) Un membre est réputé insolvable :
 - (a) lorsque, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas en mesure d'acquitter ses dettes à échéance;

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (b) lorsqu'il a cessé ses paiements exigibles à court terme dans le cours normal de ses activités;
 - (c) lorsque l'ensemble de ses biens, appréciés à leur juste valeur, ne suffit pas, ou le produit de leur aliénation intervenue dans le cadre d'une vente judiciaire menée équitablement ne suffirait pas, pour payer toutes ses dettes à échéance.
- (3) Un membre est réputé avoir fait faillite s'il a commis un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Modifié le 1^{er} août 2001

D.1.62 (Supprimé)

D.1.63 (Supprimé)

D.1.64 (Supprimé)

D.1.65 (Supprimé)

Articles D.1.62 à D.1.65 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE D.2.00 PARTICIPANTS

D.2.01 Conditions d'admission

Le demandeur du statut de participant doit, avant d'obtenir ce statut et à tout moment par la suite, être membre en règle d'un organisme d'autoréglementation canadien reconnu et d'une bourse canadienne reconnue.

D.2.02 Demande d'admission

La demande d'admission en qualité de participant est conforme au modèle et comprend tous les renseignements établis par la Bourse.

D.2.03 Participants soumis aux exigences de la Bourse

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), un participant est assujéti aux exigences de la Bourse et est lié par celles-ci, y compris les dispositions de la règle D.4.00 sur les limites de responsabilité et l'indemnisation, comme s'il était un membre, et les exigences de la Bourse sont interprétées en conséquence.
- (2) Dans les exigences de la Bourse, sauf celles relatives (i) à la régie d'entreprise et à la régie interne de la Bourse et (ii) au parrainage d'un émetteur en vue de son inscription à la Bourse, qui ne s'appliquent pas à un participant :
 - (a) les termes « membre », « société membre » et « courtier membre » sont réputés comprendre un participant, y compris un participant qui est une société par actions ou une société de personnes, selon le cas;
 - (b) le terme « statut de membre » et les termes connexes sont réputés comprendre le statut de participant.

Modifié le 1^{er} août 2001

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

D.2.04 Droits et charges

Chaque participant verse à la Bourse les droits et charges fixés par la Bourse, qui deviennent payables aux moments et de la manière déterminés par cette dernière.

Le participant acquitte les droits demandés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, conformément à la grille tarifaire établie par cet organisme.

Modifié le 12 septembre 2008

D.2.05 Fin de l'agrément

- (1) Un participant peut mettre fin à sa qualité de participant par préavis écrit d'au moins trois mois à la Bourse.
- (2) La Bourse peut reporter la date de prise d'effet de la fin de l'agrément tant qu'elle n'est pas convaincue que le participant :
 - (a) s'est conformé aux exigences de la Bourse;
 - (b) a reçu les autorisations nécessaires de l'organisme d'autoréglementation reconnu dont il est membre.
- (3) La Bourse peut retirer l'agrément d'un participant si un comité disciplinaire établit, après audience tenue conformément à la règle E.2.00 :
 - (a) soit que le participant a contrevenu aux exigences de la Bourse ou ne s'y est pas conformé;
 - (b) soit que son comportement ou ses activités commerciales sont indignes, sont contraires aux principes d'équité dans le commerce ou nuisent aux intérêts de la Bourse ou du public.

RÈGLE D.3.00 APPROBATION

D.3.01 (Supprimé)

D.3.02 (Supprimé)

D.3.03 (Supprimé)

D.3.04 (Supprimé)

D.3.05 (Supprimé)

Articles D.3.01 à D.3.05 supprimés le 26 janvier 2005

D.3.06 Retrait de l'agrément et modification des exigences de la Bourse

L'agrément de la Bourse ou une exigence de la Bourse peut être modifié, suspendu, retiré ou révoqué à tout moment par cette dernière, avec ou sans préavis, pour un motif valable ou non et malgré toute mesure prise ou toute position modifiée par qui que ce soit, notamment par la Bourse, un membre ou une personne agréée, depuis l'octroi de l'agrément de la Bourse ou l'adoption de l'exigence. Chaque membre et chaque personne agréée se conforme à la modification, la suspension, le retrait ou la révocation, ainsi qu'à toutes les décisions prises et directives données par la Bourse.

D.3.07 (Supprimé)

Article D.3.07 supprimé le 26 janvier 2005

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

D.3.08 Pouvoir de la Bourse de refuser son agrément

La Bourse a le pouvoir de refuser l'agrément ou de refuser d'approuver une demande d'agrément si, à son avis, compte tenu des facteurs qu'elle juge appropriés, y compris la conduite, les activités ou la situation actuelles ou passées du demandeur :

- (1) elle n'est pas convaincue que le demandeur satisfera aux exigences de la Bourse;
- (2) le demandeur n'est pas admissible pour des raisons d'intégrité, d'insolvabilité, de formation ou d'expérience;
- (3) l'agrément du demandeur n'est pas dans l'intérêt du public.

D.3.09 (Supprimé)

D.3.10 (Supprimé)

D.3.11 (Supprimé)

D.3.12 (Supprimé)

D.3.13 (Supprimé)

D.3.14 (Supprimé)

D.3.15 (Supprimé)

Articles D.3.09 à D.3.15 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE D.4.00 RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET INDEMNISATION

D.4.01 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement au présent article 1.

« employé » Ne comprend pas les entrepreneurs indépendants.

« entrepreneur indépendant » Entrepreneur indépendant, travailleur autonome ou entrepreneur dont les services ont été retenus par la Bourse ou ses filiales pour fournir des biens, des services ou des conseils, le terme comprend un expert conseil, une personne de métier et un entrepreneur spécialisé.

« filiale » Filiale au sens du terme anglais *subsidiary* défini dans la version à jour modifiée de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* et toute autre personne désignée par le Conseil dans laquelle la Bourse détient, directement ou indirectement, une participation appréciable.

« indemnitaire » Chaque personne protégée actuelle et antérieure et ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, les administrateurs de la succession et ses représentants juridiques, ainsi que sa succession et l'ensemble de ses biens.

« marchés désignés » La Bourse, les filiales de la Bourse et les systèmes de négociation exploités par la Bourse ou dont la Bourse est un membre ou un participant. Pour les besoins du paragraphe 1.3, le terme comprend l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés, des membres des comités et des membres des conseils consultatifs des marchés désignés.

« membre d'un comité » Membre d'un comité, d'un comité permanent ou d'un comité consultatif ad hoc dûment nommé par le Conseil de la Bourse ou, selon le contexte, par le conseil d'administration d'une filiale de la Bourse.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

« personne protégée » a) Chaque administrateur, dirigeant, employé, personne autorisée, membre d'un comité ou d'un conseil consultatif de la Bourse, de l'une de ses filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle et b) chaque administrateur, dirigeant, employé, personne autorisée, membre d'un comité ou d'un conseil consultatif de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, de l'une des filiales de cette société ou d'un membre du même groupe qu'elle en sa qualité de fournisseur de services de réglementation pour le compte de la Bourse.

Modifié le 12 septembre 2008

« système de négociation » Ensemble des dispositifs et services fournis par les marchés désignés pour faciliter les négociations, notamment les systèmes électroniques, à distance et informatiques servant à la négociation des titres et des titres hors cote, à la déclaration des transactions sur titres et sur titres hors cote et au suivi des transactions sur titres et sur titres hors cote; les services de saisie, d'affichage et d'impression de données et tout autre système ou programme informatisé de négociation, de suivi ou de contrôle; les dispositifs de communication exploités ou gérés par les marchés désignés; les systèmes de négociation ou d'acheminement des ordres exploités ou gérés par un membre ou un autre marché, concomitants ou intégrés aux dispositifs ou aux systèmes exploités ou gérés par la Bourse; et les cotes et autres informations boursières fournies par un marché désigné ou par son intermédiaire.

Modifié le 2 avril 2012

« terminal de la Bourse » Terminal de négociation fourni à un membre par la Bourse; ne comprend pas les autres terminaux qui permettent d'accéder au système de négociation.

D.4.02 Responsabilité limitée des personnes protégées

Chacun des membres et des participants reconnaît et convient qu'une personne protégée ne peut pas être tenue responsable de ce qui suit :

- (1) les actes, les défauts et les omissions d'une autre personne protégée;
- (2) le fait d'avoir été partie à une récépissé pour des sommes non reçues par elle personnellement;
- (3) les pertes découlant d'un vice affectant le titre d'un bien acquis par la Bourse;
- (4) l'insuffisance d'une valeur mobilière dans laquelle la Bourse a investi des sommes ou toute garantie sur laquelle la Bourse s'est fondée pour investir des sommes, à la condition que l'investissement respecte les lignes directrices établies par le Conseil;
- (5) les pertes ou dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne auprès de laquelle des sommes, des titres ou des biens de la Bourse sont déposés;
- (6) les pertes subies par l'entremise d'une banque, d'un courtier ou d'un autre mandataire;
- (7) les pertes découlant d'une erreur de jugement ou d'un oubli de sa part;
- (8) les conséquences pour la Bourse, un membre, un participant ou un tiers d'une décision prise de bonne foi par la personne protégée;
- (9) les pertes, dommages ou autres préjudices survenant dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à celles-ci, notamment dans le cadre de fonctions exercées officiellement ou non pour le compte ou à l'égard de la Bourse ou de l'une de ses filiales ou d'une personne morale ou d'une autre entité pour laquelle il agit ou à laquelle il fournit des services à la demande ou pour le compte de la Bourse ou de l'une de ses filiales, sauf si ces pertes, dommages ou préjudices découlent de la mauvaise foi, de la négligence volontaire ou d'une fraude de la personne protégée.

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

D.4.03 Responsabilité de la Bourse

Chacun des membres et des participants reconnaît et convient que :

- (1) la Bourse n'est pas responsable des pertes, dommages, coûts, frais, dépenses et autres obligations ou réclamations (y compris les pertes de profits) subis ou engagés par un membre ou un participant ou présentés contre lui à la suite de l'utilisation par celui-ci de systèmes de négociation. En utilisant des systèmes de négociation, les membres et les participants conviennent expressément d'assumer toutes les responsabilités découlant de l'utilisation de ces systèmes;
- (2) la Bourse n'est pas responsable envers un membre ou un participant des pertes, dommages, coûts, frais, dépenses et autres obligations ou réclamations (y compris les pertes de profits) découlant d'une défaillance des systèmes de négociation, quelle qu'en soit la cause;
- (3) la Bourse n'est pas responsable envers un membre ou un participant des pertes, dommages, coûts, frais, dépenses et autres obligations ou réclamations découlant d'une omission ou d'un acte négligent, téméraire ou volontaire des marchés désignés, d'une personne protégée ou d'un entrepreneur indépendant;
- (4) si, par suite directe ou indirecte de l'utilisation des systèmes de négociation par un membre ou un participant, des instances judiciaires sont intentées ou sur le point d'être intentées en vue d'imposer une responsabilité à la Bourse, aux marchés désignés, à une personne protégée ou à un entrepreneur indépendant, le membre ou le participant rembourse à la Bourse :
 - (a) la totalité des coûts, charges, frais, dépenses et honoraires d'avocats et d'autres professionnels (selon les frais demandés par le procureur à son client) engagés par la Bourse relativement aux instances, y compris les frais engagés pour indemniser une personne protégée ou un entrepreneur indépendant;
 - (b) toute somme payable par suite d'un jugement rendu contre la Bourse ou une personne protégée lorsque la Bourse, une personne protégée ou un entrepreneur indépendant a été déclaré responsable;
 - (c) toute somme payée par la Bourse avec le consentement du membre ou du participant en règlement de telles instances.
- (5) La Bourse n'est pas responsable envers un membre ou un participant des pertes, dommages, coûts, frais, dépenses et autres obligations découlant d'un acte ou d'une omission d'une société de compensation, y compris La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

D.4.04 Indemnisation

Chacun des membres et des participants reconnaît et convient que :

- (1) dans la mesure où la loi le permet, la Bourse indemnise par prélèvement sur ses fonds et met à couvert tout indemnitaire à l'égard de ce qui suit :
 - (a) la totalité des coûts, charges, frais et dépenses (qui, dans le présent paragraphe 1, comprennent toute somme versée en règlement d'une poursuite ou en exécution d'un jugement, notamment les honoraires d'avocats et d'autres professionnels (selon les frais demandés par le procureur à son client) et les débours engagés pour assister à des procès, à des audiences et à des réunions), de quelque nature que ce soit, engagés par l'indemnitaire dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre instance civile, criminelle ou administrative, notamment une enquête, une audience ou un appel s'y rapportant, qui a été ou qui est sur le point d'être intenté contre l'indemnitaire ou auquel la Bourse le

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

force à participer ou lui demande de participer, et qui se rapporte à un acte ou à toute autre chose accomplie, autorisée ou omise par l'indemnitaire dans l'exercice de ses fonctions relatives à la Bourse ou à l'une de ses filiales, à titre officiel ou non, pour le compte d'une personne morale ou d'une entité pour laquelle l'indemnitaire agit ou a agi ou à laquelle il fournit ou a fourni des services à la demande ou pour le compte de la Bourse ou d'une de ses filiales;

- (b) la totalité des autres coûts, charges, frais et dépenses engagés par l'indemnitaire relativement aux affaires de la Bourse et de ses filiales ou d'une personne morale ou d'une entité pour laquelle il agit ou a agi ou à laquelle il fournit ou a fourni des services, à titre officiel ou non, à la demande ou pour le compte de la Bourse ou d'une de ses filiales;

à l'exception des coûts, charges, frais et dépenses découlant de la négligence intentionnelle ou d'un manquement de l'indemnitaire;

- (2) toute indemnisation prévue par l'alinéa 1.4(a) (sauf ordonnance contraire d'un tribunal) est versée par la Bourse, à moins que le Conseil ne détermine raisonnablement et rapidement, sur la foi d'un avis écrit de conseillers juridiques indépendants, que, selon les faits connus du Conseil ou des conseillers juridiques au moment où la décision est prise, l'indemnitaire n'a pas droit à une indemnisation en raison de sa mauvaise foi ou d'une négligence intentionnelle ou d'une fraude de sa part;
- (3) pour dissiper tout doute, il est confirmé que, dans la mesure où la loi le permet, la Bourse fournit une indemnisation pour la totalité des coûts, frais et dépenses engagés relativement à une action, à une poursuite ou à une autre instance prévue à l'alinéa 1.4(a), peu importe si l'indemnitaire a entièrement ou essentiellement obtenu gain de cause quant au fond, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'indemnitaire est indemnisé de la totalité des frais se rapportant au rejet de l'action ou du litige sous toutes réserves ou se rapportant au règlement de l'action ou du litige sans aveu de responsabilité;
- (4) dans la mesure où la loi le permet, et sous réserve de l'alinéa 1.4(e), la totalité des coûts, charges, frais et dépenses faisant l'objet d'une indemnisation qui ont été réellement engagés par l'indemnitaire sont payés par la Bourse avant le règlement définitif de l'affaire, l'indemnitaire s'engageant toutefois à rembourser ces sommes s'il est déterminé en dernier ressort, soit aux termes de l'alinéa 1.4(b) soit par un tribunal compétent, que l'indemnitaire n'a pas droit à une indemnisation;
- (5) les coûts, charges, frais et dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats et d'autres professionnels (selon les frais demandés par le procureur à son client) et les débours engagés pour assister à des procès, à des audiences et à des réunions) engagés ou devant être engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre instance civile, criminelle ou administrative, notamment une enquête, une audience ou un appel s'y rapportant, sont payés dans les plus brefs délais par la Bourse et, dans tous les cas, dans les 90 jours suivant la réception d'une demande écrite de l'indemnitaire, sauf si le Conseil détermine raisonnablement et dans les plus brefs délais, conformément à l'alinéa 1.4(b), que l'indemnitaire n'a pas droit à une indemnisation ni à une avance pour frais;
- (6) toute personne ayant droit à une indemnisation en vertu de l'article 1 ou autrement avise la Bourse, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, de toute poursuite ou autre instance pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation;

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

- (7) toute personne ayant droit à une indemnisation et qui demande à être indemnisée, conformément à l'article 1 ou autrement, coopère dans toute la mesure possible avec la Bourse tout au long du déroulement de la poursuite ou de l'autre instance civile, criminelle ou administrative, notamment une enquête ou une audience, ce qui inclut accorder à la Bourse le pouvoir, qu'elle peut exercer à sa seule appréciation, de prendre en charge la défense de l'indemnitaire;
- (8) les droits en matière d'indemnisation et d'avances pour frais dont il est fait état ci-dessus n'ont pas d'incidence sur les autres droits à une indemnisation ni n'excluent tous les autres droits dont une personne peut bénéficier en vertu de la loi ou autrement.

D.4.05 Assurance

Chacun des membres et des participants reconnaît et convient que, sous réserve de la *Corporations Act*, la Bourse peut souscrire et maintenir en vigueur à ses frais, pour son propre compte et pour le compte d'un indemnitaire, une assurance responsabilité d'un montant déterminé par le Conseil et conforme à la *Corporations Act*.

Modifié le 5 septembre 2017

RÈGLE E.1.00 QUESTIONS DISCIPLINAIRES

E.1.01 (Supprimé)

Article E.1.01 supprimé le 26 janvier 2005

E.1.02 (Supprimé)

Article E.1.02 supprimé le 26 janvier 2005

E.1.03 Pouvoirs en matière d'enquête

- (1) Une personne régie par la Bourse doit se soumettre à toute enquête, à toute vérification ou à tout examen effectué par la Bourse ou en son nom et doit remettre ou faire remettre à la Bourse tous les renseignements, y compris les livres et registres, à ses frais et de la manière et sous la forme, notamment par voie électronique, pouvant être nécessaires aux fins d'une enquête, d'un examen ou d'une vérification au sujet d'une personne régie par la Bourse.
- (2) Le personnel de la Bourse peut exiger qu'une déclaration faite par une personne ou une entrevue menée au cours d'une enquête soit enregistrée, notamment au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique, et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

E.1.04 Vérification et enquête

La Bourse peut à tout moment effectuer ou faire effectuer une enquête, un examen ou une vérification à l'égard des affaires, des activités et du comportement d'une personne qu'elle régit. L'enquête, la vérification ou l'examen peut être effectué n'importe quand sans que la personne concernée en soit avisée au préalable, et les pouvoirs en matière d'enquête prévus par la présente règle E s'appliquent.

E.1.05 (Supprimé)

Article E.1.05 supprimé le 26 janvier 2005

E.1.06 Transmission de renseignements aux autres bourses canadiennes

Lorsque la Bourse de Montréal ou la Bourse de Toronto demande des renseignements dans le cadre d'une enquête menée sur des opérations sur des contrats de bourse ou sur un titre inscrit à la cote de la bourse qui fait la demande, la personne régie par la Bourse doit transmettre directement et sans délai les renseignements à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, prescrites par la règle E.

E.1.07 Enquêtes

Le personnel de la Bourse peut faire effectuer un examen ou une enquête relativement à toute personne régie par la Bourse, qu'une plainte ait été reçue ou non.

Article E.1.07 modifié le 17 janvier 2001

**Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation**

E.1.08 (Supprimé)

E.1.09 (Supprimé)

E.1.10 (Supprimé)

E.1.11 (Supprimé)

E.1.12 (Supprimé)

E.1.13 (Supprimé)

E.1.14 (Supprimé)

E.1.15 (Supprimé)

E.1.16 (Supprimé)

Articles E.1.08 à E.1.16 supprimés le 26 janvier 2005

E.1.17 (Supprimé)

Article E.1.17 supprimé le 1^{er} août 2001

E.1.18 (Supprimé)

Article E.1.18 supprimé le 26 janvier 2005

E.1.19 Mode de signification

- (1) Pour les besoins de la règle E, la signification de documents :
 - (a) à la Bourse se fait par livraison en mains propres de tout document ou avis requis à l'agent d'audience de la Bourse ou par l'envoi d'une copie par courrier, messenger ou télécopieur à l'attention de l'agent d'audience;
 - (b) à toute personne autre que la Bourse peut se faire comme suit :
 - (i) par signification personnelle;
 - (ii) en livrant ou en laissant une copie du document à la dernière adresse connue du domicile ou des bureaux de la personne figurant dans les registres de la Bourse;
 - (iii) si un avocat convient d'accepter la signification de documents au nom d'une personne, alors en laissant une copie du document au bureau de cet avocat ou en la transmettant au numéro de télécopieur de l'avocat;
 - (iv) s'il n'est pas possible de transmettre un document comme il est prévu dans les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) qui précèdent, alors par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de cette personne figurant dans les registres de la Bourse, auquel cas le document est réputé signifié sept jours suivant la date de sa mise à la poste.
- (2) Une déclaration solennelle d'un employé ou d'un mandataire de la Bourse selon laquelle l'alinéa (1)(b) a été respecté constitue une preuve suffisante de la signification.

**Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation**

RÈGLE E.2.00[A] GÉNÉRALITÉS EN MATIÈRE D'AUDIENCE

E.2.01[A] (Supprimé)

Article E.2.01[A] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.02[A] (Supprimé)

Article E.2.02[A] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.03[A] (Supprimé)

Article E.2.03[A] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.04[A] (article supprimé)

Article E.2.04[A] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.05[A] (article supprimé)

Article E.2.05[A] supprimé le 26 juillet 2019

RÈGLE E.2.00[B] PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

E.2.05[B] (Supprimé)

Article E.2.05[B] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.06[B] (Supprimé)

Article E.2.06[B] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.07[B] Mesures transitoires

Paragraphes E.2.07[B] (1) et (2) supprimés le 3 décembre 2004

- (3) La Bourse peut faire respecter toutes les ordonnances, sanctions et décisions, pécuniaires et non pécuniaires, déjà imposées ou rendues par la Vancouver Stock Exchange ou The Alberta Stock Exchange et peut recouvrer les sommes d'argent en cause.

Modifié le 17 janvier 2001

E.2.08[B] (Supprimé)

Article E.2.08[B] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.09[B] (Supprimé)

Article E.2.09[B] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.10[B] (Supprimé)

Article E.2.10[B] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.11[B] (Supprimé)

Article E.2.11[B] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.12[B] (Supprimé)

Article E.2.12[B] supprimé le 3 décembre 2004

**Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation**

E.2.13[B] (Supprimé)

Article E.2.13[B] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.14[B] (Supprimé)

Article E.2.14[B] supprimé le 3 décembre 2004

RÈGLE E.2.00[C] RÉVISION DES SOCIÉTÉS INSCRITES

E.2.15[C] (Supprimé)

Article E.2.15[C] supprimé le 3 décembre 2004

E.2.16[C] (article supprimé)

Article E.2.16[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.17[C] (article supprimé)

Article E.2.17[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.18[C] (article supprimé)

Article E.2.18[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.19[C] (article supprimé)

Article E.2.19[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.20[C] (article supprimé)

Article E.2.20[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.21[C] (article supprimé)

Article E.2.21[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.22[C] (article supprimé)

Article E.2.22[C] supprimé le 26 juillet 2019

E.2.23[C] (article supprimé)

Article E.2.23[C] supprimé le 26 juillet 2019

RÈGLE F.1.00 CONDUITE DES MEMBRES, DES PERSONNES AGRÉÉES ET DES EMPLOYÉS

F.1.01 (Supprimé)

F.1.02 (Supprimé)

F.1.03 (Supprimé)

Articles F.1.01 à F.1.03 supprimés le 23 octobre 2009

F.1.04 (Supprimé)

F.1.05 (Supprimé)

F.1.06 (Supprimé)

F.1.07 (Supprimé)

Articles F.1.04 à F.1.07 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE F.2.00 NORMES DE CONDUITE ET AFFAIRES INTERNES DES MEMBRES

F.2.01 (Supprimé)

F.2.02 (Supprimé)

F.2.03 (Supprimé)

F.2.04 (Supprimé)

F.2.05 (Supprimé)

Articles F.2.01 à F.2.05 supprimés le 23 octobre 2009

F.2.06 (Supprimé)

F.2.07 (Supprimé)

F.2.08 (Supprimé)

Articles F.2.06 à F.2.08 supprimés le 26 janvier 2005

F.2.09 (Abrogé)

F.2.10 (Abrogé)

F.2.11 (Supprimé)

F.2.12 (Supprimé)

F.2.13 (Supprimé)

F.2.14 (Supprimé)

F.2.15 (Supprimé)

**Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation**

F.2.16 (Supprimé)

Articles F.2.11 à F.2.16 supprimés le 26 janvier 2005

F.2.17 (Supprimé)

Article F.2.17 supprimé le 25 août 2006

F.2.18 (Supprimé)

F.2.19 (Supprimé)

F.2.20 (Supprimé)

Articles F.2.18 à F.2.20 supprimés le 23 octobre 2009

F.2.21 (Supprimé)

F.2.22 (Supprimé)

F.2.23 (Supprimé)

F.2.24 (Supprimé)

F.2.25 (Supprimé)

F.2.26 (Supprimé)

F.2.27 (Supprimé)

Articles F.2.21 à F.2.27 supprimés le 26 janvier 2005

F.2.28 (Supprimé)

F.2.29 (Supprimé)

F.2.30 (Supprimé)

F.2.31 (Supprimé)

F.2.32 (Supprimé)

Articles F.2.28 à F.2.32 supprimés le 23 octobre 2009

RÈGLE F.3.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMPTES GÉRÉS ET LES COMPTES CARTE BLANCHE (SUPPRIMÉ)

Articles F.3.01 à F.3.14 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE F.4.00 TITRES ENTIÈREMENT LIBÉRÉS DU CLIENT (SUPPRIMÉ)

Articles F.4.01 à F.4.09 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE F.5.00 DETTES DES CLIENTS (SUPPRIMÉ)

Articles F.5.01 à F.5.02 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE F.6.00 PROCURATIONS (SUPPRIMÉ)

Articles F.6.01 à F.6.05 supprimés le 26 janvier 2005

**Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation**

RÈGLE F.7.00 COMPTE AU COMPTANT (SUPPRIMÉ)

Articles F.7.01 à F.7.08 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE F.8.00 COMPTES SUR MARGE (SUPPRIMÉ)

Articles F.8.01 à F.8.07 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE F.9.00 TRANSFERTS DE COMPTES DE CLIENTS (SUPPRIMÉ)

Articles F.9.01 à F.9.12 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE F.10.00 RELATION ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES (SUPPRIMÉ)

Articles F.10.01 à F.10.12 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE F.11.00 RÈGLEMENT UNIFORME (SUPPRIMÉ)

Article F.11.01 supprimé le 26 janvier 2005

RÈGLE F.12.00 AFFICHAGE PAR LES MEMBRES DE LA GARANTIE DU FCPE À SES INSTITUTIONS PARTICIPANTES (SUPPRIMÉ)

Articles F.12.01 à F.12.09 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE G.1.00 CAPITAL, COUVERTURE ET EXAMENS (SUPPRIMÉ)

Articles G.1.01 à G.1.21 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE G.2.00 GARANTIES DE COMPTE (SUPPRIMÉ)

Articles G.2.01 à G.2.05 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE G.3.00 REGISTRES ET VÉRIFICATION

G.3.01 Registres

En plus des dossiers originaux indiqués dans les règles de la Bourse, chaque membre doit établir et garder à jour au moins les registres et les dossiers suivants relativement à ses activités :

- (1) des brouillards (ou autres registres d'écriture originaire) contenant un relevé quotidien détaillé de tous les achats et toutes les ventes de titres, des réceptions et des livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les recettes et de tous les débours en espèces ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces écritures doivent indiquer pour quel compte chaque opération a été effectuée, la désignation des titres et leur nombre, le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant), la date de l'opération, le nom ou toute autre désignation de la personne à qui les titres ont été achetés ou de qui ils ont été reçus ou à qui ils ont été vendus ou livrés;
- (2) un grand livre général (ou d'autres registres) indiquant en détail tous les éléments d'actif et de passif ainsi que les comptes de revenus, de dépenses et de capital;
- (3) des comptes de grand livre (ou d'autres registres) donnant un relevé séparé et détaillé du compte de chaque client, de tous les achats et de toutes les ventes, réceptions et livraisons et autres opérations à l'égard de titres et de marchandises pour ce compte, ainsi que tous les autres débits et crédits sur le compte;
- (4) des grands livres (ou d'autres registres) donnant les détails suivants :
 - (a) les titres en transfert;
 - (b) les dividendes et les intérêts reçus ou crédités;
 - (c) les titres empruntés et prêtés;
 - (d) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres donnés en garantie et des substitutions de garantie);
 - (e) les titres non reçus et non livrés;
- (5) un registre de titres ou un grand livre indiquant séparément pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions acheteur et vendeur (y compris les titres en garde) pour le compte du membre ou de clients, et indiquant l'endroit où se trouvent tous les titres en position acheteur ainsi que la position de sens inverse de tous les titres en position vendeur et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte sur lequel chaque position est inscrite;

Bourse de croissance TSX

Règles et politiques de négociation

- (6) un registre de chaque ordre, et de toute autre instruction, qui peut être une copie de l'ordre ou de l'instruction, donné ou reçu relativement à l'achat ou à la vente de titres, qu'il ait été exécuté ou non, et indiquant :
- (a) les modalités de l'ordre ou de l'instruction, ainsi que de sa modification ou de son annulation;
 - (b) le compte auquel l'ordre et l'instruction se rapportent;
 - (c) lorsque l'ordre ou l'instruction est donné par une personne autre que le titulaire du compte ou une personne dûment autorisée à passer des ordres ou à donner des instructions au nom d'un client qui est une société, le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction;
 - (d) l'heure d'entrée de l'ordre ou de l'instruction, et, lorsque l'ordre est entré en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par une personne inscrite ou un employé d'une personne inscrite, une déclaration à cet égard;
 - (e) le prix d'exécution de l'ordre ou de l'instruction;
 - (f) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation. Le registre de chaque ordre exécuté doit être conservé pendant cinq ans et le registre de chaque ordre non exécuté, pendant deux ans;
- (7) un registre pour chaque compte où figurent le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et du garant, le cas échéant) des comptes; lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne; dans le cas de comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée et portant la signature du propriétaire (et du garant, le cas échéant), toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;
- (8) un registre des options de vente, des options d'achat, des écarts, des opérations à double option et autres options sur lesquelles le membre a un intérêt direct ou indirect ou que le membre a accordés ou garantis, comportant au moins une identification du titre et indiquant le nombre d'unités visées;
- (9) un registre de la preuve des soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et ces calculs doivent être effectués périodiquement au moins une fois par mois et doivent être disponibles aux fins de vérification par le vérificateur autorisé ou par la Bourse;
- (10) un registre de tous les appels de marge, que ces appels soient par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication;
- (11) un relevé de compte doit être envoyé à la fin de chaque mois à tous les clients dans les comptes desquels des opérations ont été effectuées, à l'exception des entrées relatives à l'intérêt et aux dividendes. Des relevés doivent également être envoyés à la fin de chaque trimestre aux clients dont les comptes affichent alors des positions ouvertes ou des soldes en espèces. Les relevés trimestriels doivent présenter le solde en espèces reporté et les positions en valeurs à la date des relevés. Les relevés doivent présenter tous les titres gardés en dépôt.
- (a) Chaque relevé envoyé à un client doit porter la mention suivante :
« Les soldes créditeurs libres représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires ».

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (b) Lorsque l'agent des registres ou l'agent des transferts refuse de transférer un titre pour des motifs autres que la publication d'une interdiction d'opérations ou l'interruption de la négociation, un membre n'est pas tenu de faire parvenir à un client le relevé de compte susmentionné plus d'une fois par période de douze mois.
- (c) Les membres doivent conserver une copie de tous les relevés pendant cinq ans.

G.3.01.1 (Supprimé)

G.3.01.2 (Supprimé)

G.3.01.3 (Supprimé)

G.3.02 (Supprimé)

G.3.03 (Supprimé)

Articles G.3.01.1, G.3.01.2, G.3.01.3, G.3.02 et G.3.03 supprimés le 26 janvier 2005

G.3.04 Examens spéciaux

La Bourse peut à l'occasion effectuer elle-même ou exiger que son vérificateur effectue un examen général ou spécial des affaires financières d'un membre ou d'une société membre du même groupe ou établisse un rapport à l'égard de l'ensemble ou d'un aspect de ses activités ou affaires, dans chacun des cas en plus de régir et de superviser de manière générale les activités du membre ou de la société membre du même groupe pendant une période et de la manière prescrites par la Bourse.

Modifié le 26 janvier 2005

G.3.05 Accès aux registres

Pour les besoins de tout examen effectué aux termes de la présente règle, la Bourse et son vérificateur doivent avoir libre accès aux livres de comptes, titres, sommes en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, éléments de correspondance et documents de toutes sortes du membre ou d'une société membre du même groupe dont les affaires financières font l'objet d'un examen, et le membre doit être au courant d'un tel accès et aucune personne, aucun membre et aucune société membre du même groupe ne peut soustraire, détruire, dissimuler ou refuser de fournir des renseignements, des documents ou ce que la Bourse ou son vérificateur peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

Modifié le 26 janvier 2005

G.3.06 (Supprimé)

G.3.07 (Supprimé)

G.3.08 (Supprimé)

Articles G.3.06 à G.3.08 supprimés le 26 janvier 2005

G.3.09 Obligation de fournir de l'information

Chaque membre doit fournir ou procurer et fournir à la Bourse les documents, l'information, les rapports et les états financiers prescrits à l'occasion par le Conseil.

G.3.10 (Supprimé)

G.3.11 (Supprimé)

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

G.3.12 (Supprimé)

G.3.13 (Supprimé)

G.3.14 (Supprimé)

Articles G.3.10 à G.3.14 supprimés le 26 janvier 2005

G.3.15 Dénonciation d'infractions aux règlements et aux règles de la Bourse

Si le vérificateur de la Bourse relève, au cours d'une vérification normale, une infraction grave aux règlements et aux règles de la Bourse ayant trait à la détermination de la situation financière du membre, au traitement des titres, à la garde des titres et à la tenue de registres convenables, il est tenu d'en faire rapport à la Bourse.

G.3.16 Rapport (Supprimé)

Article G.3.16 supprimé le 26 janvier 2005

G.3.17 Communication de renseignements par la Bourse

- (1) La Bourse peut à tout moment communiquer de l'information à des organismes d'application de la loi, de réglementation ou d'autoréglementation ou à des sociétés de compensation du Canada ou de l'étranger.
- (2) La Bourse ne publiera pas d'information conformément à la présente règle sans l'approbation du président, du vice-président directeur ou du vice-président à la conformité.
- (3) La Bourse ne publiera pas d'information conformément à la présente règle à moins que, selon elle, cette information ne soit pertinente pour préserver l'intégrité du secteur des services financiers ou que la communication de cette information ne soit dans l'intérêt du public.
- (4) La Bourse peut conclure des ententes de communication de l'information conformément aux modalités de la présente règle.
- (5) Dans la présente règle, le terme « information » s'entend de tout renseignement que la Bourse obtient de quelque façon que ce soit ainsi que de tout document ou autre support dans lequel cette information est conservée.
- (6) Toutes les personnes régies par la Bourse sont réputées avoir autorisé la Bourse à fournir de l'information conformément à la présente règle, notamment, sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, de l'information qu'elle a obtenue conformément aux exigences de la Bourse. En outre, toutes les personnes régies par la Bourse sont réputées avoir exonéré la Bourse et chacun des membres de son conseil d'administration, des membres de sa direction et de ses employés de toute responsabilité pouvant découler de la communication de cette information conformément à la présente règle.
- (7) Si cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, un membre de la direction de la Bourse dont il est question au paragraphe (2) peut aviser le membre de toute information qui est communiquée conformément à la présente règle.

G.3.18 (Supprimé)

G.3.19 (Supprimé)

G.3.20 (Supprimé)

**Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation**

G.3.21 (Supprimé)

Articles G.3.18 à G.3.21 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE G.4.00 ASSURANCE (SUPPRIMÉ)

Articles G.4.01 à G.4.08 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE G.5.00 CONCENTRATION DE TITRES (SUPPRIMÉ)

Articles G.5.01 à G.5.06 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE G.6.00 OPÉRATIONS DE PRÊT D'ARGENT ET DE TITRES

G.6.01 (Supprimé)

Article G.6.01 supprimé le 26 janvier 2005

G.6.02 Procédures de rachat d'office (opérations liquidatives)

Les rachats d'office doivent être entrepris dans les deux jours ouvrables qui suivent la date où l'avis de rachat d'office est donné.

G.6.03 (Supprimé)

G.6.04 (Supprimé)

G.6.05 (Supprimé)

G.6.06 (Supprimé)

G.6.07 (Supprimé)

Articles G.6.03 à G.6.07 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE G.7.00 SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR (SUPPRIMÉ)

Articles G.7.01 à G.7.08 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE G.8.00 PRÉSENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES MEMBRES (SUPPRIMÉ)

Articles G.8.01 à G.8.07 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE G.9.00 SOLDES CRÉDITEURS LIBRES DE CLIENTS (SUPPRIMÉ)

Articles G.9.01 à G.9.05 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE H. LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÈGLE I.1.00 OPTIONS (SUPPRIMÉ)

Articles I.1.01 à I.1.20 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE I.2.00 NÉGOCIATION DE CONTRATS D'OPTIONS O.C.C. (SUPPRIMÉ)

Articles I.2.01 à I.2.11 supprimés le 26 janvier 2005

RÈGLE J.1.00 CONTRATS À TERME BOURSIERS SUR MARCHANDISES ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME BOURSIERS

Articles J.1.01 à J.1.09 supprimés le 26 janvier 2005

J.1.10 Registres

- (1) Chaque membre ou membre de son groupe doit conserver à ses bureaux un registre des ordres donnés et des autres instructions reçus à l'égard d'une opération portant sur un contrat à terme boursier ou sur une option sur contrats à terme boursiers, exécutés ou non, comprenant les renseignements suivants :
 - (a) les modalités de l'ordre ou de l'instruction ainsi que toute modification ou annulation de l'ordre ou de l'instruction;
 - (b) le compte auquel se rapporte l'ordre ou l'instruction;
 - (c) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes constituant le compte omnibus pour lequel l'ordre doit être exécuté;
 - (d) lorsque l'ordre ou l'instruction est donné par une personne autre que le client au nom duquel le compte est tenu, le nom ou la désignation de la personne qui donne l'ordre ou l'instruction;
 - (e) la date et l'heure auxquelles l'instruction ou l'ordre est donné, et, lorsque l'ordre est entré par suite de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires d'un membre ou d'un membre du même groupe, une indication à cet égard;
 - (f) dans la mesure du possible, la date et l'heure où les instructions ont été modifiées ou annulées;
 - (g) la date et l'heure du rapport d'exécution.
- (2) Une copie de tous les ordres non exécutés est gardée pendant deux ans et une copie de tous les ordres exécutés est gardée pendant six ans.

RÈGLE J.2.00 MEMBRE DE LA PROFESSION

J.2.01 Membre de la profession

« membre de la profession » Un particulier agréé par la Bourse pour les besoins de la présente définition, qui participe activement aux affaires d'un membre et qui y consacre la plus grande partie de son temps. Lorsqu'elle étudie une demande d'agrément d'un particulier à titre de membre de la profession, la Bourse détermine si le demandeur :

- (1) a acquis une expérience jugée acceptable par la Bourse à titre de courtier en valeurs mobilières ou en marchandises ou au service d'un courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, après avoir exercé l'une ou l'autre fonction pendant au moins cinq ans, ou toute période plus courte approuvée par la Bourse;
- (2) dans une mesure jugée acceptable par la Bourse, participe activement aux activités du membre et y consacre la plus grande partie de son temps, à moins qu'il ne soit en service commandé actif pour le compte de l'État ou que sa santé ne le lui permette pas;
- (3) a réussi les cours et les programmes d'études requis à l'occasion par la Bourse.

BOURSE DE CROISSANCE TSX : POLITIQUES DE NÉGOCIATION

Table des matières

Énoncé de politique CR01 afférent aux politiques de négociation
Abrogé

Énoncé de politique CR02
Abrogé

Énoncé de politique CR03
Abrogé

Énoncé de politique CR04
Abrogé

Énoncé de politique CR05
Abrogé

Énoncé de politique CR06
Abrogé

Énoncé de politique CR07
Abrogé

Énoncé de politique CR08
Abrogé

Énoncé de politique CR09
Abrogé

Énoncé de politique CR10
Abrogé

Énoncé de politique CR11
Négociation des lots irréguliers

Énoncé de politique CR12
Abrogé

Énoncé de politique CR13
Parrainage

Énoncé de politique CR14
Cours d'ouverture calculé

Énoncé de politique CR15
Procédure de rachat d'office

Énoncé de politique CR11 — Négociation des lots irréguliers

1. Le stock de titres négociés par lots irréguliers est considéré comme la propriété et la responsabilité du membre chargé des lots irréguliers.
2. Le membre chargé des lots irréguliers peut attribuer à un ou plusieurs de ses négociateurs agréés principales fonctions de négociateurs de lots irréguliers.
3. Chaque membre chargé des lots irréguliers peut se faire confier et gérer dans son stock de lots irréguliers un certain nombre de titres.
4. D'autres membres seront invités à présenter une demande pour prendre part à la négociation des lots irréguliers de ces titres, à l'appréciation de la Bourse.
5. Si la Bourse demande à un membre chargé des lots irréguliers de se retirer du groupe de membres chargés des lots irréguliers, la Bourse donnera au membre chargé des lots irréguliers un préavis d'au moins six mois avant d'attribuer son stock de lots irréguliers à un autre membre chargé des lots irréguliers ou à un nouveau membre.
6. Le membre chargé des lots irréguliers qui souhaite abandonner toute partie de son stock de lots irréguliers doit donner à la Bourse un préavis d'au moins 60 jours de son intention de cesser d'offrir ses services.
7. Le mode de répartition des titres négociés par lots irréguliers entre les membres chargés des lots irréguliers est établi par la Bourse.
8. Le changement de la désignation ou du symbole d'un titre ne sera pas considéré, pour les besoins de la répartition des lots irréguliers, comme un nouveau titre.

Modifié le 2 avril 2012

Énoncé de politique CR13 — Énoncés de politique sur le parrainage

Table des matières

Introduction	–	2
Énoncé de politique n° 1 sur le parrainage	–	Obligation d'établir un rapport du parrain.....	i
Énoncé de politique n° 2 sur le parrainage	–	Critères d'admissibilité du parrain	iii
Énoncé de politique n° 3 sur le parrainage	–	Procédures d'examen minimales pour l'établissement du rapport du parrain.....	viii
Énoncé de politique n° 4 sur le parrainage	–	Information à fournir dans le rapport du parrain	xiv
Énoncé de politique n° 5 sur le parrainage	–	Publication de l'identité du parrain	xvii

Introduction

L'énoncé de politique CR13, qui vient compléter la règle B.2.00, comprend cinq énoncés de politique sur le parrainage qui prévoient l'obligation d'établir un rapport du parrain et présentent des lignes directrices à l'égard de son contenu, en plus d'énoncer les procédures d'examen minimales que doit suivre le parrain et les critères d'admissibilité d'un membre qui veut devenir parrain.

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans l'énoncé de politique CR13 ont le sens qui leur est attribué dans la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés.

Dans le présent énoncé de politique, le terme « émetteur » s'entend du demandeur lorsqu'il s'agit d'une inscription initiale. En ce qui concerne une prise de contrôle inversée, une opération admissible ou un changement dans les activités, le terme « émetteur », lorsqu'il est utilisé dans l'énoncé de politique CR13, s'entend de l'émetteur inscrit et de tout émetteur visé. Lorsqu'un rapport du parrain doit être établi dans le cadre de toute autre opération, le terme « émetteur » s'entend de l'émetteur inscrit, sauf indication contraire raisonnable du contexte.

Énoncé de politique n° 1 sur le parrainage — Obligation d'établir un rapport du parrain

1. Il faut établir un rapport du parrain détaillé dans le cadre d'une demande de nouvelle inscription, qu'elle se fasse par voie d'inscription initiale (simultanément à un premier appel public à l'épargne, y compris ceux effectués par une société de capital de démarrage), de prise de contrôle inversée, d'opération admissible ou de demande d'inscription faite par un émetteur déjà coté en bourse ou inscrit à un autre marché.
2. Il faut en général établir un rapport du parrain dans le cas d'un changement dans les activités d'un émetteur inscrit du groupe 2. Lorsqu'aucun changement de direction ou changement de contrôle n'est associé au changement dans les activités, le rapport du parrain peut se limiter aux procédures d'examen applicables aux nouvelles activités ou aux nouveaux actifs de l'émetteur inscrit et à la question de savoir si les activités ou les actifs répondent aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe.
3. La Bourse peut exiger un rapport du parrain dans le cas d'un changement de direction ou d'un changement de contrôle, si les nouveaux administrateurs, dirigeants ou actionnaires dominants ne font pas affaire depuis assez longtemps avec la Bourse ou avec une autre bourse reconnue au Canada et n'ont pas suffisamment d'expérience dans ce domaine. Dans un tel cas, le rapport du parrain peut porter uniquement sur un examen de ces nouvelles personnes.
4. Lorsqu'une convention de parrainage a été conclue, un Formulaire d'acceptation de parrainage (annexe 2A du Guide du financement des sociétés) doit être déposé auprès de la Bourse, à moins qu'un prospectus provisoire n'ait été déposé. En général, ce formulaire doit être présenté avant que soit levé l'arrêt des opérations sur les titres de l'émetteur inscrit dans les cas où l'arrêt découlait de l'annonce d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou, pour ce qui est d'un émetteur du groupe 2, d'un changement dans les activités.
5. Le parrain doit soumettre un rapport provisoire du parrain accompagné d'une confirmation écrite que la majorité des procédures d'examen ont été exécutées avant qu'une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou, dans le cas d'un émetteur du groupe 2, un changement dans les activités soit présenté au comité responsable des inscriptions aux fins d'étude. Le parrain ne doit pas soumettre son rapport provisoire avant d'être raisonnablement persuadé qu'aucune question défavorable importante ne sera soulevée à la suite de la réalisation du reste des étapes de la vérification diligente.
6. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, une copie signée du rapport définitif du parrain doit être établie avant que la Bourse publie un bulletin confirmant l'acceptation définitive de l'opération à laquelle se rapporte le rapport du parrain. La Bourse peut exiger que la copie signée du rapport définitif du parrain soit remise plus tôt.

7. La copie signée du rapport définitif du parrain qui est requise dans le cadre d'une inscription initiale conformément à un prospectus doit en général être déposée auprès de la Bourse avant le dépôt du prospectus définitif.
8. Dans le cas d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération admissible, la copie signée du rapport définitif du parrain doit en général être déposée auprès de la Bourse avant l'envoi de la circulaire d'information par la poste.
9. Étant donné que les émetteurs étrangers qui désirent effectuer une nouvelle inscription ont de plus en plus recours à un parrain, il se pourrait que la Bourse exige que la copie signée du rapport définitif du parrain soit soumise avant que le comité responsable des inscriptions étudie une nouvelle inscription ou un changement dans les activités d'un émetteur du groupe 2.
10. Dans certains cas exceptionnels, la Bourse peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder une dispense de l'obligation d'établir un rapport du parrain.

Énoncé de politique n° 2 sur le parrainage — Critères d'admissibilité du parrain

1. Le parrain doit être un membre et, sauf renonciation ou consentement explicite de la Bourse, doit répondre aux critères minimaux établis dans le présent énoncé de politique n° 2.
2. Le parrain doit satisfaire aux exigences qui suivent :
 - a. n'avoir jamais été informé qu'il ne pouvait plus agir en qualité de parrain ou, s'il en a déjà été informé, la Bourse a par la suite accepté le membre comme parrain;
 - b. être une personne inscrite en règle auprès de chaque commission des valeurs mobilières où il est inscrit à titre de conseiller, de courtier en valeurs mobilières, de placeur, de gestionnaire de portefeuille ou dans une autre catégorie similaire conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et ne pas s'être vu refuser une inscription aux termes des lois sur les valeurs mobilières ni avoir vu une telle inscription annulée, restreinte ou suspendue;
 - c. être un membre en règle de chaque bourse de valeurs ou autre organisme d'autoréglementation dont il est membre;
 - d. appliquer des politiques et des procédures visant les questions qui suivent, dans la mesure applicable :
 - 1) les conflits d'intérêts qui peuvent naître du fait qu'il occupe des fonctions multiples, comme lorsqu'il agit en tant que placeur et/ou parrain et qu'il négocie les titres d'un émetteur inscrit ou donne des conseils au public à l'égard de tels titres;
 - 2) la séparation des fonctions de prise ferme et/ou de parrainage des fonctions de négociation, y compris l'établissement de mesures de sécurité pour le traitement de l'information confidentielle;
 - 3) l'élaboration et la tenue d'une liste exhaustive des personnes associées et des personnes reliées (au sens attribué aux termes « connected parties » et « related parties » dans la règle 75(1) de la British Columbia Securities Commission) ou des émetteurs associés et des émetteurs reliés (au sens du projet de Norme canadienne 33-105 et des termes « connected issuers » et « related issuers » dans la politique 7.1 de l'Alberta Securities Commission);
 - 4) l'interdiction d'établir un rapport du parrain pour le compte d'une personne reliée, d'une personne associée, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé;

- 5) l'établissement de normes de compétence, notamment en ce qui a trait à la formation et à l'expérience requises du personnel du service de financement des sociétés, qui sont équivalentes aux obligations et aux responsabilités d'un placeur;
 - 6) la réalisation, par le parrain ou par une autre personne pour son compte, d'une vérification diligente comparable à celle qu'effectuerait un placeur, avant l'établissement du rapport du parrain;
 - 7) une procédure relative à l'examen périodique des politiques et des procédures du parrain.
3. Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 2(d)(2) ci-dessus, le parrain doit avoir constitué un service de financement des sociétés chargé des fonctions de prise ferme ainsi que de l'établissement des rapports du parrain, ce service devant être distinct de ses fonctions de négociation et de conseil.
4. Le parrain applique des politiques et procédures qui prévoient ce qui suit :
- a. dans toute la mesure du possible, l'accès à l'information importante (au sens attribué à ce terme dans la politique 1.1 *Interprétation* du Guide du financement des sociétés) provenant des émetteurs ou concernant les émetteurs qui ont retenu les services du membre pour qu'il agisse à titre de placeur ou de parrain est restreint si l'information n'est pas nécessairement du domaine public (l'« information confidentielle »), de telle sorte que seul le personnel du service de financement des sociétés et les administrateurs et hauts dirigeants autorisés du parrain ont accès à l'information confidentielle (les « personnes en financement des sociétés »);
 - b. lorsque de l'information confidentielle doit être fournie ou est par ailleurs fournie à des personnes qui ne sont pas des personnes en financement des sociétés, ces personnes ont été informées qu'elles sont en possession d'information confidentielle qui ne doit pas être communiquée à des tiers;
 - c. dans toute la mesure du possible, les bureaux des membres du service de financement des sociétés doivent être à l'écart des autres bureaux du membre et l'accès aux bureaux du service de financement des sociétés est restreint;
 - d. l'information confidentielle matérielle et électronique est conservée dans des classeurs, des ordinateurs et des locaux verrouillés, et l'accès en est réservé uniquement aux personnes en financement des sociétés;
 - e. l'information confidentielle qui n'est pas immédiatement examinée ou utilisée par les personnes en financement des sociétés est protégée en tout temps;

- f. l'information confidentielle ne fait pas l'objet de discussions en dehors des locaux du service de financement des sociétés ou à proximité de personnes autres que des personnes en financement des sociétés;
 - g. dans toute la mesure du possible, le service de financement des sociétés dispose de téléphones, d'un service de messagerie interpersonnelle, de télécopieurs, de photocopieurs et d'un service de livraison du courrier et de messagerie confidentiel qui lui sont propres pour que les personnes ayant des fonctions de négociateur ou de conseiller n'aient pas accès, par inadvertance ou autrement, à l'information confidentielle;
 - h. les employés du membre ont reçu une formation sur leurs responsabilités professionnelles, notamment sur ce que sont l'information confidentielle, les renseignements d'initiés, les opérations d'initiés et la communication d'information privilégiée, et sur les restrictions prévues par la loi quant à la communication et à l'utilisation d'information confidentielle ou de renseignements d'initiés, ainsi que sur les conséquences juridiques d'ordre criminel, quasi criminel, civil ou réglementaire de la violation de ces restrictions et à l'égard d'opérations d'initiés et de la communication d'information privilégiée.
5. Lorsqu'un émetteur retient les services du parrain, ce dernier doit déterminer s'il est approprié et souhaitable qu'il surveille, limite ou cesse certaines de ses activités et des activités de ses employés concernant les titres de l'émetteur, y compris la négociation, la prestation de conseils et la diffusion de documents de recherche.
6. Sans que soit limitée la portée des autres obligations et restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse applicables, le parrain applique des politiques et des procédures faisant en sorte que, dès qu'il s'est engagé à agir en qualité de parrain d'un émetteur et jusqu'à ce que la circulaire de sollicitation de procurations, le prospectus, la déclaration de changement important (*filing statement*) ou tout autre document d'information ait été dûment déposé et diffusé :
- a. il est interdit aux personnes en financement des sociétés d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur;
 - b. il est interdit aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants, aux personnes et aux employés autorisés du parrain, qui, en vertu de leur poste au sein de l'entreprise du parrain ou de leurs fonctions auprès de l'émetteur, ont accès à l'information confidentielle concernant l'émetteur, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient accès à une telle information, de faire ce qui suit :
 - 1) solliciter des ordres d'achat visant des titres de l'émetteur;
 - 2) acheter ou vendre des titres de l'émetteur pour des comptes dont ils sont les propriétaires véritables ou sur lesquels ils exercent un contrôle;

- c. il est interdit au parrain de diffuser des rapports de recherche concernant l'émetteur et d'acheter, de vendre ou de négocier par ailleurs les titres de l'émetteur pour son propre compte, sauf à l'occasion d'opérations autorisées et d'offres visant la stabilisation du cours des titres qui sont prévues par le paragraphe F.2.09; de plus, en ce qui a trait aux sociétés de capital de démarrage, il est interdit d'exercer l'option d'un placeur pour compte et de vendre des titres émis au parrain par l'émetteur par suite de l'exercice d'une option émise antérieurement autrement que conformément à l'article 6.2 de la politique 2.4;
 - d. les opérations sur les titres de l'émetteur effectuées par les associés, les administrateurs, les dirigeants, les employés et les personnes approuvées sont surveillées par un dirigeant désigné et dûment qualifié du parrain pour déterminer si les opérations ont été réalisées ou peuvent raisonnablement sembler avoir été réalisées sur le fondement de l'information confidentielle à laquelle ces personnes ont accès.
7. Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 2(d)(5) (et sans que soient limitées les autres exigences de formation prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse applicables), le parrain doit confier la supervision et l'établissement et la signature du rapport du parrain et les responsabilités connexes à un responsable en financement des sociétés, à un responsable de la conformité ou à un directeur de succursale qui satisfait aux exigences suivantes :
- a. il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,
 - b. il a réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants (ICVM);
 - c. il s'abstient de négocier des titres pour le compte de clients publics et de leur donner des conseils et, selon le cas :
 - 1) il compte au moins sept années continues d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières ou de la réglementation des valeurs mobilières, dont deux années auprès d'un placeur qui est membre d'une bourse de valeurs du Canada ou d'un autre organisme d'autoréglementation du Canada;
 - 2) il compte au moins cinq années continues d'expérience pertinente auprès d'un placeur qui est membre d'une bourse de valeurs du Canada ou d'un autre organisme d'autoréglementation du Canada, ou cinq années continues d'expérience pertinente auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs du Canada;
 - 3) il a reçu de l'Association for Investment Management and Research l'autorisation d'utiliser le titre de « Chartered Financial Analyst » ou son acronyme « CFA » ou le titre de « Chartered Business Valuator » ou son acronyme « CBV »;

- 4) il compte au moins trois années d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières ou de la réglementation des valeurs mobilières et possède d'autres compétences professionnelles que la Bourse estime satisfaisantes.
8. Le parrain a à son service au moins une personne ou retient les services d'au moins une personne possédant la formation ou l'expérience raisonnablement requise pour évaluer et apprécier les aspects techniques des activités qu'exerce ou que doit exercer l'émetteur à l'égard duquel le rapport du parrain doit être produit.
9. Sous réserve de l'alinéa (1)(n) de l'énoncé de politique n° 4 sur le parrainage, le parrain s'engage à fournir à la Bourse, à la demande de celle-ci, tout ou partie de l'information recueillie et des documents obtenus dans le cadre de l'exécution des procédures d'examen.
10. La Bourse peut refuser un rapport du parrain soumis par un membre si elle n'est pas convaincue que le membre est admissible à titre de parrain ou, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, si tout porte raisonnablement à croire que le membre n'a pas mis en œuvre de politiques internes visant à assurer que l'information confidentielle qu'il a obtenue pour établir le rapport du parrain n'est pas communiquée ou rendue accessible à une personne effectuant des opérations sur des valeurs mobilières ou donnant des conseils de placement à des clients, ni utilisée par une telle personne.

Énoncé de politique n° 3 sur le parrainage — Procédures d'examen minimales pour l'établissement du rapport du parrain

Généralités

1. L'étendue de la vérification diligente qui est jugée appropriée variera selon les circonstances. La Bourse se fondera en grande partie sur l'hypothèse que le parrain possède la capacité et les compétences nécessaires pour déterminer ce qui constitue une vérification diligente appropriée et pour s'acquitter de ses responsabilités à cet égard. La vérification diligente doit permettre au parrain de bien comprendre les activités de l'émetteur inscrit et les risques qui y sont associés. Les connaissances que le parrain retire de la vérification diligente lui permettent d'être mieux placé pour accepter ou refuser de parrainer l'émetteur inscrit et de signer le rapport du parrain.

Recours aux services d'experts

2. Si le parrain, par suite de l'exercice de son jugement professionnel, détermine que la réalisation de la vérification diligente appropriée ou l'exécution des procédures d'examen requises commandent des connaissances techniques ou une expérience particulière, il doit s'assurer que l'une des personnes en financement des sociétés possède de telles connaissances ou une telle expérience, ou alors recourir aux services d'un expert-conseil externe ou d'un spécialiste externe (un « expert ») qui lui établira un rapport d'évaluation ou un rapport technique sur lequel le parrain pourra s'appuyer. Si le parrain a à son service une personne qui possède l'expérience ou les connaissances techniques nécessaires, il peut recourir aux services de cette personne. Le parrain peut aussi recourir aux services professionnels d'un cabinet comptable, d'un cabinet juridique ou d'une maison de recherches (un « professionnel ») qui l'aidera à exécuter les procédures d'examen. Toutefois, il incombe au parrain de prendre les mesures raisonnables pour vérifier que l'employé, l'expert ou le professionnel dont il a retenu les services ou sur lequel il s'appuie possède l'expérience et la formation, en affaires ou autre, nécessaires pour évaluer les activités, les produits, les services ou la technologie et pour s'acquitter par ailleurs des tâches qui lui ont été confiées. Il incombe également au parrain de vérifier que l'expert ou le professionnel dont il a retenu les services ou sur lequel il entend s'appuyer n'est pas une personne liée, une personne associée, un émetteur relié ou un émetteur associé à l'émetteur inscrit, ou qu'il n'entretient pas par ailleurs avec l'émetteur inscrit une relation pouvant inciter une personne raisonnable à conclure que l'indépendance ou l'objectivité de l'expert ou du professionnel pourraient être compromises. Le parrain doit vérifier que l'expert n'a pas d'intérêt direct, indirect ou éventuel dans les titres ou les actifs de l'émetteur inscrit, de ses initiés, d'une personne qui a un lien avec l'émetteur inscrit ou d'un membre du même groupe que celui-ci.

Procédures d'examen

3. Dans le cadre des procédures d'examen, le parrain doit procéder à l'examen des initiés, et des principaux intéressés et des activités de l'émetteur inscrit et déterminer si l'émetteur inscrit satisfait aux exigences minimales d'inscription applicables. Il peut arriver que le parrain, par suite de l'exercice de son jugement professionnel raisonnable, détermine que certaines procédures d'examen ne sont pas nécessaires parce qu'elles ont été remplies par ailleurs. Le parrain doit alors déclarer expressément dans son rapport tout défaut de conformité aux exigences du présent énoncé de politique sur le parrainage et les raisons de la non-conformité. La Bourse peut néanmoins décider que les procédures d'examen en cause doivent être exécutées. À moins que la Bourse n'y renonce expressément, les lieux des émetteurs étrangers doivent faire l'objet d'une visite et il faut produire des opinions sur les titres de tous les émetteurs étrangers. Toutefois, le parrain peut déterminer, selon son jugement professionnel, que l'obligation de visiter les lieux d'une entreprise d'avois miniers a été remplie si la visite des lieux est effectuée par l'ingénieur ou le géologue qui fournit le rapport d'étude géologique.
4. Le texte qui suit énonce les procédures d'examen minimales à exécuter avant de signer le rapport du parrain.

Initiés et principaux intéressés

5. Le parrain doit examiner le comportement passé des initiés et des principaux intéressés actuels et proposés de l'émetteur afin d'évaluer globalement leur expérience et leur intégrité; dans le cadre de cet examen, le parrain doit déterminer si les initiés et les principaux intéressés ont par le passé respecté la réglementation et connu des succès d'entreprise et des réussites financières. Sous réserve du paragraphe 3, l'examen du parrain doit comprendre ce qui suit :
 - a. des enquêtes auprès des divers organismes de réglementation qui ont compétence à l'égard de l'émetteur inscrit demandeur et de ses initiés et principaux intéressés actuels et proposés et les émetteurs ou émetteurs assujettis avec lesquels les initiés et principaux intéressés actuels et proposés du demandeur ont déjà été associés;
 - b. des recherches appropriées dans les bases de données, ce qui, dans le cas d'un résident non-Canadien, comprend au moins des recherches appropriées dans LexisNexis;
 - c. des enquêtes auprès des personnes qui ont donné des références, des anciens collaborateurs, des collaborateurs actuels et le personnel d'autres bureaux du parrain;
 - d. le recours aux services de conseillers juridiques ou de maisons ou de services de recherches de bonne réputation pour qu'ils effectuent des vérifications dans les territoires de résidence ou les autres emplacements d'affaires pertinents de l'émetteur;
 - e. l'examen des formulaires de renseignements personnels;
 - f. des recherches quant aux poursuites et aux jugements civils.

6. Le parrain doit aussi vérifier, à sa satisfaction, que les initiés et les actionnaires dominants de l'émetteur inscrit comprennent les obligations en matière de négociation et de déclaration que leur imposent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Dirigeants et administrateurs

7. En ce qui a trait aux administrateurs et dirigeants clés proposés, l'examen de leur acuité générale en affaires, de leur expérience dans le genre d'activités exercées par l'émetteur assujéti demandeur, de leur expérience dans le domaine des valeurs mobilières et du secteur industriel en cause ainsi que de leurs comportements et leurs pratiques commerciales responsables doit comprendre, sous réserve de l'article 3, les éléments suivants :
 - a. la confirmation de la formation et des compétences professionnelles;
 - b. l'examen des états financiers d'autres sociétés émettrices ouvertes et fermées importantes pour lesquelles ces personnes travaillent ou ont travaillé en qualité d'administrateurs ou de hauts dirigeants, notamment l'évaluation du succès financier de ces émetteurs et de la question de savoir si le rapport entre les fonds affectés aux frais généraux et administratifs, ceux qui sont affectés au plan d'affaires et la rémunération des dirigeants ou des personnes qui ont un lien avec eux ou qui sont membres du même groupe qu'eux semble approprié et conforme aux pratiques commerciales prudentes;
 - c. une évaluation des objectifs de la direction et des contrôles des dépenses mis en œuvre pour déterminer s'il est raisonnable de présumer que la direction utilisera les fonds disponibles (au sens attribué à ce terme dans le formulaire 3A) de la Bourse) de la façon annoncée publiquement;
 - d. un examen des résolutions des administrateurs et des documents bancaires pour veiller à ce qu'il existe des contrôles internes exigeant que tous les chèques et autres documents qui lient l'émetteur inscrit soient signés par deux personnes autorisées;
 - e. la vérification du temps consacré aux activités de l'émetteur inscrit par chacune de ces personnes et une détermination quant à la question de savoir si le temps consacré par chacune suffit à gérer adéquatement les activités commerciales et les affaires internes de l'émetteur assujéti;

- f. en se fondant sur son évaluation des comportements passés et de l'expérience des administrateurs et des hauts dirigeants, le parrain est raisonnablement convaincu de ce qui suit :
- 1) on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces personnes établissent et publient en temps opportun et de manière responsable toute l'information requise par les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de la Bourse applicables, notamment ce qui est exigé par les politiques 3.1 *Administrateurs, dirigeants et régie d'entreprise*, 3.3 *Information occasionnelle* et 3.2 *Exigences en matière de dépôt et information continue*;
 - 2) ces personnes comprennent la nature de leurs responsabilités en tant qu'administrateurs ou dirigeants d'un émetteur inscrit à la Bourse.

Activités de l'émetteur

8. Le parrain doit effectuer un examen des activités de l'émetteur comprenant notamment ce qui suit :
- a. une évaluation du plan d'affaires de l'émetteur, y compris une évaluation du caractère raisonnable des budgets et des projections et de l'adéquation des prévisions et des hypothèses aux antécédents de l'émetteur concernant les modalités de paiement aux termes de conventions ou d'autres ententes avec les fournisseurs, les frais de financement, les obligations au titre des redevances, le passif à long terme, les besoins en fonds de roulement et la disponibilité d'options de financement;
 - b. des enquêtes sur les conseillers (p.ex. les ingénieurs, les géologues, les conseillers en gestion, les auteurs des évaluations, les auteurs des études techniques ou des études de faisabilité ainsi que les auteurs d'avis juridiques ou d'opinions sur le titre provenant de l'étranger), y compris la formation et les compétences de ces personnes, et sur le fait qu'elles aient déjà ou non produit de tels rapports pour la Bourse;
 - c. une inspection sur place des actifs importants de l'émetteur, que celui-ci en ait la propriété ou qu'il les loue, notamment les biens, les installations, l'équipement, le matériel et les stocks que l'émetteur utilise ou prévoit utiliser pour atteindre les objectifs commerciaux qu'il a déclarés, ou, si une telle inspection physique n'a pas été jugée nécessaire, les motifs détaillés d'une telle décision;
 - d. si cela est applicable, une analyse des méthodes de production de l'émetteur;
 - e. si cela est applicable, une analyse du plan de commercialisation actuel ou proposé de l'émetteur, y compris les canaux de distribution, les politiques en matière de prix, le service après-vente, l'entretien et les garanties;

- f. si cela est applicable, une enquête sur la capacité d'un tiers de fournir à l'émetteur une technologie, un produit ou un service exclusif qui n'est pas aisément disponible ou que l'on ne peut aisément obtenir à des prix raisonnablement comparables auprès d'autres sources;
- g. un examen des états financiers importants des trois exercices précédents, au moins, de l'émetteur ou des sociétés qu'il a remplacées pertinentes et, si les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse applicables exigent que des états financiers de périodes ou d'exercices antérieurs soient déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou de la Bourse, un examen des états financiers de ces périodes;
- h. un examen des opinions sur le titre concernant les actifs, les biens ou la technologie qui sont considérées nécessaires ou souhaitables; il est entendu que les opinions sur le titre concernant les actifs, les biens ou la technologie qui ne sont pas situés au Canada ou aux États-Unis sont toujours réputés nécessaires ou souhaitables par la Bourse;
- i. dans la mesure appropriée, des enquêtes notamment auprès des principaux fournisseurs, clients, vérificateurs, comptables, créanciers et banquiers, et des entretiens avec ceux-ci;
- j. un examen et une analyse des aspects commerciaux de tous les contrats importants de l'émetteur;
- k. un examen des poursuites judiciaires importantes, en instance ou imminentes, visant l'émetteur;
- l. une analyse des aspects commerciaux de dispositions législatives en vigueur ou de projets de dispositions législatives rendus publics, comme la réglementation sectorielle ou environnementale, des contrôles sur la propriété ou le rapatriement des bénéficiaires, qui, de l'avis professionnel du parrain, pourraient avoir un effet important sur les activités de l'émetteur;
- m. une analyse des aspects commerciaux de conditions économiques ou politiques, qui, de l'avis professionnel du parrain, pourraient avoir un effet important sur les activités de l'émetteur;
- n. des enquêtes sur le secteur et les marchés ciblés où l'émetteur exercera la majeure partie de ses activités ou où la direction prévoit que l'émetteur exercera la majeure partie de ses activités, notamment le territoire géographique, la concurrence dans ce secteur (y compris les principaux concurrents actuels et éventuels, leur taille relative et leur part de marché) et le segment de marché;
- o. si cela est approprié, la confirmation, après enquête, de l'existence de droits exclusifs, de droits de propriété intellectuelle et de contrats de concession de licence qui sont importants pour les activités de l'émetteur;

- p. une enquête sur la faisabilité technique de toute nouvelle technologie ou de tout nouveau produit mis au point, en voie d'être mis au point ou dont la mise au point est prévue dans le plan d'affaires de l'émetteur;
- q. une évaluation du stade de développement du demandeur et de la viabilité commerciale de son produit ou de sa technologie, y compris une évaluation de l'obsolescence, des contrôles ou de la réglementation du marché et des variations saisonnières;
- r. un examen, une analyse ou une enquête concernant toute autre question dont la Bourse a expressément demandé l'examen, notamment l'opportunité d'une évaluation présentée à la Bourse à l'appui de l'échange de titres ou encore tout autre commentaire sur le caractère équitable et raisonnable de l'échange de titres.

Intégrité de l'information financière et générale

- 9. Le parrain évalue l'intégrité de l'information financière et générale produite par l'émetteur et, à cette fin, doit faire ce qui suit :
 - a. étudier les états financiers importants des trois exercices précédents, au moins, de l'émetteur ou des sociétés qu'il a remplacées et, si les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse applicables exigent que des états financiers de périodes antérieures soient déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou de la Bourse, un examen des états financiers de ces périodes supplémentaires;
 - b. étudier le caractère raisonnable des « fonds disponibles » (au sens attribué à ce terme dans le formulaire 3A) de la Bourse) et le caractère suffisant du fonds de roulement;
 - c. analyser la structure du capital, y compris son incidence sur la capacité de l'émetteur inscrit d'effectuer des financements dans l'avenir, et établir si elle permet la réalisation d'un placement dans le public satisfaisant.

Exigences minimales d'inscription et exigences de la Bourse

- 10. Le parrain doit évaluer si, au moment de l'inscription ou de la réalisation de l'opération applicable, l'émetteur satisfera aux exigences minimales d'inscription, aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe et aux autres exigences de la Bourse, et à cette fin doit déterminer ce qui suit :
 - a. si l'émetteur inscrit, à la réalisation d'une nouvelle inscription, satisfera aux exigences minimales d'inscription de la Bourse mentionnées dans la politique 2.1 de la Bourse (sauf en ce qui a trait aux exigences de répartition des titres à l'occasion de prises de contrôle inversées et d'opérations admissibles réalisées par des sociétés de capital de démarrage, à l'égard desquelles l'émetteur inscrit ne doit respecter que le paragraphe b ci-dessous);

- b. si l'émetteur inscrit satisfera aux exigences applicables de répartition des titres énoncées dans la politique 2.5 *Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe et changement de groupe*;
- c. si l'émetteur inscrit et ses administrateurs et dirigeants respectent les dispositions applicables de la politique 3.1 *Administrateurs, dirigeants et régie d'entreprise*.

Énoncé de politique n° 4 sur le parrainage — Information à fournir dans le rapport du parrain

1. Dans son rapport, le parrain doit communiquer toute l'information importante qui est raisonnablement nécessaire pour déterminer si l'émetteur est admissible à l'inscription à la Bourse et énumérer les procédures d'examen importantes qui ont été exécutées. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le rapport du parrain doit contenir les éléments suivants :
 - a. un bref résumé des procédures d'examen exécutées par le membre conformément à l'énoncé de politique n° 3 sur le parrainage, y compris toutes les recherches dans les bases de données qui ont été effectuées à l'égard de chaque personne;
 - b. la liste des procédures d'examen qui n'ont pas été exécutées et la façon dont le parrain a obtenu par ailleurs les renseignements qu'il aurait recueillis au moyen de ces procédures;
 - c. les renseignements ou les faits dont le parrain a connaissance ou a pris connaissance dans le cadre de la vérification diligente et qui pourraient raisonnablement influencer sur la décision de la Bourse quant à savoir s'il convient d'inscrire l'émetteur;
 - d. la confirmation que le membre a répondu aux critères d'admissibilité en tant que parrain;
 - e. la description des compétences et de l'expérience de la ou des principales personnes chargées des enquêtes et de l'établissement du rapport du parrain, y compris une indication de leur connaissance du secteur d'activité et/ou des activités proposés du demandeur, notamment les renseignements suivants :
 - 1) leur nom, adresse et fonctions;
 - 2) leur formation pertinente, y compris leurs principaux champs d'étude;
 - 3) leur expérience professionnelle pertinente, y compris une description du rapport entre cette expérience et les aspects importants des principales activités de l'émetteur inscrit;
 - 4) leur expérience dans les domaines de la planification d'entreprise et de l'analyse financière;
 - 5) la liste des organismes professionnels dont elles sont membres;
 - 6) la période durant laquelle les procédures d'examen ont été exécutées;

- f. la description de tout conflit d'intérêts, y compris :
- 1) une déclaration selon laquelle la personne mentionnée à l'alinéa 1e) n'a pas de conflit d'intérêts important du fait de sa relation avec l'émetteur, les initiés de l'émetteur, les membres du même groupe que lui et les personnes qui ont un lien avec lui;
 - 2) une déclaration selon laquelle la personne mentionnée à l'alinéa 1e) n'est pas propriétaire d'un intérêt direct, indirect ou éventuel dans les titres ou les actifs de l'émetteur, d'un membre du même groupe que lui ou d'une personne qui a un lien avec lui, ou encore la divulgation d'un tel intérêt qui ne doit pas être important;
 - 3) les détails de toute relation d'affaires importante que le parrain a eue avec une personne reliée à l'émetteur, actuelle ou proposée;
 - 4) les détails de tout intérêt direct, indirect ou éventuel dans les titres ou les actifs de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui ou d'une personne qui a un lien avec lui, dont le parrain est propriétaire véritable ou sur lequel il exerce un contrôle;
- g. si, pour établir son rapport, le parrain a retenu les services ou s'est autrement fondé sur les services d'un conseiller ou d'un spécialiste, l'information mentionnée aux alinéas (1), (2), (3), (5) et (6) du paragraphe e), et ce, pour chaque conseiller ou spécialiste sur lequel il s'est fondé,;
- h. si, pour établir son rapport, le parrain a retenu les services d'un professionnel, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les désignations professionnelles et la principale personne ressource du professionnel;
- i. une liste des documents importants examinés par le parrain dans le cadre de son examen;
- j. les détails de tout entretien important entre le parrain et les hauts dirigeants et les administrateurs actuels et proposés au sujet de leur expérience et de leurs compétences ainsi que de leurs relations passées avec d'autres émetteurs assujettis et sociétés ouvertes;
- k. les conclusions auxquelles en est arrivé le parrain au sujet de la capacité des dirigeants de s'acquitter de leurs responsabilités en tant que dirigeants et administrateurs d'un émetteur inscrit et de mettre en œuvre le plan commercial proposé;
- l. les conclusions auxquelles en est arrivé le parrain au sujet de l'opportunité d'inscrire le demandeur à la Bourse, y compris une déclaration au sujet de la conformité de l'émetteur aux politiques 2.1 *Exigences minimales d'inscription* et 3.1 *Administrateurs, dirigeants et régie d'entreprise* de la Bourse;

- m. tout autre fait ou renseignement que le parrain juge important et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet important sur la valeur des titres de l'émetteur à inscrire;
 - n. un engagement à maintenir pendant six ans après la date du rapport du parrain, et à fournir sur demande, l'information et les documents prévus par le paragraphe 9 de l'énoncé de politique n° 2 sur le parrainage.
2. En ce qui a trait à l'inscription initiale des sociétés de capital de démarrage (voir la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés), le parrain est aussi tenu de déclarer qu'après enquête auprès des administrateurs et des dirigeants de la société de capital de démarrage envisagée, il n'a pas connaissance de l'existence d'un accord de principe au sens où l'entend la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés.
 3. Le rapport du parrain doit être signé par deux dirigeants et/ou administrateurs dûment autorisés du parrain, dont un doit être le responsable en financement des sociétés, le responsable de la conformité ou le directeur de succursale mentionnés dans l'énoncé de politique n° 2 sur le parrainage.

Énoncé de politique n° 5 sur le parrainage — Publication de l'identité du parrain

L'identité d'un parrain peut être rendue publique. En règle générale, la Bourse exige que le public en soit informé dès la conclusion d'une convention aux termes de laquelle le parrain s'engage à parrainer un émetteur et à produire un rapport du parrain.

Énoncé de politique CR14 — Cours d'ouverture calculé

Le système calcule le cours des transactions d'ouverture de la manière suivante :

1. Le système détermine continuellement le cours d'ouverture calculé entre le début de la période de pré-ouverture et l'heure d'ouverture en fonction des ordres qui y ont été saisis jusqu'à l'ouverture.
2. Le cours d'ouverture calculé est le cours auquel la plupart des actions se négocient à l'ouverture.
3. Si un même volume d'actions se négocie à plus d'un cours, le cours d'ouverture calculé est le cours occasionnant le moins grand déséquilibre.
4. S'il n'y a pas de déséquilibre ou si les déséquilibres sont égaux, le cours d'ouverture est le cours le plus près du cours de clôture précédent.
5. Si, à l'heure d'ouverture, le cours d'ouverture calculé d'un titre dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse, le système reporte automatiquement l'ouverture de la négociation du titre.
6. Si les opérations sur un titre ne commencent pas automatiquement à l'heure d'ouverture, le système de négociation continue de calculer et d'afficher le cours d'ouverture calculé tant que les opérations sur le titre n'ont pas commencé.
7. Pour les ouvertures intra-journalières, le cours d'ouverture calculé est établi de la même manière.

Modifié le 12 septembre 2008

Énoncé de politique CR15 — Procédure de rachat d'office

Le texte ci-après résume la procédure de la Bourse pour les rachats d'office :

- L'avis de rachat d'office est transmis à la Bourse de Toronto (la « TSX ») par télécopieur, à l'attention du Service de négociations, au (416) 947-4280.
- L'annulation ou la modification des ordres de rachat d'office doit parvenir à la TSX au plus tard à 15 h HE.
- Les ajouts, les annulations et les modifications des ordres sont traités et saisis dans le fichier central du Service de négociations.
- La personne ou le membre qui donne l'avis peut transmettre verbalement l'annulation ou la modification de l'ordre jusqu'à 15 h HE, mais doit envoyer une lettre de suivi à la TSX dans les plus brefs délais.
- Un avis de rachat d'office répondant aux critères prévus au paragraphe C.3.05(5) est publié électroniquement dans les notes des négociateurs.
- On peut se procurer auprès de la société de compensation un formulaire d'avis de rachat d'office répondant aux critères prévus aux paragraphes C.3.05(1) et (5).
- Les rachats d'office de titres, de prêts ou d'émissions d'actions qui sont en cours sont affichés dans le *Rapport quotidien de la Bourse de croissance TSX*, dont on peut imprimer les fichiers.

Exécution des rachats d'office

- On doit indiquer au Service de négociations si des actions seront disponibles contre espèces le jour même à 15 h HE.
- Dans la mesure du possible, avant d'exécuter l'ordre, un membre du personnel du Service de négociations téléphone à la personne ou au membre qui a donné l'avis pour confirmer que le rachat d'office est toujours valide.
- La Bourse affiche toutes les demi-heures au téléscripneur, de 13 h HE à 14 h 30 HE, le total des rachats d'office en cours pour chaque titre.
- Les rachats d'office sont effectués au comptant à 15 h HE pour livraison le jour même, conformément à l'article C.3.05, à moins que le responsable du marché n'autorise d'autres modalités.
- Si des actions sont disponibles contre espèces pour livraison le jour même, le responsable du marché détermine, à l'aide des lignes directrices approuvées, si la prime ou l'escompte est raisonnable et si le rachat d'office peut ou non avoir lieu.
- Le membre défaillant dans le cadre d'un rachat d'office effectué aux termes de l'article C.3.05 ou la société de compensation pour le compte de ce membre reçoit du Service de négociations un avis l'informant de l'exécution du rachat d'office conformément aux règles et des détails de l'opération.
- Les transactions au comptant le jour même sont affichées au téléscripneur de la Bourse peu après 15 h HE et sont classées comme des transactions au comptant le jour même dans les dossiers de transactions antérieures.
- Le membre qui a donné l'avis ou la société de compensation reçoit un avis d'exécution du rachat d'office au plus tard à 15 h 30 HE.

Modifié le 27 mai 2024

Cours de référence :

Dernière vente	Écart maximal suggéré par rapport à la dernière vente
Moins de 0,05	0,02 \$
0,05 à 0,14	0,03 \$
0,15 à 0,24	0,04 \$
0,25 à 0,49	0,05 \$
0,50 à 4,99	10 %
5,00 à 9,99	0,50 \$
10,00 à 14,99	0,75 \$
15,00 à 24,99	1,00 \$
25,00 à 34,99	1,25 \$
35,00 à 49,99	1,50 \$
50,00 à 74,99	1,75 \$
75,00 à 99,99	2,00 \$
100,00 et plus	3,00 \$

Note : Les primes suggérées ci-dessus servent uniquement de référence et ne visent pas à établir le cours maximal auquel un rachat d'office peut être exécuté. Un responsable du marché a le pouvoir discrétionnaire d'exécuter le rachat d'office à un cours supérieur ou inférieur à la prime maximale suggérée, selon ce qui à son avis est nécessaire pour exécuter le rachat d'office et conforme à la juste valeur des titres rachetés.